



**CANADA – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES IMPORTATIONS
DE CERTAINS TUBES SOUDÉS EN ACIER AU CARBONE EN
PROVENANCE DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT
DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

Le présent *addendum* contient les annexes A à D du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS482/R.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A****PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial (<i>telles que modifiées</i>)	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels	A-7

ANNEXE B**ARGUMENTS DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT
DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	B-10
Annexe B-3	Résumé analytique intégré des déclarations du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu à la première réunion du Groupe spécial	B-18
Annexe B-4	Résumé analytique intégré des déclarations du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu à la deuxième réunion du Groupe spécial	B-22

ANNEXE C**ARGUMENTS DU CANADA**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Canada	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Canada	C-11
Annexe C-3	Résumé analytique de la déclaration du Canada à la première réunion du Groupe spécial	C-20
Annexe C-4	Résumé analytique de la déclaration du Canada à la deuxième réunion du Groupe spécial	C-25

ANNEXE D**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique des arguments du Brésil	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique des arguments de l'Union européenne	D-5
Annexe D-3	Résumé analytique des arguments de la Norvège	D-11
Annexe D-4	Résumé analytique des arguments des Émirats arabes unis	D-14
Annexe D-5	Résumé analytique des arguments des États-Unis	D-16

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial (<i>telles que modifiées</i>)	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels	A-7

ANNEXE A-1

CANADA – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES IMPORTATIONS DE CERTAINS TUBES SOUDÉS EN ACIER AU CARBONE EN PROVENANCE DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU (WT/DS482)

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL (TELLES QUE MODIFIÉES)

Adoptées le 12 août 2015

1. Aux fins de ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord). En outre, les procédures de travail suivantes s'appliqueront.

Généralités

2. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Rien dans le Mémorandum d'accord ni dans les présentes procédures de travail n'empêchera une partie au différend (ci-après "partie") de divulguer au public les exposés de ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial par un autre Membre et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie présentera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, à la demande d'un Membre, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui pourraient être communiqués au public.

3. Les parties et les tierces parties traiteront les renseignements commerciaux confidentiels conformément aux procédures énoncées dans les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels adoptées par le Groupe spécial.

4. Le Groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties, et les Membres ayant informé l'Organe de règlement des différends de leur intérêt dans le différend conformément à l'article 10 du Mémorandum d'accord (ci-après les "tierces parties"), n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera. Ce dernier ouvrira au public ses réunions de fond avec les parties, conformément aux procédures qu'il adoptera après avoir consulté les parties.

5. Chaque partie ou tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial. Chaque partie ou tierce partie sera responsable de tous les membres de sa propre délégation et s'assurera que chaque membre de cette délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure.

Communications

6. Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

7. Une partie présentera une demande de décision préliminaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Si le Taipei chinois demande une telle décision, le Canada présentera sa réponse à la demande dans sa première communication écrite. Si le Canada demande une telle décision, le Taipei chinois présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

8. Chaque partie présentera tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans les cas où une telle exception aura été autorisée, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai pour formuler des observations, selon qu'il sera approprié, sur tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la première réunion de fond.

9. Dans les cas où la langue originale des pièces ne sera pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie présentant la communication en produira en même temps une traduction dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de ces pièces sur exposé de raisons valables. Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, au plus tard à la date du dépôt de documents ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. L'objection sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.

10. Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend, en indiquant le nom du Membre présentant la communication et le numéro de chaque pièce sur sa page de couverture. Par exemple, les pièces présentées par le Membre plaignant pourraient être numérotées comme suit: "Nom du Membre plaignant-1", "Nom du Membre plaignant-2", etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce "Nom du Membre plaignant-5", la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce "Nom du Membre plaignant-6".

Questions

11. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties, oralement ou par écrit, y compris avant chaque réunion de fond.

Réunions de fond

12. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation avant chaque réunion avec le Groupe spécial et au plus tard à 17 heures le jour ouvré précédent.

13. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial invitera le Taipei chinois à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera le Canada à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration liminaire ainsi que de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvré suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
 - d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, le Taipei chinois faisant la sienne en premier.
14. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:
- a. Le Groupe spécial demandera au Canada s'il souhaite se prévaloir du droit de présenter son argumentation en premier. Dans l'affirmative, il l'invitera à faire sa déclaration liminaire, après quoi le Taipei chinois fera la sienne. Si le Canada choisit de ne pas se prévaloir de ce droit, le Groupe spécial invitera le Taipei chinois à faire sa déclaration liminaire en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration liminaire ainsi que de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvré suivant la réunion.
 - b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
 - c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
 - d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la partie ayant fait sa déclaration liminaire en premier faisant sa déclaration finale en premier.

Tierces parties

15. Le Groupe spécial invitera chaque tierce partie à lui transmettre une communication écrite avant sa première réunion de fond avec les parties, conformément au calendrier qu'il aura adopté.
16. Chaque tierce partie sera également invitée à présenter ses vues oralement au cours d'une séance de cette première réunion de fond réservée à cette fin. Chaque tierce partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation avant cette séance et au plus tard à 17 heures le jour ouvré précédent.
17. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:
- a. Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
 - b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les arguments des tierces parties dans l'ordre alphabétique. Les tierces parties présentes à la séance avec les parties et ayant l'intention de présenter leurs vues oralement à cette séance fourniront au Groupe spécial, aux parties et aux autres tierces parties des versions écrites

provisaires de leurs déclarations avant de prendre la parole. Elles mettront à la disposition du Groupe spécial, des parties et des autres tierces parties les versions finales de leurs déclarations, de préférence à la fin de la séance, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvré suivant la séance.

- c. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties pourront se voir ménager la possibilité, par l'intermédiaire du Groupe spécial, de poser des questions aux tierces parties afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans les communications ou déclarations de celles-ci. Chaque partie adressera par écrit à une tierce partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux tierces parties. Chaque tierce partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux tierces parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque tierce partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

Partie descriptive

18. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

19. Chaque partie présentera des résumés analytiques des faits et arguments présentés au Groupe spécial dans ses communications écrites, autres que les réponses aux questions, et dans ses déclarations orales, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque résumé analytique d'une communication écrite ne comportera pas plus de dix pages et chaque résumé, soumis par chaque partie, des déclarations liminaire et finale présentées à une réunion de fond ne comportera pas plus de cinq pages. Le Groupe spécial ne résumera pas dans la partie descriptive de son rapport, ni dans l'annexe de son rapport, les réponses des parties aux questions.

20. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique des arguments avancés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, s'il y a lieu. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages.

21. Le Groupe spécial se réserve le droit de demander aux parties et aux tierces parties de présenter des résumés analytiques des faits et arguments qui lui auront été présentés par une partie ou une tierce partie dans toute autre communication pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.

Réexamen intérimaire

22. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

23. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

24. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa diffusion officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

25. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:

- a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les déposant auprès du Greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
- b. Chaque partie ou tierce partie déposera deux copies papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial. Les pièces pourront être déposées en deux exemplaires sur CD-ROM ou DVD, accompagnés de deux copies papier. Le Greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur les documents. La version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.
- c. Chaque partie ou tierce partie fournira également une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial en même temps que les versions papier, de préférence en format Microsoft Word, soit sur un CD-ROM ou un DVD, soit en tant que pièce jointe à un courriel. Si la copie électronique est envoyée par courriel, celui-ci devrait être adressé à DSRegistry@wto.org, avec copie à XXXXXX. Si un CD-ROM ou un DVD est fourni, il sera déposé auprès du Greffe du règlement des différends.
- d. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Chaque partie signifiera en outre à toutes les tierces parties ses communications écrites avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
- e. Chaque partie ou tierce partie déposera ses documents auprès du Greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial. Une partie ou tierce partie pourra soumettre ses documents à une autre partie ou tierce partie par voie électronique uniquement, sous réserve du consentement préalable donné par écrit de la partie ou tierce partie à laquelle ces documents sont destinés et à condition que le secrétaire du Groupe spécial soit informé.
- f. Le Groupe spécial fournira aux parties une version électronique de la partie descriptive, du rapport intérimaire et du rapport final, ainsi que d'autres documents, selon qu'il sera approprié. Lorsque le Groupe spécial fera remettre aux parties et aux tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.

26. Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures si nécessaire, après avoir consulté les parties.

ANNEXE A-2**CANADA – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES IMPORTATIONS DE CERTAINS TUBES
SOUDÉS EN ACIER AU CARBONE EN PROVENANCE DU TERRITOIRE DOUANIER
DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU (WT/DS482)****PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES CONCERNANT
LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS****Adoptées le 15 septembre 2015**

Les procédures ci-après s'appliquent à tous les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) présentés au cours de la procédure du Groupe spécial dans le différend DS482.

1. Aux fins des présentes procédures de groupe spécial, les RCC s'entendent de tous renseignements qui ont été désignés comme tels par la partie qui les présente et qui ont été antérieurement traités comme confidentiels au sens de l'article 6.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 par les autorités canadiennes chargées de l'enquête dans l'enquête antidumping en cause dans le cadre du présent différend. Toutefois, les présentes procédures ne s'appliquent pas aux renseignements qui sont disponibles dans le domaine public. En outre, elles ne s'appliquent pas aux RCC pour lesquels la personne qui a communiqué les renseignements au cours de l'enquête susmentionnée accepte, par écrit, qu'ils soient rendus publics.

2. Comme le prescrit l'article 18:2 du Mémoire d'accord, une partie ou une tierce partie ayant accès aux RCC présentés dans le cadre des présentes procédures de groupe spécial les traitera comme confidentiels et ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à les recevoir, conformément aux présentes procédures. Tout renseignement présenté en tant que RCC dans les présentes procédures ne sera utilisé qu'aux fins du présent différend et à aucune autre fin. Chaque partie ou tierce partie a la responsabilité de s'assurer que ses employés et/ou ses conseillers extérieurs se conforment aux présentes procédures de travail pour protéger les RCC. Les conseillers extérieurs n'auront pas accès aux RCC s'ils sont cadres ou employés d'une entreprise s'occupant de la production, de la vente, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par l'enquête en cause dans le présent différend, ou cadres ou employés d'une association de telles entreprises. L'accès des tierces parties aux RCC sera soumis aux conditions prévues dans les présentes procédures de travail.

3. Personne n'aura accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Secrétariat ou du Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie aux conditions précisées dans les présentes procédures, ou d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend.

4. La partie qui communiquera des RCC fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page, ainsi que sur chacune des pages du document contenant des RCC, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, de la manière indiquée ci-après: [[xx,xxx.xx]]. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels", et en haut de chaque page du document figurera l'avertissement "Contient des renseignements commerciaux confidentiels".

5. Pour tous les RCC communiqués sous forme de code binaire, la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" apparaîtra clairement sur une étiquette du support de mise en mémoire, et la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" apparaîtra clairement sur les fichiers en code binaire.

6. Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie ou la tierce partie faisant une telle déclaration informera le Groupe spécial, avant de la faire, que cette déclaration contiendra des RCC, et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre cette

déclaration. Les indications prévues au paragraphe 4 figureront sur les versions écrites des déclarations orales de ce type présentées au Groupe spécial.

7. Si une partie ou une tierce partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie ou une tierce partie contiennent des renseignements qui auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties. Le Groupe spécial donnera suite à l'objection, selon qu'il sera approprié. De même, si une partie ou une tierce partie considère que l'autre partie ou une tierce partie a communiqué des renseignements désignés comme RCC qui ne devraient pas être désignés comme tels, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, et le Groupe spécial donnera suite à l'objection, selon qu'il sera approprié.

8. Toute personne autorisée à avoir accès aux RCC aux conditions prévues par les présentes procédures conservera tous les documents contenant des RCC de manière à empêcher l'accès non autorisé à ces renseignements.

9. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni de toute autre manière, aux personnes non autorisées en vertu des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois faire des déclarations au sujet des conclusions tirées de ces renseignements. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun renseignement qu'elle aura désigné comme RCC.

10. Les communications contenant des RCC seront incluses dans le dossier transmis à l'Organe d'appel au cas où le rapport du Groupe spécial ferait l'objet d'un appel.

ANNEXE B**ARGUMENTS DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT
DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	B-10
Annexe B-3	Résumé analytique intégré des déclarations du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu à la première réunion du Groupe spécial	B-18
Annexe B-4	Résumé analytique intégré des déclarations du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu à la deuxième réunion du Groupe spécial	B-22

ANNEXE B-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU TERRITOIRE
DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU****1 INTRODUCTION**

1. Le 14 mai 2012, l'Agence des services frontaliers du Canada (l'"ASFC") a ouvert des enquêtes concernant le dumping pour certains tubes soudés en acier au carbone originaires du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ("TPKM"), d'Inde, d'Oman, de Corée, de Thaïlande, de Turquie et des É.A.U, et le subventionnement de certains tubes soudés en acier au carbone en provenance d'Inde, d'Oman et des É.A.U. Le 13 juillet 2012, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le "TCCE") a formulé une constatation préliminaire indiquant, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement des marchandises visées avaient causé un dommage ou un retard ou menaçaient de causer un dommage. Par la suite, l'ASFC a rendu une détermination préliminaire de l'existence d'un dumping et d'un subventionnement, le 13 août 2012. Des droits antidumping provisoires ont été imposés, entre autres, sur les importations en provenance du TPKM, y compris les importations en provenance des exportateurs pour lesquels il avait été constaté que les marges de dumping étaient nulles ou *de minimis*.

2. L'ASFC a rendu sa détermination finale de l'existence d'un dumping et d'un subventionnement le 9 novembre 2012. Le TCCE a rendu sa détermination finale de l'existence d'un dommage le 11 décembre 2012, dans laquelle il concluait que le dumping concernant certains tubes soudés en acier au carbone originaires ou exportés du TPKM, d'Inde, d'Oman, de Corée, de Thaïlande et des É.A.U, et le subventionnement de ces marchandises en provenance d'Inde menaçaient de causer un dommage à la branche de production nationale du Canada. Des droits antidumping définitifs ont été imposés sur les importations en provenance, entre autres, du TPKM, y compris les importations en provenance des exportateurs pour lesquels il avait été constaté que les marges de dumping finales étaient nulles ou *de minimis*.

3. Le Canada a engagé un réexamen de la valeur normale le 7 janvier 2013, un mois après l'imposition des droits antidumping définitifs. L'ASFC a publié un avis de clôture de la nouvelle enquête le 7 mai 2013.

4. Dans le présent différend, le TPKM conteste les mesures antidumping provisoires et les mesures antidumping définitives imposées par le Canada sur les importations de certains tubes soudés en acier au carbone. Il estime que ces mesures sont contraires aux articles 1^{er}, 2.2, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.7, 5.8, 6.8, 6.10, 7.1 ii), 7.5, 9.2, et 9.3, et à l'Annexe II de l'Accord antidumping, ainsi qu'à l'article VI du GATT de 1994.

5. Par ailleurs, le TPKM conteste aussi les articles 2.1, 30.1, 35.1, 35.2, 38.1, 41.1, 42.1, 42.6 et 43.1 de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (la "LMSI") et l'article 37.1 1 du Règlement sur les mesures spéciales d'importation (le "RMSI"), comme étant incompatibles en tant que tels avec les articles 1^{er}, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.7, 5.8, 7.1 ii), 7.5, 9.2 et 18.4 de l'Accord antidumping ainsi qu'avec l'article VI du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech.

**2 ALLÉGATIONS CONCERNANT LES MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES ET LES
MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES VISANT LES IMPORTATIONS DE CERTAINS
TUBES SOUDÉS EN ACIER AU CARBONE ORIGINAIRES, ENTRE AUTRES, DU TPKM****2.1 Traitement des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été
calculée**

6. Le TPKM estime que le traitement des exportateurs pour lesquels le Canada a calculé une marge de dumping *de minimis* dans la présente affaire équivaut à une violation des articles 1^{er}, 5.8, 6.10, 7.1 ii), 7.5 et 9.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 comme il sera expliqué plus loin.

2.1.1 Allégation au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping

7. L'article 5.8 de l'Accord antidumping dispose que "[l]a clôture de l'enquête sera immédiate dans les cas où les autorités détermineront que la marge de dumping est *de minimis*". Comme l'Organe d'appel l'a précisé, l'expression "marge de dumping" désigne la marge de dumping "individuelle" par opposition à la marge de dumping "à l'échelle du pays". Par conséquent, l'article 5.8 exige des Membres de l'OMC qu'ils procèdent à la clôture des enquêtes antidumping en ce qui concerne les exportateurs pour lesquels une marge de dumping individuelle *de minimis* a été calculée, quelle que soit la marge de dumping à l'échelle du pays.

8. Dans la présente affaire, deux des trois exportateurs du TPKM qui coopéraient, à savoir Chung Hung Steel Corporation ("Chung Hung Steel") et Shin Yang Steel Co. Ltd. ("Shin Yang Steel"), se sont vu attribuer des marges de dumping *de minimis* individuelles de 0,005% et de 0,4%, respectivement, dans la détermination finale de l'existence d'un dumping établie par l'ASFC. Cependant, l'ASFC n'a pas clos l'enquête en ce qui concerne ces deux exportateurs, mais l'a, au lieu de cela, poursuivie et a finalement imposé des mesures antidumping définitives sur toutes les importations en provenance du TPKM au motif que la marge de dumping finale à l'échelle du territoire pour le TPKM était supérieure au niveau *de minimis*, à savoir 8,9%.

9. Le TPKM estime qu'en ne procédant pas immédiatement à la clôture de l'enquête qui a donné lieu à l'imposition de mesures antidumping définitives, en ce qui concerne les exportateurs pour lesquels il avait été constaté que les marges de dumping finales individuelles étaient *de minimis*, le Canada a contrevenu à l'article 5.8 de l'Accord antidumping.

2.1.2 Allégation au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping

10. L'article 6.10 de l'Accord antidumping dispose qu'"[e]n règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur [ou producteur] connu". Comme le confirme la jurisprudence, la règle visant à calculer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur connu fait référence à une marge de dumping unique. Ainsi, une seule marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur doit être déterminée et utilisée tout au long de l'enquête.

11. Dans la présente affaire, bien que l'ASFC ait calculé des marges de dumping individuelles pour chaque exportateur ou producteur connu, elle a utilisé ces renseignements pour calculer la marge de dumping moyenne pondérée pour chaque pays faisant l'objet de l'enquête dans le but de déterminer si ces marges de dumping à l'échelle du pays étaient *de minimis*. Le TPKM estime qu'en calculant des marges de dumping à l'échelle du pays et en les utilisant aux fins du critère *de minimis*, le Canada a contrevenu à l'article 6.10 de l'Accord antidumping puisque cette disposition impose l'obligation de déterminer une marge de dumping unique pour chaque exportateur ou producteur individuel.

2.1.3 Allégation au titre de l'article 7.1 ii) de l'Accord antidumping

12. L'article 7.1 de l'Accord antidumping autorise l'application de mesures provisoires à condition que trois conditions soient remplies, dont l'une veut qu'"il [ait] été établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage en résultant pour une branche de production nationale". Comme le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* l'a indiqué, un exportateur pour lequel une marge de dumping *de minimis* a été calculée ne peut pas être traité comme "pratiquant le dumping" aux fins de l'analyse du dommage et de l'imposition de droits antidumping.

13. Il s'ensuit que l'ASFC n'aurait pas pu établir une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping concernant Shin Yang Steel, pour laquelle il avait été constaté que la marge de dumping préliminaire était de 0,5%, et donc *de minimis*. En appliquant des droits antidumping provisoires sans satisfaire aux critères prévus à l'article 7.1 ii), le Canada a agi d'une manière incompatible avec cette disposition.

2.1.4 Allégations au titre des articles 7.5 et 9.2 de l'Accord antidumping

14. L'article 9.2 de l'Accord antidumping dispose que, lorsqu'un droit antidumping est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ce droit, dont les montants seront appropriés, sera recouvré sans discrimination sur les importations dudit produit, "de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un dommage". L'Organe d'appel a précisé que le sens du terme "source" figurant à l'article 9.2 faisait référence aux exportateurs ou producteurs pris individuellement qui faisaient l'objet de l'enquête et non au pays dans son ensemble. Par ailleurs, un producteur pour lequel une marge de dumping nulle ou *de minimis* a été calculée ne peut pas être considéré comme "pratiquant le dumping" et les importations en provenance de ce producteur ne peuvent donc pas être qualifiées de "source[s] ... dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping".

15. Conformément à l'article 7.5, les dispositions pertinentes de l'article 9 seront suivies lors de l'application de mesures provisoires. L'article 9.2 est une disposition pertinente au sens de l'article 7.5 car il traite de la question qui est "liée à" l'imposition de mesures provisoires, à savoir l'ensemble de ces mesures, mais dont ne traite pas directement l'article 7 lui-même.

16. Dans la présente affaire, le Canada avait l'obligation de veiller à ce que ses droits antidumping provisoires et ses droits antidumping définitifs soient recouverts uniquement auprès de sources "dont il [avait] été constaté qu'elles [pratiquaient] le dumping", c'est-à-dire des exportateurs dont la marge de dumping individuelle était supérieure au niveau *de minimis* (à savoir une marge de dumping de 2% ou plus). Il ne l'a toutefois pas fait.

17. Le TPKM estime que le Canada a contrevenu aux articles 7.5 et 9.2 de l'Accord antidumping parce que, en imposant des droits antidumping provisoires et des droits antidumping définitifs sur les importations en provenance des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* avait été calculée, le Canada a fait que des droits antidumping ont été recouverts auprès de sources dont il avait été constaté qu'elles ne pratiquaient pas le dumping et ne causaient pas de dommage.

2.1.5 Allégations au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994 et de l'article premier de l'Accord antidumping

18. L'article VI:2 du GATT de 1994 dispose qu'"[e]n vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit". L'article premier de l'Accord antidumping établit un lien entre ce dernier accord et l'article VI du GATT de 1994, et dispose qu'"[u]ne mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord".

19. Puisqu'il n'existe pas de dumping à "neutraliser ou ... empêcher" dans le cas des exportateurs dont la marge de dumping est nulle ou *de minimis*, le TPKM estime que le Canada a agi d'une manière incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 lorsqu'il a imposé des droits antidumping provisoires et des droits antidumping définitifs sur tous les exportateurs du TPKM, y compris Chung Hung Steel et Shin Yang Steel, pour lesquels des marges de dumping individuelles *de minimis* avaient été calculées. Par conséquent, le Canada a également contrevenu à l'article premier de l'Accord antidumping puisqu'il n'a pas appliqué ses mesures antidumping dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994.

2.2 Traitement des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping dans les analyses du dommage et du lien de causalité

20. Le TPKM estime que le Canada a contrevenu à l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping parce qu'il a traité les importations en provenance des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* avait été calculée comme si elles étaient des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins des analyses du dommage et du lien de causalité.

21. L'article 3.1 fait référence au volume et aux effets des "importations faisant l'objet d'un dumping". Les paragraphes suivants de l'article 3 font de la même manière référence aux "importations faisant l'objet d'un dumping".

22. Comme la jurisprudence le confirme, les importations en provenance d'exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* ont été calculées ne peuvent pas être considérées comme "faisant l'objet d'un dumping". Par conséquent, le TPKM estime qu'en n'excluant pas des analyses du dommage et du lien de causalité les importations en provenance d'exportateurs pour lesquels l'ASFC avait calculé une marge de dumping *de minimis* dans sa détermination finale de l'existence d'un dumping, le Canada a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping.

2.3 Traitement des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping dans l'analyse du lien de causalité

23. L'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping prescrit que, dans le cadre de l'analyse du lien de causalité, les autorités chargées de l'enquête procèdent à "un examen objectif" en se fondant sur "des éléments de preuve positifs" concernant des "facteurs connus" autres que les importations faisant l'objet d'un dumping et n'imputent pas aux importations faisant l'objet d'un dumping le dommage causé par ces autres facteurs qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale.

24. Dans la présente affaire, le TCCE a procédé à un cumul croisé des effets du dumping et du subventionnement et n'a pas veillé à ce que le dommage causé par les effets des subventions ne soit pas imputé aux importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping. Par ailleurs, bien qu'il ait noté les très faibles taux d'utilisation des capacités de la branche de production nationale au cours de la période couverte par l'enquête et qu'il ait reçu des parties intéressées des communications appelant son attention sur les "très mauvaises conditions économiques" affectant la branche de production nationale du Canada, le TCCE n'a pas examiné les effets dommageables de la surcapacité et n'a pas distingué ces effets de ceux causés par les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping.

25. Le TPKM estime qu'en n'examinant pas tous les facteurs connus autres que les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping qui, au même moment, causaient un dommage à la branche de production nationale, y compris les effets des subventions et de la surcapacité, et en ne veillant pas à ce que les dommages causés par ces autres facteurs ne soient pas imputés aux importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, le Canada a contrevenu à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

2.4 Détermination de la marge de dumping et du taux de droit pour "tous les autres exportateurs"

26. Le TPKM estime que le Canada a contrevenu à l'article 6.8 et à l'Annexe II, paragraphe 7, de l'Accord antidumping dans sa détermination de la marge de dumping et du taux de droit pour "tous les autres exportateurs".

27. Au cours de l'enquête, l'ASFC a calculé des marges de dumping individuelles pour les trois exportateurs du TPKM qui coopéraient, à savoir Chung Hung Steel, Shin Yang Steel et Yieh Phui Enterprise Co. Ltd. ("Yieh Phui"). Pour "tous les autres exportateurs", il a été déterminé une marge de dumping résiduelle de 54,2% sur la base des données de fait disponibles conformément à une prescription ministérielle adoptée en vertu de la LMSI. Pour ces exportateurs, les valeurs normales ont été déterminées par la majoration des prix à l'exportation du montant le plus élevé dont la valeur normale dépassait le prix à l'exportation pour une transaction individuelle en ce qui concerne un exportateur qui coopérait, c'est-à-dire 54,2%.

28. L'article 6.8 de l'Accord antidumping dispose que, dans les cas où une partie intéressée "refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas", les déterminations pourront être établies "sur la base des données de fait disponibles". L'Annexe II, qui est intitulée "Meilleurs renseignements disponibles pour les besoins du paragraphe 8 de l'article 6", donne des précisions sur le recours aux "données de fait disponibles". Comme le clarifie la jurisprudence, on s'attend à ce que les "données de fait disponibles" devant être utilisées par les

autorités chargées de l'enquête soient "les meilleurs renseignements disponibles", ce qui signifie que ces renseignements ne doivent pas simplement être exacts ou utiles, mais qu'il doit aussi s'agir des renseignements "les plus opportuns ou les plus appropriés", et qu'"il ne peut y avoir de meilleurs renseignements disponibles que ceux utilisés dans les circonstances de l'espèce".

29. Le TPKM estime que la méthode utilisée par le Canada pour calculer la marge de dumping applicable aux autres exportateurs est incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II, paragraphe 7, de l'Accord antidumping. Premièrement, l'ASFC a considéré que le fait de ne pas fournir les renseignements était en soi suffisant pour justifier l'utilisation de la marge de dumping la plus élevée, cherchant par ce moyen à punir les "autres exportateurs" pour ne pas avoir coopéré. Deuxièmement, en appliquant mécaniquement la marge de dumping la plus élevée établie au cours de l'enquête, l'ASFC n'a pas évalué ni apprécié en les comparant les renseignements versés au dossier afin de déterminer quels renseignements étaient les "meilleurs renseignements disponibles" et, en particulier, elle n'a pas tenu compte des renseignements fournis par les exportateurs du TPKM qui coopéraient. Enfin, la marge de dumping la plus élevée calculée sur une transaction individuelle d'un exportateur d'Oman qui coopérait autre que les exportateurs du TPKM ne figure pas parmi les "meilleurs renseignements disponibles". En effet, il n'y a aucune relation logique entre le taux établi pour tous les autres exportateurs du TPKM, à savoir 54,2%, et les données de fait versées au dossier concernant les exportations du TPKM. L'ASFC aurait dû plutôt s'appuyer sur les renseignements concernant les producteurs du TPKM qui coopéraient, qui étaient représentatifs du marché du TPKM dans son ensemble.

30. À la lumière de ce qui précède, le TPKM demande au Groupe spécial de conclure que le Canada a contrevenu à l'article 6.8 et à l'Annexe II, paragraphe 7, de l'Accord antidumping en n'utilisant pas les "meilleurs renseignements disponibles" pour déterminer la marge de dumping et le taux du droit antidumping applicables à "tous les autres exportateurs" comme le prescrivent ces dispositions.

2.5 Traitement des nouveaux types de produits devant être exportés par les exportateurs qui coopéraient

31. Le TPKM estime que le Canada a contrevenu à l'article 9.3, à l'article 6.8 et à l'Annexe II, ainsi qu'aux articles 2.2 et 6.10 de l'Accord antidumping pour ce qui est du traitement des nouveaux types de produits devant être exportés par les exportateurs qui coopéraient.

32. Dans la détermination finale de l'existence d'un dumping et dans l'avis de clôture de la nouvelle enquête, l'ASFC a déterminé que, dans le cas des marchandises pour lesquelles des valeurs normales spécifiques n'avaient pas été établies, les valeurs normales seraient fondées sur le prix à l'exportation majoré de 54,2%.

33. À titre de remarque préliminaire, le TPKM rappelle que, conformément à une jurisprudence bien établie, l'existence d'un dumping et de marges de dumping ne peut être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et non pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit. Le TPKM estime que le Canada a fait erreur en traitant séparément aux fins de la détermination du droit antidumping applicable, les types de produits fabriqués par chaque exportateur au cours de l'enquête et les "nouveaux types de produits" de ces exportateurs.

34. Premièrement, en imposant le droit antidumping résiduel de 54,2% sur les "nouveaux types de produits", l'ASFC a appliqué aux "nouveaux types de produits" un droit antidumping qui dépassait la marge de dumping qui avait été établie au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping pour chaque exportateur qui coopérait et a de ce fait contrevenu à l'article 9.3 de l'Accord antidumping.

35. Deuxièmement, l'ASFC a recouru à tort aux "données de fait disponibles" pour déterminer le droit antidumping applicable aux "nouveaux types de produits" bien que les prescriptions énoncées à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping n'aient pas été respectées. En effet, les exportateurs du TPKM qui coopéraient n'avaient jamais refusé de donner accès aux renseignements nécessaires ou de les communiquer ni n'avaient entravé le déroulement de l'enquête de façon notable. Par conséquent, l'utilisation des données de fait disponibles par le Canada est manifestement incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping.

En outre, les renseignements utilisés par l'ASFC n'étaient pas les "meilleurs renseignements disponibles" comme l'exige l'Annexe II.

36. Troisièmement, le Canada a contrevenu à l'article 2.2 de l'Accord antidumping parce qu'il a calculé les valeurs normales pour les nouveaux types de produits des exportateurs qui coopéraient au moyen d'une méthode qui n'est pas prévue à l'article 2.2 de l'Accord antidumping.

37. Enfin, le Canada a contrevenu à l'article 6.10 de l'Accord antidumping parce que l'ASFC n'a pas tenu compte des marges de dumping individuelles auparavant établies pour les exportateurs qui coopéraient et a déterminé une marge de dumping séparée de 54,2% en ce qui concerne les nouveaux types de produits devant être exportés par ces exportateurs, calculant de ce fait plus d'une marge de dumping pour chaque exportateur qui coopérait.

2.6 Allégations au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994

38. Le TPKM estime que, du fait de toutes les violations mentionnées plus haut, le Groupe spécial devrait constater que le Canada a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

3 ALLÉGATIONS CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION (LA "LMSI") ET DU RÈGLEMENT SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION (LE "RMSI")

3.1 Allégations concernant les articles 2.1, 30.1, 35.1 et 35.2, 38.1 et 41.1 de la LMSI

3.1.1 Les articles 2.1, 30.1, 35.1, 35.2 et 38.1 de la LMSI sont incompatibles en tant que tels avec l'article 7.1 ii) de l'Accord antidumping

39. La LMSI prescrit l'établissement d'une détermination préliminaire de l'existence d'un dumping en ce qui concerne toutes les marchandises en provenance d'un pays pour lequel a été calculée une marge de dumping à l'échelle du pays de 2% ou plus, et donc aussi en ce qui concerne les exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* individuelles ont été calculées. Comme il est indiqué à la section 2.1.3 plus haut, l'article 7.1 ii) dispose que des mesures provisoires ne pourront être appliquées que s'"il a été établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping". Puisqu'il ne peut pas être considéré que les exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* individuelles ont été calculées "pratiquent le dumping", en prescrivant qu'une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping soit établie chaque fois que la marge de dumping à l'échelle du pays est de 2% ou plus et en ne tenant pas compte du fait que cette détermination ne peut pas s'appliquer aux exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* individuelles ont été calculées, la LMSI est incompatible, en tant que telle, avec l'article 7.1 ii) de l'Accord antidumping.

3.1.2 Les articles 2.1, 30.1, 35.1, 35.2 et 41.1 de la LMSI sont incompatibles en tant que tels avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping

40. Les articles susmentionnés de la LMSI ne permettent pas de clore l'enquête sur l'existence d'un dumping en ce qui concerne des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été déterminée, mais exigent qu'une détermination finale de l'existence d'un dumping soit établie pour ces exportateurs s'il est constaté que la marge de dumping à l'échelle du pays est de 2% ou plus. Il s'ensuit que ces dispositions sont incompatibles en tant que telles avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping qui prescrit que la clôture de l'enquête sera immédiate lorsque les autorités déterminent que la marge de dumping individuelle est *de minimis*, c'est-à-dire inférieure à 2%.

3.1.3 Les articles 2.1, 30.1, 35.1 et 35.2, 38.1 et 41.1 de la LMSI sont incompatibles en tant que tels avec les articles 7.5 et 9.2 de l'Accord antidumping

41. En outre, les articles 2.1, 30.1, 35.1 et 35.2, 38.1 et 41.1 de la LMSI sont aussi, en tant que tels, incompatibles avec les articles 7.5 et 9.2 de l'Accord antidumping parce qu'en prescrivant que des déterminations préliminaires positives et des déterminations définitives positives de l'existence

d'un dumping soient établies pour les exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été calculée lorsque la marge de dumping à l'échelle du pays est de 2% ou plus, ces dispositions font que des droits antidumping sont recouvrés auprès de sources dont il a été constaté qu'elles ne "pratiquaient pas le dumping" et ne "causaient pas de dommage".

3.1.4 Les articles 2.1, 30.1, 35.1 et 35.2, 38.1 et 41.1 de la LMSI sont incompatibles en tant que tels avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994

42. Enfin, l'imposition de droits antidumping aux exportateurs ayant des marges de dumping individuelles *de minimis* mais dont la marge de dumping à l'échelle du pays est supérieure au niveau *de minimis* est contraire à l'article premier de l'Accord antidumping et à l'article VI:2 du GATT de 1994, qui prévoient la possibilité de percevoir un droit antidumping seulement "[e]n vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping" et, par conséquent, non en ce qui concerne les importations en provenance des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été calculée.

3.2 Allégations concernant les articles 42.1, 42.6 et 43.1 de la LMSI et l'article 37.1.1 du RMSI

43. Le TPKM estime que les articles 42.1, 42.6 et 43.1 de la LMSI et l'article 37.1.1 du RMSI sont incompatibles en tant que tels avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping parce que ces dispositions entraînent l'inclusion automatique dans la catégorie des "importations faisant l'objet d'un dumping", dans le contexte de l'analyse du dommage, des importations en provenance des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été calculée.

44. Conformément aux dispositions susmentionnées, les importations en provenance des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été calculée seront toujours incluses dans l'analyse du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et dans l'analyse des effets de ces importations sur les prix, ce qui est contraire à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Elles seront aussi prises en compte dans l'analyse de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale et aux fins de l'analyse du lien de causalité, ce qui est contraire à l'article 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping. Enfin, les importations en provenance des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été calculée seront incluses dans l'analyse de l'existence d'une menace de dommage important, ce qui est contraire à l'article 3.7 de l'Accord antidumping.

3.3 Allégations au titre de l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping

45. Comme il est expliqué plus haut, puisque les articles 2.1, 30.1, 35.1, 35.2, 38.1, 41.1, 42.1, 42.6 et 43.1 de la LMSI et l'article 37.1.1 du RMSI contreviennent à un certain nombre de dispositions de l'Accord antidumping, il en découle automatiquement que le Canada n'a pas assuré la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994, et qu'il a, par conséquent, également contrevenu à l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech et à l'article 18.4 de l'Accord antidumping.

3.4 Allégations au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994

46. Puisque les articles pertinents de la LMSI et du RMSI prévoient l'imposition de mesures antidumping même lorsque les circonstances décrites à l'article VI du GATT de 1994 ne sont pas réunies et à la suite d'enquêtes qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'Accord antidumping, ces articles sont également incompatibles en tant que tels avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

4 CONCLUSIONS

47. Le TPKM demande au Groupe spécial de constater que les mesures antidumping provisoires et les mesures antidumping définitives imposées par le Canada sur les importations de certains tubes soudés en acier au carbone en provenance, entre autres, du TPKM sont incompatibles avec

les articles 1^{er}, 2.2, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.7, 5.8, 6.8, 6.10, 7.1 ii), 7.5, 9.2 et 9.3, et l'Annexe II de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994. Le Groupe spécial devrait aussi constater que, du fait de ces violations, le Canada a agi d'une manière incompatible avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

48. En outre, le TPKM demande au Groupe spécial de constater que les articles 2.1, 30.1, 35.1 et 35.2, 38.1, 41.1, 42.1, 42.6 et 43.1 de la LMSI ainsi que l'article 37.1.1 du RMSI sont incompatibles en tant que tels avec les articles 1^{er}, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.7, 5.8, 7.1 ii), 7.5 et 9.2 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994. Le TPKM demande au Groupe spécial de constater également que, du fait de ces violations, le Canada a agi d'une manière incompatible avec les articles 1^{er} et 18.4 de l'Accord antidumping, l'article VI du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech.

49. À la lumière de ce qui précède, le TPKM demande au Groupe spécial de recommander que l'ORD demande au Canada de rendre ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

ANNEXE B-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU TERRITOIRE
DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU**

1. Dans cette deuxième communication écrite, le TPKM examinera les arguments avancés par le Canada dans sa première communication écrite, pendant la première réunion de fond avec le Groupe spécial, et ceux que le Canada a présentés dans ses réponses aux questions posées par le Groupe spécial aux parties.

1 TRAITEMENT DES EXPORTATEURS POUR LESQUELS UNE MARGE DE DUMPING DE MINIMIS A ÉTÉ CALCULÉE**1.1 Le Canada a contrevenu à l'article 5.8 de l'Accord antidumping**

2. Le TPKM estime que le Canada a contrevenu à l'article 5.8 de l'Accord antidumping parce qu'il n'a pas clos immédiatement l'enquête en ce qui concerne les exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* finales avaient été calculées. Contrairement à l'affirmation du Canada, le sens ordinaire des termes employés à l'article 5.8 et leur contexte n'indiquent pas qu'il faut clore l'enquête au niveau national. En fait, le sens ordinaire des mots "clôture", "enquête", "dumping" et "marge de dumping" qui sont employés à l'article 5.8 confirme effectivement que l'enquête doit être close en ce qui concerne les exportateurs/producteurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* finale individuelle a été calculée.

3. La position du Canada n'est pas non plus étayée par le contexte de l'article 5.8. Premièrement, les caractéristiques de l'enquête décrites à l'article 5 de l'Accord antidumping ne laissent pas entendre que la prescription imposant de clore une telle enquête concerne les importations du produit en cause en provenance d'un ou de plusieurs pays et non celles en provenance d'un exportateur individuel. Bien qu'une enquête concerne des produits spécifiques, elle donne lieu à l'imposition d'un niveau de droits différent sur les différents exportateurs/producteurs et, en ce sens, elle concerne aussi des exportateurs spécifiques. Deuxièmement, le libellé utilisé dans les différentes phrases de l'article 5.8 n'indique pas que la clôture de l'enquête en cas de marge de dumping *de minimis* devrait se faire à l'échelle du pays. Troisièmement, les arguments du Canada concernant l'emploi de l'expression "*de minimis*" à l'article 3.3 et à l'article 9.4 de l'Accord antidumping faussent le sens de ces dispositions et ne sont simplement pas valables.

4. Le Canada conteste aussi les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* sur lesquelles le TPKM s'appuie. Les arguments du Canada doivent tous être rejetés. En effet, les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sont juridiquement fondées et devraient être suivies par le Groupe spécial dans la présente affaire. En outre, comme l'Organe d'appel l'a fait observer dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, le fait que le Groupe spécial ne suive pas des rapports de l'Organe d'appel adoptés précédemment qui traitent des mêmes questions compromettrait la constitution d'une jurisprudence cohérente et prévisible.

1.2 Le Canada a contrevenu à l'article 6.10 de l'Accord antidumping

5. Le TPKM allègue que le Canada a contrevenu à l'article 6.10 de l'Accord antidumping parce qu'il n'a pas déterminé une marge de dumping individuelle unique pour chaque exportateur ou producteur en calculant une marge de dumping additionnelle à l'échelle du pays et en utilisant cette marge aux fins du critère *de minimis* prescrit par l'article 5.8.

1.3 Le Canada a contrevenu à l'article 7.1 ii) de l'Accord antidumping

6. Le TPKM estime que le Canada a contrevenu à l'article 7.1 ii) de l'Accord antidumping parce qu'il a appliqué des mesures antidumping provisoires sans avoir établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping. Selon le Canada, "[i]l n'y a rien à l'article 7.1 ii)

qui laisse entendre que des mesures provisoires ne peuvent pas être appliquées à des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un exportateur pour lequel une marge de dumping *de minimis* a été calculée". Cet argument doit être rejeté. L'une des conditions énoncées à l'article 7.1 pour appliquer des mesures provisoires est que l'autorité chargée de l'enquête a établi une "détermination préliminaire positive" de l'existence d'un dumping et d'un dommage en résultant pour une branche de production nationale (article 7.1 ii)). Le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* a expliqué que dans le cas des importations en provenance d'exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* avaient été calculées, il n'y avait "pas de dumping juridiquement recevable". Les autorités canadiennes chargées de l'enquête n'auraient donc pas pu établir une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping en ce qui concerne les exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* avait été calculée, puisque les importations en provenance de ces exportateurs ne pouvaient pas être traitées comme des "importations faisant l'objet d'un dumping". De plus, conformément à l'article 5.8 de l'Accord antidumping, il doit être procédé à la clôture d'une enquête dans le cas de producteurs/exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été calculée, et aucun droit antidumping définitif ne peut donc être imposé sur les importations en provenance de ces producteurs/exportateurs. L'interprétation constante de l'expression "faisant l'objet d'un dumping" exige que le même raisonnement s'applique dans le contexte de l'article 7.1 ii).

7. Le TPKM estime que l'équilibre entre la nécessité de préserver le libre-échange et l'application de mesures provisoires nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête, inscrit à l'article 7.1, exige que dans le cas d'importations en provenance d'exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été calculée, alors que l'enquête peut se poursuivre, aucune mesure ne soit appliquée pendant la durée restante de l'enquête.

8. Le Canada fait référence aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* et fait valoir que "des mesures provisoires auraient quand même pu être appliquées jusqu'à ce que la détermination finale de l'existence d'un dumping et la constatation de l'existence d'un dommage soient faites". Il s'agit d'une interprétation erronée du rapport de l'Organe d'appel dans cette affaire, dans lequel il était seulement indiqué que dans les cas où la publication de l'ordonnance établissant les droits antidumping est postérieure à la détermination finale, les producteurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été calculée sont exclus du champ d'application de l'ordonnance. Enfin, le Groupe spécial devrait rejeter les arguments avancés par l'Union européenne et les États-Unis dans leurs réponses à la question n° 1.3 du Groupe spécial dans lesquelles les deux tierces parties font à tort référence à l'article 7.2 de l'Accord antidumping et se concentrent sur la question du montant des droits provisoires.

1.4 Le Canada a contrevenu à l'article 7.5 et à l'article 9.2 de l'Accord antidumping

9. Le TPKM estime que le Canada a contrevenu aux articles 7.5 et 9.2 de l'Accord antidumping parce que, en imposant des droits antidumping provisoires et des droits antidumping définitifs sur les importations en provenance des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* avait été calculée, le Canada a fait que des droits antidumping ont été recouvrés auprès de sources dont il avait été constaté qu'elles ne pratiquaient pas le dumping et ne causaient pas de dommage. Le Canada fait valoir que l'ASFC a observé les prescriptions des articles 7.5 et 9.2. Traitant des prescriptions imposées par l'article 9.2, le Canada fait observer qu'à part une exception concernant les importations en provenance des exportateurs dont les engagements en matière de prix ont été acceptés, l'article 9.2 ne prévoit pas d'autre exception. Cet argument n'est toutefois pas valable. En effet, puisque l'article 9.2 prescrit qu'un droit antidumping sera recouvré sur les importations, de quelque "source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping", ce qui n'inclut pas les producteurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* ont été calculées, aucune exception de ce genre n'est nécessaire. Le TPKM fait observer que le membre de phrase "source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping" devrait être interprété dans le contexte de l'article 9.2, qui traite de l'imposition de droits antidumping. Comme l'article 5.8 dispose qu'il sera procédé à la clôture immédiate de l'enquête dans le cas des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été calculée, il est évident qu'aucun droit antidumping ne peut être imposé sur les importations en provenance de ces exportateurs et le membre de phrase "source ... dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping" ne couvre donc pas ces exportateurs.

10. S'agissant de l'application de mesures provisoires, certaines des tierces parties font valoir que les articles 7.5 et 9.2 "n'empêchent pas nécessairement l'application de droits antidumping provisoires". Le TPKM estime qu'elles mettent à tort l'accent sur la question des "montants ... appropriés" des mesures provisoires. Ce qui est pertinent dans le contexte de l'imposition de mesures provisoires est que ces mesures ne peuvent être appliquées que sur des "source[s] [d'importations] ... dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un dommage". Les exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été calculée ne peuvent pas être traités comme des "source[s] [d'importations] ... dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping".

1.5 Le Canada a contrevenu à l'article VI:2 du GATT de 1994 et à l'article premier de l'Accord antidumping

11. Le TPKM estime qu'en imposant des droits antidumping provisoires et des droits antidumping définitifs sur les importations en provenance des exportateurs pour lesquels une marge de dumping nulle ou *de minimis* avait été calculée, le Canada a contrevenu à l'article VI:2 du GATT de 1994 et à l'article premier de l'Accord antidumping. Dans sa première communication écrite, le Canada n'a pas réfuté ces arguments.

2 TRAITEMENT DES IMPORTATIONS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UN DUMPING DANS LES ANALYSES DU DOMMAGE ET DU LIEN DE CAUSALITÉ

12. Le TPKM estime que le Canada a contrevenu à l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping parce qu'il a traité les importations en provenance des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* avait été calculée comme étant des "importations faisant l'objet d'un dumping" dans ses analyses du dommage et du lien de causalité. Le Canada s'appuie sur les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* pour faire valoir que le terme "dumping" ne se limite pas au dumping à un taux égal ou supérieur au seuil *de minimis*. Cette référence est hors de propos puisque ce différend concernait l'applicabilité du critère *de minimis* énoncé à l'article 11.9 de l'Accord SMC aux réexamens à l'extinction. De plus, des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont d'une manière constante constaté qu'aux fins de l'analyse du dommage, les "importations faisant l'objet d'un dumping" devaient s'entendre d'importations imputables à des producteurs ou exportateurs pour lesquels une marge de dumping supérieure au niveau *de minimis* avait été calculée.

13. Le Canada allègue aussi à tort que toutes les affaires antérieures auxquelles il est fait référence dans la première communication écrite du TPKM concernaient des sociétés pour lesquelles une marge de dumping nulle, et non *de minimis*, avait été calculée et qu'aucune de ces affaires ne comportait d'analyse des raisons pour lesquelles les importations pour lesquelles une marge de dumping *de minimis* avait été calculée devraient être exclues de l'analyse du dommage. Cela est erroné du point de vue des faits. En effet, aussi bien dans l'affaire *CE – Saumon (Norvège)* que dans l'affaire *CE – Lingde lit*, les autorités avaient constaté l'existence de marges de dumping *de minimis* et, dans les deux affaires, les groupes spéciaux étaient parvenus à la conclusion que les importations en provenance de producteurs pour lesquels une marge de dumping nulle ou *de minimis* avait été calculée ne pouvaient pas être considérées comme "faisant l'objet d'un dumping". En outre, comme il est indiqué plus haut, puisqu'il n'y avait "pas de dumping juridiquement recevable" dans le cas des importations en provenance d'exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* avaient été calculées, ces importations ne devraient pas être traitées comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse du dommage ni, en fait, aux fins de n'importe quel aspect d'une enquête antidumping.

3 TRAITEMENT DES FACTEURS AUTRES QUE LES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING DANS L'ANALYSE DU LIEN DE CAUSALITÉ

14. Le TPKM allègue que le Canada a contrevenu à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce qu'il n'a pas examiné tous les facteurs connus autres que les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping qui, au même moment, causaient un dommage à sa branche de production nationale, en particulier les effets des subventions et la surcapacité, et qu'il n'a pas veillé à ce que les dommages causés par ces autres facteurs ne soient pas imputés aux importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping.

15. Le TPKM estime que les effets des subventions constituent un "autre facteur", connu des autorités canadiennes, dont les effets auraient dû être dissociés et distingués des effets du dumping dans l'analyse du lien de causalité. L'affirmation du Canada selon laquelle il n'est pas prescrit de dissocier et distinguer les effets du subventionnement accordé par l'Inde des effets des importations faisant l'objet d'un dumping rendrait *inutile* l'expression "par les effets du dumping" figurant à l'article 3.5 de l'Accord antidumping. De l'avis du TPKM, lorsque les mêmes marchandises font, au même moment, l'objet d'un dumping et sont subventionnées, il peut y avoir des effets du subventionnement qui ne sont pas directement pris en compte dans la marge de dumping. Le TPKM estime que, en l'absence d'analyse de la relation entre les différents programmes de subventions et le dumping en Inde, le Canada n'aurait pas pu supposer qu'il n'était pas nécessaire de distinguer les effets du dumping des effets du subventionnement.

16. S'agissant de la surcapacité, le Canada fait valoir que le TCCE n'était pas obligé d'examiner, et de dissocier et distinguer les effets de la surcapacité, puisque les faibles taux d'utilisation des capacités ne sont pas une cause de dommage mais simplement un indicateur de dommage. Le TPKM considère que les "faibles taux d'utilisation des capacités" et la "surcapacité" sont deux concepts distincts. Bien que la surcapacité puisse être la cause du dommage, elle n'est pas en soi un indicateur de dommage. Par conséquent, afin de satisfaire aux prescriptions de l'article 3.5, la "surcapacité" doit être correctement dissociée et distinguée du dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. Comme le TCCE ne l'a pas fait, il a contrevenu à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

4 DÉTERMINATION DE LA MARGE DE DUMPING ET DU TAUX DE DROIT POUR "TOUS LES AUTRES EXPORTATEURS"

17. Le TPKM estime que la détermination de la marge de dumping et du taux de droit pour tous les autres exportateurs établie par le Canada est incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II, paragraphe 7, de l'Accord antidumping. Il estime que l'utilisation de la marge de dumping la plus élevée visait à punir les autres exportateurs du TPKM pour ne pas avoir coopéré. Le Canada fait valoir que "la prescription ministérielle utilisée par l'ASFC ne peut pas être considérée comme punitive" parce qu'elle se fondait sur des données de fait vérifiées et sur des déductions raisonnables concernant les exportateurs qui avaient décidé de ne pas participer à l'enquête. Le TPKM estime que, bien qu'une détermination fondée sur l'article 6.8 doive être établie sur la base des "données de fait" et que la non-coopération puisse être l'une des circonstances procédurales qui peut être prise en compte lors du choix des données de fait disponibles, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas choisir l'élément factuel qu'elle veut au seul motif que l'exportateur n'a pas coopéré. Les deux affaires auxquelles le Canada a fait référence, à savoir les différends *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM et États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, étayaient la position du TPKM. Dans la présente affaire, l'ASFC a appliqué mécaniquement la règle énoncée dans le Guide LMSI, qui exige l'utilisation de la marge de dumping la plus élevée, et elle a donc utilisé les pires renseignements possibles, et a de ce fait agi de manière à punir tous les autres exportateurs pour ne pas avoir coopéré.

18. Le TPKM estime aussi que l'ASFC n'a pas apprécié les données de fait versées au dossier en les comparant et en les évaluant. Il fait en particulier observer que le Canada a expressément confirmé qu'il n'y avait aucun élément de preuve au dossier montrant l'existence d'une telle appréciation qui aurait permis de choisir les "meilleurs" renseignements disponibles au moment de déterminer le taux applicable à tous les autres exportateurs du TPKM.

19. Le TPKM estime aussi que le Canada a contrevenu à l'article 6.8 et à l'Annexe II, paragraphe 7, parce qu'il n'y a aucune "relation logique" entre le taux établi pour tous les autres exportateurs du TPKM et les données de fait versées au dossier concernant les exportations du TPKM. En particulier, le Canada n'a pas pris en compte les données concernant les exportateurs du TPKM qui coopéraient, qui étaient représentatives du marché du TPKM dans son ensemble. Le Canada fait valoir que l'argument du TPKM "n'est pas étayé dans l'Accord antidumping car il ne tient pas compte du caractère procédural des obligations prévues à l'Annexe II, paragraphe 7" et que "[ces] obligations ne garantissent pas de résultat spécifique". Cependant, le TPKM ne conteste pas le résultat en soi, à savoir la marge de dumping de 54,2%, mais la méthode suivie par l'ASFC, qui détermine le taux applicable à tous les autres exportateurs du TPKM sur la base de données de fait qui n'ont absolument aucun rapport avec ces exportateurs.

5 TRAITEMENT DES NOUVEAUX TYPES DE PRODUITS DEVANT ÊTRE EXPORTÉS PAR LES EXPORTATEURS QUI COOPÉRAIENT

5.1 Le Canada a contrevenu à l'article 9.3 de l'Accord antidumping

20. Le TPKM estime que le Canada a contrevenu à l'article 9.3 de l'Accord antidumping parce qu'il a imposé sur les nouveaux types de produits des exportateurs qui coopéraient des droits antidumping qui dépassaient leur marge de dumping déterminée selon l'article 2.

21. L'argument du Canada selon lequel l'allégation du TPKM repose sur des conjectures est tout à fait inapproprié. En effet, le TPKM ne fait pas valoir que ses exportateurs sont dans l'impossibilité de présenter une demande de remboursement conformément à l'article 9.3.2 ni que le Canada n'a pas remboursé les droits acquittés par les importateurs. Ce qui est en cause, c'est le fait que le droit antidumping appliqué aux importations de nouveaux types de produits pour les exportateurs qui coopéraient est fondé sur le taux de droit résiduel. Cela est incompatible avec l'article 9.3. Par conséquent, pour faire admettre cette allégation, qui est fondée sur l'article 9.3 et n'a rien à voir avec l'article 9.3.2, le TPKM n'est pas tenu de fournir des éléments de preuve établissant que les importations de nouveaux types de produits ont fait l'objet de droits fixés initialement. L'autre argument du Canada selon lequel ce n'est que dans le contexte de la procédure de remboursement d'un droit qu'il faut s'acquitter de l'obligation énoncée à l'article 9.3 doit aussi être rejeté. Cette position n'est pas correcte et n'est pas étayée par la jurisprudence à laquelle le Canada fait référence. En fait, la position du Canada a pour résultat absurde que chaque exportateur qui coopérait pleinement et dont de nouveaux modèles de produits devaient être importés au Canada devait être assujéti au taux de droit résiduel – même les exportateurs pour lesquels une marge de dumping nulle avait été calculée.

22. Enfin, l'argument du Canada selon lequel "lorsqu'un importateur estime que des droits antidumping ont été indûment recouverts, il peut demander un remboursement", est de nature à induire en erreur. En fait, l'application du taux de droit résiduel aux importations de nouveaux types de produits a effectivement empêché l'achat de ces nouveaux types de produits par des importateurs canadiens.

23. En conclusion, l'article 9.3 n'est pas uniquement pertinent dans le contexte du mécanisme de remboursement prévu au titre de l'article 9.3.2. La "marge de dumping déterminée selon l'article 2" à laquelle il est fait référence à l'article 9.3 fait aussi référence à la marge de dumping qui est déterminée au cours de l'enquête initiale. En utilisant une valeur normale prospective pour les nouveaux types de produits qui est fondée sur le "taux résiduel global" plutôt que sur le taux individuel déterminé pour les exportateurs pertinents, le Canada a donc contrevenu à l'article 9.3 de l'Accord antidumping.

5.2 Le Canada a contrevenu à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping

24. Le TPKM estime aussi que le Canada a contrevenu à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping parce qu'il a recouru aux données de fait disponibles pour calculer la valeur normale en ce qui concerne les importations de nouveaux types de produits devant être exportés par les exportateurs qui coopéraient. Le Canada n'aurait pas dû recourir aux "données de fait disponibles" parce que les conditions énoncées à l'article 6.8 n'étaient pas remplies. Le Canada allègue que "[s]ans la capacité d'appliquer les données de fait disponibles, des droits antidumping ne pourraient jamais être perçus sur les nouveaux modèles, ce qui créerait une importante lacune dans les disciplines antidumping". Cependant, l'ASFC avait effectivement en sa possession les "renseignements nécessaires", chaque exportateur du TPKM qui coopérait coopérait pleinement dans le cadre de l'enquête et, sur la base des renseignements fournis par chacun d'entre eux, l'ASFC a calculé une marge de dumping de 0,005% pour Chung Hung Steel, de 0,4% pour Shin Yang Steel et de 4,7% pour Yieh Phui, respectivement. Le Canada n'a manifestement pas tenu compte du fait qu'en vertu de l'Accord antidumping, l'existence d'un dumping était déterminée pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et la marge de dumping déterminée et imposée pour ce produit. Par conséquent, si le droit antidumping est calculé par rapport aux valeurs normales prospectives, les "valeurs normales" pertinentes ne peuvent pas être plus élevées que celles qui ont été déterminées aux fins du calcul de la marge de dumping pour ce produit.

25. La détermination concernant la valeur normale pour les nouveaux types de produits est aussi manifestement incompatible avec l'Annexe II, paragraphe 7. Le TPKM fait observer que l'Organe d'appel a souligné que "les autorités chargées de l'enquête ne devraient pas arriver à un résultat "moins favorable" simplement parce qu'une partie intéressée ne fourn[issait] pas les renseignements demandés si, en fait, la partie intéressée [avait] "coopéré" avec les autorités chargées de l'enquête, au sens du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping". Comme les deux exportateurs du TPKM ont pleinement coopéré pendant l'enquête, le droit antidumping déterminé pour les nouveaux types de produits ne pouvait pas être fondé sur des données de fait disponibles conduisant à un résultat qui leur est moins favorable. En outre, il apparaît que les renseignements utilisés n'étaient pas les "meilleurs" renseignements disponibles, et ne pouvaient pas non plus être considérés comme les renseignements "les plus opportuns". Le Canada n'a pas traité ces arguments.

5.3 Le Canada a contrevenu à l'article 2.2 de l'Accord antidumping

26. Le TPKM allègue que le Canada a contrevenu à l'article 2.2 de l'Accord antidumping parce qu'il a calculé les valeurs normales pour les nouveaux types de produits des exportateurs qui coopéraient au moyen d'une méthode qui n'est pas prévue à l'article 2.2 de l'Accord antidumping. Le Canada fait valoir que le TPKM n'a pas prouvé qu'il y avait eu violation parce qu'il "n'avait pas fait référence à une seule expédition d'un nouveau modèle de produits effectuée par l'un de ses exportateurs ayant fait l'objet du traitement dont le [TPKM] allègue qu'il est contraire à l'article 2.2". Le Canada passe à côté de la question parce que c'est le calcul de la valeur normale qui est en cause. Ensuite, le Canada estime que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas en mesure de déterminer les valeurs normales par modèle pour les nouveaux types de produits au moment de leur importation car ils doivent encore faire l'objet d'une enquête et, par conséquent, l'article 6.8 de l'Accord antidumping permet à l'ASFC d'utiliser les données de fait disponibles. Puisque les conditions permettant de recourir aux "données de fait disponibles" n'étaient pas remplies, l'ASFC pouvait uniquement appliquer les méthodes prévues à l'article 2.2. Comme il ne l'a pas fait, le Canada a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping.

5.4 Le Canada a contrevenu à l'article 6.10 de l'Accord antidumping

27. Le TPKM estime que le Canada a contrevenu à l'article 6.10 de l'Accord antidumping dans la mesure où il n'a pas calculé une marge de dumping unique pour chaque exportateur qui coopérait mais une autre marge de dumping additionnelle en ce qui concerne les nouveaux types de produits.

6 ALLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE PREMIER DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994

28. Le TPKM allègue que toutes les violations susmentionnées ont entraîné une violation corollaire de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994. Comme le Canada n'a réfuté aucune des allégations du TPKM, le Groupe spécial devrait conclure que le Canada a aussi agi d'une manière incompatible avec les deux dispositions susmentionnées.

7 ALLÉGATIONS CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION ("LMSI") ET DU RÈGLEMENT SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION ("RMSI")

7.1 Allégations concernant les articles 2.1, 30.1, 35.1 et 35.2, 38.1 et 41.1 de la LMSI

29. Le TPKM allègue que les articles 2.1, 30.1, 35.1 et 35.2, 38.1 et 41.1 de la LMSI sont incompatibles, en tant que tels, avec les articles 1^{er}, 5.8, 7.1 ii), 7.5 et 9.2 de l'Accord antidumping, ainsi qu'avec l'article VI:2 du GATT de 1994, parce qu'ils prévoient un critère *de minimis* devant être appliqué à l'échelle du pays et non par exportateur.

30. Premièrement, le TPKM estime que les articles 2.1, 30.1, 35.1, 35.2 et 38.1 sont en tant que tels incompatibles avec l'article 7.1 ii) de l'Accord antidumping parce qu'ils prescrivent qu'une "détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping" soit établie pour les exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été calculée lorsque la marge de dumping à l'échelle du pays est de 2% ou plus. L'une des conditions énoncées à l'article 7.1 ii) est que

l'autorité chargée de l'enquête ait établi une "détermination préliminaire positive" de l'existence d'un dumping. En prescrivant que cette détermination préliminaire positive soit établie chaque fois que la marge de dumping à l'échelle du pays est de 2% ou plus et en ne tenant pas compte du fait que cette détermination ne peut pas s'appliquer aux exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* individuelle a été calculée, les dispositions pertinentes de la LMSI sont incompatibles, en tant que telles, avec l'article 7.1 ii) de l'Accord antidumping. Contrairement à ce que le Canada fait valoir, le fait qu'il n'est pas procédé à la clôture de l'enquête en ce qui concerne les exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été calculée n'implique pas que l'autorité chargée de l'enquête peut imposer des mesures provisoires sur les importations en provenance de ces exportateurs. Le TPKM ne voit pas non plus en quoi les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* étayaient la position du Canada selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à appliquer des mesures provisoires sur les importations faisant l'objet d'un dumping avant que des droits antidumping définitifs puissent être imposés. En fait, le paragraphe 219 du rapport de l'Organe d'appel, auquel le Canada fait référence, ne traite même pas de la question de l'imposition de mesures provisoires.

31. Deuxièmement, les articles 2.1, 30.1 et 41.1 de la LMSI sont incompatibles en tant que tels avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping. Le Canada fait valoir que même si l'article 5.8 devait être interprété comme prescrivant la clôture de l'enquête par exportateur, il ne pourrait pas être constaté que la LMSI contrevenait en tant que telle à l'article 5.8 parce que son article 43.1 conférerait au TCCE le pouvoir discrétionnaire de clore une enquête concernant les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un exportateur pour lequel une marge de dumping *de minimis* a été calculée en excluant ce dernier de la constatation de l'existence d'un dommage. Le TPKM n'est pas d'accord. Premièrement, le texte de l'article 43.1 de la LMSI n'indique pas que le TCCE jouit du pouvoir discrétionnaire de clore une enquête dans le cas des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été calculée. Le Canada n'a pas non plus fourni d'éléments de preuve qui confirmeraient que le TCCE jouissait du pouvoir discrétionnaire allégué. Deuxièmement, même si le Groupe spécial devait conclure que le texte de la LMSI conférerait un certain pouvoir discrétionnaire – mais ce n'est pas le cas – il y aurait quand même incompatibilité avec les prescriptions de l'Accord antidumping, car l'article 5.8 prescrit clairement la clôture immédiate de l'enquête en ce qui concerne les exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* ont été calculées et ne prévoit aucun pouvoir discrétionnaire. Il s'ensuit que dans la mesure où la LMSI accorde au TCCE un quelconque pouvoir discrétionnaire pour agir autrement, elle est, en tant que telle, incompatible avec l'article 5.8. Enfin, le TPKM fait observer que le pouvoir discrétionnaire allégué ne peut pas rendre les dispositions pertinentes de la LMSI compatibles avec l'article 5.8. En effet, le fait d'exclure un exportateur d'une constatation de l'existence d'un dommage ne revient pas à clore l'enquête pour cet exportateur. En outre, même si l'on supposait – pour les besoins de l'argumentation – que la LMSI prévoyait un pouvoir discrétionnaire de clore l'enquête en ce qui concerne les exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* ont été calculées, ce pouvoir discrétionnaire ne serait accordé qu'au TCCE, alors que, conformément à l'article 5.8, c'est l'ASFC qui aurait déjà dû procéder à la clôture de l'enquête.

32. Troisièmement, le TPKM estime que les articles 2.1, 30.1, 35.1 et 35.2, 38.1 et 41.1 de la LMSI sont en tant que tels incompatibles avec les articles 7.5 et 9.2 de l'Accord antidumping parce que ces dispositions prescrivent que des déterminations préliminaires et définitives positives de l'existence d'un dumping soient établies et que des droits antidumping soient recouvrés dans le cas des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été calculée, même en provenance de sources dont il aura été constaté qu'elles ne font pas l'objet d'un dumping et ne causent pas un dommage. Le Canada affirme que des "droits antidumping doivent être recouvrés sur les importations en provenance de tous les exportateurs et producteurs individuels dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et causent un dommage, y compris sur les importations en provenance des exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* ont été calculées". Cette affirmation est incorrecte puisque l'expression "font l'objet d'un dumping" employée à l'article 9.2 prescrit que la marge de dumping soit supérieure au niveau *de minimis*. Le Canada fait aussi référence à l'article 43.1 de la LMSI et au pouvoir discrétionnaire allégué accordé au TCCE d'exclure d'une constatation de l'existence d'un dommage les exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* ont été calculées. Comme il est expliqué plus haut, cet article ne prévoit aucun pouvoir discrétionnaire.

33. Enfin, le TPKM soutient que les dispositions de la LMSI prescrivant que des droits antidumping soient imposés aux exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a

été calculée équivalent à une violation, en tant que tel, de l'article VI:2 du GATT de 1994, qui autorise seulement la perception de droits antidumping "[e]n vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping". Le Canada n'a pas réfuté les allégations du TPKM à cet égard.

7.2 Allégations concernant les articles 42.1, 42.6 et 43.1 de la LMSI et l'article 37.1.1 du RMSI, ainsi que toutes mesures de mise en œuvre ou mesures connexes

34. Le TPKM allègue que les articles 42.1, 42.6 et 43.1 de la LMSI et l'article 37.1.1 du RMSI, ainsi que toutes mesures de mise en œuvre ou mesures connexes, sont en tant que tels incompatibles avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping parce qu'ils entraînent, dans le contexte de l'analyse du dommage, l'inclusion automatique dans la catégorie des "importations faisant l'objet d'un dumping", des importations en provenance des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été calculée. Le Canada répète pour l'essentiel ses arguments précédents avancés dans le contexte des allégations concernant la mesure antidumping en cause et ne réfute pas les allégations du TPKM.

7.3 Allégations au titre de l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping

35. Le TPKM estime que puisque le Canada n'a pas assuré la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, il a agi d'une manière incompatible avec l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech et l'article 18.4 de l'Accord antidumping.

7.4 Allégations au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994

36. Comme le Canada n'a réfuté aucune des allégations du TPKM concernant des violations en tant que tel, il est évident qu'il a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

ANNEXE B-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES DÉCLARATIONS DU TERRITOIRE DOUANIER
DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU À LA PREMIÈRE
RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL****Déclaration liminaire du Territoire douanier distinct
de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu****1 INTRODUCTION**

1. La présente procédure concerne les mesures antidumping provisoires et les mesures antidumping définitives imposées par le Canada et visant les importations de certains tubes soudés en acier au carbone. Ces mesures, et l'enquête ayant conduit à leur imposition, sont profondément viciées et violent plusieurs dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. Par ailleurs, la législation canadienne correspondante, à savoir la Loi sur les mesures spéciales d'importation (ou LMSI) et le Règlement sur les mesures spéciales d'importation (ou RMSI), est incompatible en tant que telle avec l'Accord antidumping, le GATT de 1994 et l'Accord de Marrakech.

2. L'incidence économique des mesures appliquées par le Canada sur notre tranche de production d'acier a été dévastatrice car la valeur de nos exportations du produit en cause vers le Canada a accusé une chute de 75% – tombant de 16 millions à 4 millions de dollars EU entre 2011 et 2013.

**2 TRAITEMENT DES EXPORTATEURS POUR LESQUELS UNE MARGE DE DUMPING
DE MINIMIS A ÉTÉ CALCULÉE**

3. Le Canada présente une interprétation faussée des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping afin de répondre aux arguments que nous avançons. Premièrement, s'agissant de l'allégation au titre de l'**article 5.8 de l'Accord antidumping**, le Canada fait valoir que la prescription imposant de clore une enquête lorsque la marge de dumping est *de minimis* se rapporte à un pays et non à un exportateur pris individuellement. Cette interprétation de l'article 5.8 est erronée et va à l'encontre des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*. Le Canada fait valoir à tort que, dans cette affaire, l'Organe d'appel n'a pas considéré les articles 3.3 et 9.4 dans son interprétation de l'article 5.8 dans le contexte des autres dispositions de l'Accord antidumping. L'article 3.3 traite des situations dans lesquelles "les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays feront simultanément l'objet d'enquêtes antidumping", ce qui explique la référence à la marge de dumping de "chaque pays". L'article 9.4 traite des critères de calcul de la marge de dumping pour les exportateurs non inclus dans l'échantillon lorsque l'échantillonnage est utilisé par les autorités chargées de l'enquête. Contrairement à ce que le Canada fait valoir, il n'y a aucune contradiction entre la prescription imposant de clore l'enquête pour des exportateurs individuels pour lesquels des marges de dumping *de minimis* ont été calculées et l'obligation de ne pas tenir compte de ces marges de dumping *de minimis* dans les calculs effectués au titre de l'article 9.4. Nous estimons que, dans le présent différend, le Groupe spécial devrait suivre l'interprétation adoptée par l'Organe d'appel dans des affaires antérieures portant sur des questions similaires afin de ne pas compromettre la cohérence et la prévisibilité du système juridique de l'OMC.

4. Le Canada fait valoir qu'il n'a pas contrevenu à l'**article 6.10** parce qu'il avait déjà déterminé une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur et parce que la question de la détermination additionnelle d'une marge de dumping à l'échelle du pays n'est pas pertinente. Le Canada ne tient pas compte du fait que l'article 6.10 prescrit qu'une marge de dumping unique par société soit établie pour chaque exportateur. L'établissement d'une deuxième marge à l'échelle du pays pour chaque exportateur aux fins de l'application du critère *de minimis* est incompatible avec l'article 6.10.

5. Le Canada fait valoir qu'il n'y a rien à l'**article 7.1 ii)** qui laisse entendre que des mesures provisoires ne peuvent pas être appliquées à des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un exportateur pour lequel une marge de dumping *de minimis* a été calculée. Cet

argument doit être rejeté puisqu'un exportateur pour lequel une marge de dumping *de minimis* a été calculée ne peut pas être traité comme "pratiquant le dumping". Le fait que l'autorité chargée de l'enquête peut poursuivre cette enquête jusqu'à ce qu'elle établisse une détermination finale de l'existence d'un dumping ne veut pas dire qu'elle peut ne pas tenir compte des prescriptions de l'article 7.1 et appliquer un droit antidumping provisoire sur les importations en provenance d'exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* provisoire a été calculée.

6. Le Canada fait valoir en outre qu'il n'a pas contrevenu aux **articles 7.5 et 9.2** en appliquant des mesures provisoires et en imposant des mesures définitives sur les exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* avait été calculée. Cette affirmation contredit la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle un producteur pour lequel une marge de dumping nulle ou *de minimis* a été calculée ne peut pas être considéré comme "pratiquant le dumping", et les importations en provenance de ce producteur ne peuvent donc pas être qualifiées de "source[s] ... dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping". Enfin, le Canada a contrevenu à l'article VI:2 du GATT de 1994 parce que la possibilité de percevoir un droit antidumping s'applique seulement "[e]n vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping" et, par conséquent, elle ne s'applique pas aux importations en provenance des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été calculée. En conséquence, le Canada a aussi contrevenu à l'article premier de l'Accord antidumping.

3 TRAITEMENT DES IMPORTATIONS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UN DUMPING DANS LES ANALYSES DU DOMMAGE ET DU LIEN DE CAUSALITÉ

7. Nous estimons qu'en n'excluant pas de la catégorie des "importations faisant l'objet d'un dumping" les importations en provenance des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* avait été calculée, le Canada a contrevenu à l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping. Le Canada allègue qu'il n'y a rien dans ces dispositions qui laisse entendre que les "importations faisant l'objet d'un dumping" devraient exclure les importations en provenance des exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* avaient été calculées. Cela va à l'encontre d'un certain nombre de rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, selon lesquels l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" désigne les importations en provenance de producteurs pour lesquels une marge de dumping supérieure au niveau *de minimis* avait été calculée. Le Canada allègue que toutes les affaires antérieures auxquelles nous faisons référence concernent des sociétés pour lesquelles une marge de dumping nulle, et non *de minimis*, avait été calculée. Cela est erroné du point de vue des faits puisque dans l'affaire *CE – Saumon (Norvège)* la CE avait calculé une marge de dumping *de minimis* de 0,8% pour une société et que, de la même manière, dans l'affaire *CE – Linge de lit* la CE avait constaté l'existence de marges *de minimis* pour quatre exportateurs pakistanais. Dans les deux affaires, les groupes spéciaux étaient parvenus à la conclusion que les importations en provenance de producteurs pour lesquels une marge de dumping nulle ou *de minimis* avait été calculée ne pouvaient pas être considérées comme "faisant l'objet d'un dumping".

4 TRAITEMENT DES FACTEURS AUTRES QUE LES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING DANS L'ANALYSE DU LIEN DE CAUSALITÉ

8. Nous alléguons que le Canada n'a pas examiné tous les facteurs connus autres que les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, comme les effets des subventions et la surcapacité, qui, au même moment, causaient un dommage à la branche de production nationale. S'agissant des effets des subventions, le Canada fait valoir que l'Accord antidumping ne prescrit pas que ces effets doivent être dissociés des effets du dumping. Nous faisons valoir que les importations subventionnées constituent un autre facteur dont les effets auraient dû être distingués des effets du dumping dans l'analyse du lien de causalité.

9. S'agissant de la surcapacité, le Canada fait valoir qu'il ne peut pas être dit des faibles taux d'utilisation des capacités qu'ils causent un dommage et ils n'ont donc pas à être examinés dans l'analyse du lien de causalité. Nous soutenons que bien que le faible taux d'utilisation des capacités soit l'un des facteurs relatifs au dommage mentionnés à l'article 3.4, la surcapacité qui était présente au début de la période couverte par l'enquête était un facteur connu que le Tribunal n'a pas examiné dans le contexte de son analyse aux fins de la non-imputation. En conséquence, les autorités canadiennes ont contrevenu à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

5 DÉTERMINATION DE LA MARGE DE DUMPING ET DU TAUX DE DROIT POUR "TOUS LES AUTRES EXPORTATEURS"

10. La méthode utilisée par le Canada pour calculer la marge de dumping applicable à "tous les autres exportateurs" est incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II, paragraphe 7, de l'Accord antidumping. En utilisant automatiquement la marge de dumping la plus élevée constatée pour une transaction individuelle effectuée sur un autre marché pour déterminer le droit applicable à tous les autres exportateurs, le Canada vise à punir tous les autres exportateurs au seul motif qu'ils n'étaient pas connus ou n'avaient pas fourni de renseignements. En appliquant mécaniquement la règle énoncée dans le Guide LMSI, – qui exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles appliquent la marge de dumping la plus élevée constatée pour une seule transaction effectuée par un exportateur qui coopérait –, le Canada n'a pas évalué de façon comparative les renseignements au dossier. Le Canada n'a pas expliqué en quoi la marge de dumping la plus élevée relative à une transaction unique dans l'enquête était appropriée pour établir le "taux résiduel global". Il n'a pas non plus fourni d'éléments de preuve indiquant qu'il a procédé à une évaluation minutieuse des données de fait disponibles.

11. Nous estimons qu'il n'y a aucune relation logique entre le taux résiduel établi pour nos exportateurs, à savoir 54,2%, et les données de fait versées au dossier. L'Organe d'appel a précisé que l'expression "meilleurs renseignements" signifiait que les renseignements devaient être les "renseignements les plus appropriés" qui soient disponibles. Les données fournies par nos exportateurs qui coopéraient, qui étaient représentatives de nos exportations dans leur ensemble, seraient manifestement les renseignements les "plus opportuns" qui soient disponibles dans le présent différend, mais elles n'avaient néanmoins pas été prises en compte.

12. Enfin, contrairement à l'affirmation du Canada, nous n'avons pas fait valoir que le Canada avait contrevenu à l'Annexe II et à l'article 6.8 de l'Accord antidumping parce qu'il aurait dû parvenir à un autre résultat ou à un résultat spécifique. Nous estimons simplement que tout résultat doit être fondé sur des méthodes qui respectent les règles de l'Accord antidumping. Tous les éléments de preuve au dossier démontrent qu'il n'y a eu aucune appréciation des faits portés à la connaissance des autorités chargées de l'enquête, de sorte que nous avons établi *prima facie* que le Canada avait contrevenu à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping.

6 TRAITEMENT DES NOUVEAUX TYPES DE PRODUITS DEVANT ÊTRE EXPORTÉS PAR LES EXPORTATEURS QUI COOPÉRAIENT

13. Le Canada a fait valoir que, dans la mesure où un importateur pouvait demander un remboursement pour s'assurer que la fixation des droits définitifs soit fondée sur des valeurs normales exactes, les droits antidumping appliqués étaient compatibles avec l'article 9.3. Selon l'approche du Canada, il n'y aurait aucune limitation quant à la façon dont les valeurs normales prospectives doivent être déterminées. Cela conduirait à une situation absurde dans laquelle les Membres ayant un système prospectif pourraient utiliser la valeur normale prospective qu'ils veulent pour autant qu'ils aient un système de remboursement. Nous considérons que le membre de phrase "la marge de dumping déterminée selon l'article 2" à laquelle il est fait référence dans le texte introductif de l'article 9.3 se rapporte à la marge de dumping qui a été déterminée au cours de l'enquête initiale. Dans un système de la valeur normale prospective, la valeur normale calculée pour déterminer la marge de dumping au cours de l'enquête initiale constitue le point de repère pertinent pour déterminer le droit antidumping. En utilisant une valeur normale prospective pour les nouveaux modèles qui est fondée sur le "taux résiduel global" plutôt qu'une valeur prospective fondée sur le taux individuel déterminé pour les exportateurs pertinents, le Canada a contrevenu au texte introductif de l'article 9.3.

14. S'agissant de notre allégation au titre de l'article 6.8, le Canada fait valoir à tort que, sans la capacité d'appliquer les données de fait disponibles, des droits antidumping ne pourraient jamais être perçus sur les nouveaux modèles. Nos exportateurs qui coopéraient ont fourni les renseignements et données pertinents pour tous les modèles qu'ils avaient exportés pendant la période couverte par l'enquête et le Canada aurait donc pu utiliser ces renseignements pour déterminer les valeurs normales prospectives pertinentes pour les nouveaux modèles.

15. Nous ne contestons pas le système canadien de la valeur normale prospective, mais la façon dont le Canada a déterminé le droit antidumping applicable aux nouveaux types de produits de nos

exportateurs qui coopéraient. En conséquence, tous les exportateurs, y compris ceux pour lesquels une marge de dumping *de minimis*, voire nulle, avait été calculée, sont assujettis au droit résiduel de 54,2% s'ils décident d'exporter de nouveaux types de produits. Dans la pratique, cela a un effet paralysant du fait que l'imposition de ce droit empêche effectivement les exportateurs d'exporter de nouveaux types de produits. La possibilité d'avoir recours à un mécanisme de remboursement ne pourra jamais y remédier.

7 ALLÉGATIONS DE VIOLATION "EN TANT QUE TEL" CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LMSI ET DU RMSI

16. Le Canada n'a avancé aucun argument afin de réfuter nos allégations selon lesquelles certaines dispositions de la LMSI et du RMSI sont en tant que telles incompatibles avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994, et il répète pour l'essentiel les arguments dont il s'est servi pour répondre à notre contestation des mesures antidumping en cause. S'agissant de l'article 5.8 de l'Accord antidumping, il fait valoir que l'article 43.1 de la LMSI accorde au Tribunal canadien du commerce extérieur le pouvoir discrétionnaire de clore une enquête concernant les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un exportateur pour lequel une marge de dumping *de minimis* a été calculée en excluant cet exportateur de sa constatation de l'existence d'un dommage. Nous ne sommes pas de cet avis parce que le texte de l'article 43.1 de la LMSI n'indique pas que le Tribunal jouit du pouvoir discrétionnaire de clore une enquête dans le cas des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été calculée. En outre, l'article 5.8 prévoit l'obligation positive de procéder à la clôture immédiate d'une enquête en ce qui concerne les exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* ont été calculées et ne prévoit aucun type de pouvoir discrétionnaire. Le Canada n'a présenté aucune preuve démontrant que le Tribunal avait exercé son pouvoir discrétionnaire allégué au moins une fois dans le passé, et encore moins dans la présente affaire. Comme le Canada n'a réfuté aucune de nos allégations, il est évident qu'il a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994. Il s'ensuit aussi que puisque le Canada n'a pas assuré la conformité de ses lois avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, il a agi d'une manière incompatible avec l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech et l'article 18.4 de l'Accord antidumping.

Déclaration finale du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu

17. Notre position est que les exportateurs pour lesquels une marge de dumping nulle ou *de minimis* a été calculée ne sont pas considérés comme "pratiquant le dumping" au sens de l'Accord antidumping, comme des groupes spéciaux antérieurs ainsi que l'Organe d'appel l'ont confirmé. Ce sont les importations pour lesquelles une marge de dumping de 2% ou plus a été calculée qui sont des "importations faisant l'objet d'un dumping" et ce sont seulement ces importations qui peuvent causer un dommage à la branche de production nationale. En outre, si les autorités chargées de l'enquête ont déterminé que des subventions causaient un dommage au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping, elles doivent examiner ce facteur connu afin de veiller à ce que ce dommage particulier ne soit pas imputé à tort aux importations faisant l'objet d'un dumping. Le même raisonnement s'applique à la surcapacité préexistante de la branche de production concernée. S'agissant de la détermination du "taux résiduel global", nous estimons que les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'examiner les renseignements disponibles au dossier et d'utiliser ceux qui sont les plus appropriés. Les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas recourir aux renseignements disponibles les plus défavorables. Nous soutenons en outre que les marges de dumping individuelles déterminées pour les exportateurs qui coopéraient doivent également être appliquées aux nouveaux modèles. Enfin, nous demandons au Groupe spécial d'examiner les lois et réglementations pertinentes du Canada et de décider si elles sont rédigées d'une manière telle qu'elles sont incompatibles en tant que telles avec plusieurs dispositions du droit de l'OMC.

ANNEXE B-4**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES DÉCLARATIONS DU TERRITOIRE DOUANIER
DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU À LA DEUXIÈME
RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL****Déclaration liminaire du TPKM****1 INTRODUCTION**

1. La présente déclaration orale met l'accent sur l'examen de certains des arguments nouvellement avancés par le Canada et la clarification de questions particulièrement pertinentes pour notre cause. Non seulement la lecture sélective que fait le Canada de l'Accord antidumping est erronée sur le plan juridique, mais elle ne tient pas compte non plus des réalités du processus d'enquête et entraîne des conséquences absurdes et déraisonnables. Dans chaque section, nous demandons au Groupe spécial d'examiner les conséquences pratiques de l'interprétation du Canada et de montrer que ses résultats sont manifestement déraisonnables.

2 TRAITEMENT DES EXPORTATEURS POUR LESQUELS UNE MARGE DE DUMPING DE MINIMIS A ÉTÉ CALCULÉE

2. Le Canada reprend tous les arguments qu'il a avancés auparavant pour soutenir que la marge de dumping utilisée aux fins du critère *de minimis* de l'**article 5.8** devrait être déterminée à l'échelle du pays et non sur une base individuelle. Ce faisant, il ne fournit aucune "raison impérieuse" de s'écarter de la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*. Le sens ordinaire des termes pertinents de l'article 5.8 ainsi que le contexte plus large de l'article 5 et de l'Accord antidumping confirment que l'enquête doit être close en ce qui concerne les exportateurs pris individuellement. En outre, le Canada fait valoir à tort que notre interprétation de l'article 5.8 aboutirait à un traitement des nouveaux exportateurs incompatible avec l'article 9.5. Pour formuler cet argument, le Canada suppose de façon incorrecte que l'article 9.5 ne permet pas d'appliquer le critère *de minimis* au titre de l'article 5.8, alors qu'en fait l'article 9.5 ne dit rien à ce sujet. En tout état de cause, l'article 9.5 traite d'une phase différente de la procédure antidumping, qui n'est pas en cause en l'espèce. Contrairement à ce que le Canada fait valoir, notre interprétation de l'article 5.8 ne rendrait pas non plus l'article 9.4 inutile. L'article 9.4 ne se limite pas à une phase distincte de la procédure antidumping et fait référence à la détermination du taux de droit et *non* à l'imposition des droits antidumping. Il n'y a donc aucune contradiction entre la prescription imposant de clore l'enquête pour des exportateurs individuels pour lesquels des marges de dumping *de minimis* ont été calculées au titre de l'article 5.8 et l'obligation de ne pas tenir compte de ces marges dans les calculs effectués au titre de l'article 9.4. Enfin, la position du Canada au regard de l'article 5.8, s'il est jugé qu'elle est compatible avec les règles de l'OMC, aurait pour résultat fondamentalement inique que les sociétés qui ont toujours commercialisé leurs produits au juste prix du marché feraient quand même l'objet de mesures antidumping.

3. En ce qui concerne l'allégation au titre de l'**article 6.10**, le Canada ne tient pas compte de la jurisprudence établie, qui exige qu'une seule marge de dumping soit déterminée pour l'exportateur pris individuellement aux fins du critère *de minimis*. Donc, le fait que le Canada a calculé des marges de dumping individuelles est dénué de pertinence s'il a utilisé une autre marge, à savoir la marge de dumping pour un pays, pour déterminer et imposer des droits antidumping.

4. Le Canada présente deux nouveaux arguments concernant notre allégation au titre de l'**article 7.1 ii)**. Premièrement, il fait valoir que, lu conjointement avec le texte introductif de l'article 7.1, avec l'article 7.1 i) et avec l'article 5, l'article 7.1 ii) doit faire référence à une détermination de l'existence d'un dumping allégué pour l'enquête dans son ensemble. Cet argument est pris hors contexte car l'article 7.1 se rapporte à l'ouverture de l'enquête alors que l'article 7.1 ii) traite de la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping et d'un dommage. En outre, l'expression "détermination de l'existence d'un dumping" s'entend intrinsèquement par exportateur. Par conséquent, afin d'appliquer des mesures provisoires,

l'autorité chargée de l'enquête doit établir une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping pour chaque exportateur pris individuellement.

5. Le deuxième argument du Canada, selon lequel l'autorité chargée de l'enquête satisfait à l'article 7.1 ii) simplement en établissant une détermination préliminaire positive indiquant que le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale, est également erroné. Comme la jurisprudence le confirme, les importations en provenance des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été calculée ne devraient pas être traitées comme "faisant l'objet d'un dumping" car on ne peut pas constater l'existence d'un "dumping juridiquement recevable" s'agissant de ces exportateurs. À cet égard, lus dans le contexte de la disposition régissant l'imposition de droits antidumping, les mots "dumping" et "marge de dumping" font nécessairement référence au dumping qui dépasse le seuil *de minimis* réglementaire de l'article 5.8. Nous notons aussi que l'article 7.1 vise à établir un équilibre entre la nécessité de préserver le libre-échange et l'application de mesures provisoires "pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête". Les conditions à remplir pour imposer des mesures provisoires sont aussi plus rigoureuses que celles qu'il faut remplir pour imposer des mesures définitives. Par conséquent, si des mesures définitives ne peuvent pas être appliquées aux importations en provenance des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été calculée, *a fortiori* des droits antidumping ne peuvent pas être appliqués au stade provisoire aux importations en provenance de ces exportateurs.

6. De même, en ce qui concerne les allégations au titre des **articles 7.5 et 9.2**, le Canada continue de fonder son interprétation du membre de phrase "de quelque source [d'importations] dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping", figurant à l'article 9.2, sur la définition du dumping donnée à l'article 2.1. Cet argument doit être rejeté puisque l'article 9.2 traite de l'imposition de droits antidumping et que l'article 5.8 dispose qu'il doit être procédé à la clôture immédiate de l'enquête dans le cas des importations pour lesquelles une marge de dumping *de minimis* a été calculée, de sorte qu'aucun droit antidumping ne peut être imposé sur ces importations. Enfin, l'argument du Canada concernant les "montants appropriés" est dénué de pertinence pour cette allégation.

3 TRAITEMENT DES IMPORTATIONS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UN DUMPING DANS LES ANALYSES DU DOMMAGE ET DU LIEN DE CAUSALITÉ

7. Comme pour l'argument formulé au sujet de l'article 7.1 ii) et de l'article 9.2, le Canada s'appuie encore une fois sur la définition du dumping donnée à l'article 2.1 pour faire valoir que les importations qui font l'objet d'un dumping avec une marge inférieure au niveau *de minimis* sont quand même des "importations faisant l'objet d'un dumping" dans le contexte de l'**article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7**. Comme nous l'avons expliqué, les importations en provenance des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été calculée ne constituent pas des "importations faisant l'objet d'un dumping" car, dans ces cas, il n'y a "pas de dumping juridiquement recevable". Autrement dit, les marges de dumping *de minimis* sont trop "négligeables" pour justifier une quelconque action. Il s'ensuit que tant les importations avec une marge de dumping *de minimis* que les importations avec une marge de dumping nulle devraient être exclues des analyses du dommage et du lien de causalité.

4 TRAITEMENT DES FACTEURS AUTRES QUE LES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING DANS L'ANALYSE DU LIEN DE CAUSALITÉ

8. Les arguments, que le Canada répète, selon lesquels il n'était pas tenu d'examiner les effets des subventions et de la surcapacité en tant que facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping dans l'analyse aux fins de la non-imputation devraient être rejetés. S'agissant de la **surcapacité**, le Canada insiste sur le fait que les "faibles taux d'utilisation des capacités" ne sont pas un facteur ni une cause de dommage mais simplement un indicateur de dommage. Or les "faibles taux d'utilisation des capacités" et la "surcapacité" sont deux concepts distincts, et la surcapacité peut être la cause du dommage mais n'est pas en soi un indicateur de dommage. Dans la présente affaire, le Canada n'a pas examiné la surcapacité qui existait au début de la période couverte par l'enquête et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping. Le fait que le TCCE a établi une détermination de l'existence simplement d'une menace de dommage et non d'un dommage réel ne permet pas de déroger à l'obligation faite à l'article 3.5.

9. S'agissant des "**effets des subventions**", le Canada déforme les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – DRAM (Corée)* pour faire valoir que l'Accord antidumping ne prescrit pas que ces effets doivent être dissociés et distingués des effets du dumping. L'Organe d'appel a simplement dit que l'Accord SMC ne prescrivait pas l'examen des effets des subventions distingués des effets des importations subventionnées. En n'évaluant pas et ne distinguant pas correctement les effets des subventions des effets du dumping, le Canada a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

5 DÉTERMINATION DE LA MARGE DE DUMPING ET DU TAUX DE DROIT APPLICABLES À "TOUS LES AUTRES EXPORTATEURS"

10. En ce qui concerne l'allégation au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II, paragraphe 7, les affirmations répétées du Canada sont directement contredites par les faits au dossier. Premièrement, l'argument du Canada selon lequel la méthode employée par l'ASFC n'a pas été appliquée "de façon mécanique" car le Guide LMSI indique que l'ASFC a pour pratique générale d'examiner s'il est nécessaire de ne pas tenir compte des transactions anormales ou aberrantes lors du choix des faits pour la prescription ministérielle est hors de propos. Deuxièmement, l'argument du Canada selon lequel l'ASFC a analysé tous les renseignements au dossier n'est pas pertinent. Troisièmement, la tentative faite par le Canada pour expliquer que l'ASFC n'a pas fondé sa détermination seulement sur les circonstances procédurales de l'enquête, et qu'elle a choisi des faits vérifiés et a pris en compte tous les renseignements n'est pas non plus étayée par des éléments de preuve et n'est pas du tout convaincante. Il ressort clairement du dossier que la valeur normale a été déterminée au moyen de la marge de dumping la plus élevée conformément à la règle énoncée dans le Guide LMSI.

11. L'autre argument du Canada selon lequel l'ASFC aurait pu utiliser les pires renseignements figurant dans la plainte des requérants revient en fait à demander au Groupe spécial d'abaisser le critère prescrit par l'article 6.8 d'utiliser les "meilleurs renseignements disponibles". Le taux résiduel global déterminé en l'espèce était une marge calculée pour un pays dont il avait été constaté qu'il avait accordé des subventions à sa branche de production et n'a aucune "relation logique" avec les renseignements concernant nos exportateurs qui coopéraient, qui étaient représentatifs de notre marché dans son ensemble.

12. Enfin, bien que l'autorité chargée de l'enquête doive jouir d'un certain pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la détermination du taux résiduel global, elle ne peut pas choisir les faits qu'elle veut. Pour le dire clairement, nous ne demandons pas au Groupe spécial de parvenir à un résultat spécifique ni de se prononcer sur les renseignements spécifiques que l'ASFC aurait dû utiliser pour établir sa détermination du taux résiduel global. Nous lui demandons plutôt de conclure que le Canada a contrevenu à l'article 6.8 et à l'Annexe II puisque la méthode suivie par l'ASFC pour déterminer le taux de droit applicable à tous nos autres exportateurs ne satisfait pas aux prescriptions énoncées dans ces dispositions.

6 TRAITEMENT DES NOUVEAUX TYPES DE PRODUITS DEVANT ÊTRE EXPORTÉS PAR LES EXPORTATEURS QUI COOPÉRAIENT

13. Ce qui est en cause en ce qui concerne notre allégation au titre de l'article 9.3 n'est pas de savoir si le Canada a remboursé nos exportateurs, mais le fait que les droits antidumping appliqués aux importations des nouveaux types de produits en provenance des exportateurs qui coopéraient étaient fondés sur le taux de droit résiduel. D'après l'approche du Canada, il n'y aurait aucune limitation quant à la façon dont les valeurs normales prospectives doivent être déterminées. L'interprétation que le Canada donne de l'article 9.3 conduirait aux résultats absurdes voulant que les Membres ayant un système prospectif pourraient utiliser la valeur normale prospective qu'ils veulent pour autant qu'ils aient un système de remboursement. Selon nous, l'article 9.3 prescrit que la marge de dumping de l'enquête initiale constitue le point de repère pertinent lors de l'application de la valeur normale prospective aux fins du droit antidumping.

14. Pour ce qui est de notre allégation au titre de l'article 6.8, nous avons toujours pour position que le Canada ne pouvait pas recourir aux "données de fait disponibles" car les conditions énoncées à l'article 6.8 n'étaient pas remplies. Le Canada affirme à tort que son application prospective des données de fait disponibles aux nouveaux modèles de produits est nécessaire car,

autrement, il lui manquerait des renseignements essentiels pour la fixation des droits applicables à ces produits. À cet égard, il est essentiel de souligner que le dumping et la marge de dumping sont déterminés par rapport au produit dans son ensemble et non modèle par modèle. Dans la présente affaire, le Canada avait bien en sa possession les "renseignements nécessaires" car nos exportateurs qui coopéraient avaient fourni tous les renseignements pertinents aux fins de la détermination de la marge de dumping par société pour le produit dans son ensemble.

7 ALLÉGATIONS DE VIOLATION "EN TANT QUE TEL" CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LMSI ET DU RMSI

15. Le Canada n'a pas répondu à nos allégations *en tant que tel* et même ses arguments au titre de l'article 5.8 sont, au mieux, répétitifs. Contrairement à ce qu'il affirme, nous avons établi *prima facie* que les articles contestés de la LMSI sont, *en tant que tels*, incompatibles avec les règles de l'OMC car ils prescrivent seulement que l'enquête soit close si la marge de dumping à l'échelle du pays est *de minimis*. Ni le texte de la disposition ni aucun élément de preuve fourni par le Canada n'étaye son affirmation selon laquelle l'article 43 1) de la LMSI donne au TCCE le pouvoir discrétionnaire de clore une enquête dans le cas d'exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été calculée. L'article 5.8 impose l'obligation positive de clore les enquêtes dans le cas d'exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* ont été calculées. Dans la mesure où la LMSI accorderait au TCCE le pouvoir discrétionnaire d'agir autrement, cela entraînerait une violation de l'article 5.8. En outre, un pouvoir discrétionnaire quel qu'il soit conféré au TCCE par l'article 43 1) ne permettrait pas, en tout état de cause, d'assurer la compatibilité avec l'article 5.8 car elle il ne garantirait par la "clôture ... immédiate" qui devrait déjà avoir lieu au niveau de l'ASFC.

Déclaration finale du TPKM

16. S'agissant de la clôture de l'enquête dans le cas d'exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* ont été calculées, le Canada n'a fourni aucune raison impérieuse qui permettrait au Groupe spécial de déroger à la jurisprudence bien établie. L'article 5.8 indique aussi clairement que tous les cas de "dumping" ne justifient pas une action juridique et donc les importations avec des marges de dumping *de minimis* ne doivent pas être prises en compte aux fins de l'analyse du dommage et de l'imposition de droits antidumping. En outre, nous avons démontré que la surcapacité et les effets des subventions en Inde étaient des facteurs connus qui auraient dû être pris en compte par les autorités canadiennes. S'agissant du "taux résiduel global", il est évident que le Canada n'a pas procédé à une appréciation des faits pertinents en les comparant et en les évaluant, et que la marge de dumping la plus élevée calculée pour un autre pays n'avait aucune "relation logique" avec les renseignements de nos exportateurs. L'utilisation par le Canada du taux de droit résiduel pour les nouveaux types de produits en provenance d'exportateurs qui coopéraient est d'autant plus incompatible avec l'Accord antidumping que ce taux était notablement plus élevé que la marge de dumping calculée dans l'enquête initiale pour chaque exportateur qui coopérait. Enfin, le Canada n'a pas réfuté nos éléments montrant *prima facie* qu'il y avait des violations *en tant que tel*.

ANNEXE C**ARGUMENTS DU CANADA**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Canada	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Canada	C-11
Annexe C-3	Résumé analytique de la déclaration du Canada à la première réunion du Groupe spécial	C-20
Annexe C-4	Résumé analytique de la déclaration du Canada à la deuxième réunion du Groupe spécial	C-25

ANNEXE C-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU CANADA****I. INTRODUCTION**

1. Le présent différend concerne les mesures antidumping imposées par le Canada et visant les importations de certains tubes soudés en acier au carbone en provenance du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taïpei chinois). Le Taïpei chinois allègue que l'enquête qui a conduit à l'imposition des mesures antidumping, les mesures elles-mêmes et certaines dispositions de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) et du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* (RMSI) sont incompatibles avec l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (Accord antidumping) et l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994).

2. Le Canada démontre que l'enquête et l'application de mesures antidumping sur les tubes soudés en acier au carbone en provenance du Taïpei chinois, ainsi que les dispositions pertinentes de la LMSI et du RMSI, ne sont pas incompatibles avec l'Accord antidumping.

II. ALLÉGATIONS CONCERNANT LES MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES ET LES MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES IMPOSÉES PAR LE CANADA ET VISANT LES IMPORTATIONS DE CERTAINS TUBES SOUDÉS EN ACIER AU CARBONE ORIGINAIRES, ENTRE AUTRES, DU TAIPEI CHINOIS**A. Le traitement accordé par l'ASFC aux exportateurs du Taïpei chinois pour lesquels des marges de dumping de *minimis* avaient été calculées ne contrevenait pas aux articles 1^{er}, 5.8, 6.10, 7.1 ii), 7.5 et 9.2 de l'Accord antidumping ni à l'article VI:2 du GATT de 1994****1. Le traitement accordé par l'ASFC aux exportateurs du Taïpei chinois pour lesquels des marges de dumping de *minimis* avaient été calculées ne contrevenait pas à l'article 5.8 de l'Accord antidumping**

3. Le Taïpei chinois allègue que le Canada a contrevenu à l'article 5.8 de l'Accord antidumping en ne clôturant pas immédiatement l'enquête sur les tubes soudés en acier au carbone en ce qui concerne les exportateurs du Taïpei chinois dont les marges de dumping étaient de *minimis*.

4. Le Canada démontre que le sens ordinaire des termes et expressions "clôture", "enquête" et "marge de dumping", qui sont essentiels pour l'interprétation de l'article 5.8, est compatible avec la clôture d'une enquête qui est exigée à l'échelle du pays. Il montre aussi que le contexte dans lequel ces termes et expressions figurent établit clairement que la clôture d'une enquête à l'échelle du pays est ce qui est exigé par la deuxième phrase de l'article 5.8 lorsque la marge de dumping à l'échelle du pays est de *minimis*. Par conséquent, interpréter l'article 5.8 comme exigeant la clôture d'une enquête en ce qui concerne un exportateur pris individuellement est incompatible avec les termes mêmes de l'article 5.8 lorsqu'ils sont examinés dans leur contexte.

5. Le Taïpei chinois s'appuie sur les décisions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* pour étayer sa position selon laquelle l'article 5.8 de l'Accord antidumping exige qu'une enquête soit close en ce qui concerne un exportateur pris individuellement pour lequel une marge de dumping de *minimis* a été calculée. Ces décisions sont affaiblies par quatre vices importants.

6. Premièrement, le Groupe spécial et l'Organe d'appel se sont trop appuyés sur les références aux marges de dumping individuelles figurant dans l'Accord antidumping lorsqu'ils ont interprété la référence à la marge de dumping figurant à l'article 5.8. Deuxièmement, ils n'ont pas dûment examiné la portée de l'enquête décrite à l'article 5 et le contexte dans lequel la clôture d'une enquête était exigée au titre de l'article 5.8. Troisièmement, ils n'ont pas tenu compte du fait que prescrire la clôture d'une enquête par un exportateur contredisait l'article 9.4 de l'Accord

antidumping. Enfin, leur analyse viciée les a conduits à donner à tort une lecture qui incluait des mots dans l'article 5.8. Donner une lecture qui inclut les mots "en ce qui concerne l'exportateur ou le producteur pris individuellement pour lequel une marge nulle ou *de minimis* avait été établie" signifie qu'un exportateur pour lequel une marge de dumping *de minimis* a été calculée était exclu d'une enquête qui se poursuivait néanmoins.

7. Si le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient effectué une analyse correcte de l'article 5.8, donnant à ses termes et expressions leur sens ordinaire dans leur contexte, ils auraient uniquement pu conclure qu'une enquête était close dans son ensemble et, par conséquent, que la référence à la marge de dumping *de minimis* figurant dans cette disposition se rapportait à un pays.

2. La détermination d'une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur du Taipei chinois par l'ASFC ne contrevenait pas à l'article 6.10 de l'Accord antidumping

8. Le Taipei chinois allègue que le Canada a contrevenu à l'article 6.10 de l'Accord antidumping parce que l'ASFC n'avait pas déterminé une seule marge de dumping individuelle pour chaque exportateur, en calculant une marge de dumping pour un pays et en utilisant cette marge pour appliquer le critère *de minimis* exigé par l'article 5.8.

9. L'article 6.10 dispose qu'"[e]n règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête". Dans cette enquête, l'ASFC a déterminé une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur du Taipei chinois ayant coopéré, comme le montre la détermination finale de l'existence d'un dumping établie par l'ASFC qui a été déposée par le Taipei chinois. La détermination additionnelle par l'ASFC d'une marge de dumping pour un pays n'est tout simplement pas pertinente au titre de l'article 6.10. L'ASFC n'a donc pas contrevenu à l'article 6.10.

3. L'application par l'ASFC de mesures provisoires visant des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un exportateur du Taipei chinois pour lequel une marge de dumping *de minimis* a été calculée ne contrevenait pas à l'article 7.1 ii) de l'Accord antidumping

10. Le Taipei chinois allègue que le Canada a contrevenu à l'article 7.1 ii) de l'Accord antidumping parce que l'ASFC a appliqué des mesures provisoires visant des importations de tubes soudés en acier au carbone en provenance d'un exportateur du Taipei chinois pour lequel une marge de dumping *de minimis* avait été calculée, sans avoir établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping.

11. L'allégation du Taipei chinois doit être rejetée parce que l'ASFC a satisfait aux prescriptions de l'article 7.1 ii) lorsqu'elle a appliqué des mesures provisoires visant un exportateur du Taipei chinois pour lequel il avait été constaté, dans la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping qu'elle a établie, qu'une marge de dumping *de minimis* avait été calculée. En outre, l'Organe d'appel a confirmé qu'il n'était pas nécessaire que la clôture d'une enquête en ce qui concerne un exportateur pris individuellement pour lequel une marge de dumping *de minimis* avait été calculée ait lieu avant la publication de l'ordonnance qui établit les droits antidumping définitifs. Par conséquent, quelle que soit l'interprétation correcte à donner à l'article 5.8, il ne peut pas être constaté que l'ASFC a contrevenu à l'article 7.1 ii) lorsqu'elle a appliqué des mesures provisoires visant un exportateur du Taipei chinois pour lequel une marge de dumping *de minimis* avait été calculée.

4. L'application de mesures provisoires et l'imposition de droits antidumping définitifs visant des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'exportateurs du Taipei chinois par l'ASFC ne contrevenaient pas aux articles 7.5 et 9.2 de l'Accord antidumping

12. Le Taipei chinois allègue que le Canada a contrevenu aux articles 7.5 et 9.2 de l'Accord antidumping parce que, en appliquant des mesures provisoires et en imposant des droits antidumping définitifs visant des importations de tubes soudés en acier au carbone en provenance

d'exportateurs du Taipei chinois pour lesquels des marges de dumping *de minimis* avaient été calculées, l'ASFC a fait que des droits ont été recouvrés auprès de sources dont il avait été constaté qu'elles ne pratiquaient pas le dumping et ne causaient pas de dommage.

13. Le Canada démontre que, ayant respecté les trois conditions énoncées à l'article 7.1, l'ASFC avait à juste titre appliqué des mesures provisoires visant des importations en provenance d'un exportateur du Taipei chinois pour lequel une marge de dumping *de minimis* avait été calculée. Même si l'on admettait l'interprétation de l'article 5.8 donnée par le Taipei chinois, l'ASFC pouvait quand même appliquer des mesures provisoires visant des importations en provenance de cet exportateur du Taipei chinois jusqu'au moment où des droits antidumping définitifs étaient imposés. Étant donné que la marge de dumping pour le territoire, s'agissant du Taipei chinois, n'était pas *de minimis*, le Canada, conformément à l'article 9.2, avait à juste titre imposé des droits antidumping définitifs visant toutes les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'exportateurs du Taipei chinois.

14. Pour les raisons susmentionnées, l'application de mesures provisoires et l'imposition de droits antidumping définitifs, par l'ASFC, pour neutraliser le dumping ne contrevenaient pas aux articles 7.1 ii), 7.5 et 9.2. Par conséquent, le Canada n'a pas contrevenu à l'article VI:2 du GATT de 1994 ni à l'article premier de l'Accord antidumping.

B. Le traitement des importations faisant l'objet d'un dumping accordé par le TCCE dans son analyse du dommage ne contrevenait pas à l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping

15. Le Taipei chinois allègue que le Canada a contrevenu à l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping parce que le TCCE a traité les importations en provenance d'exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* avaient été calculées comme des importations faisant l'objet d'un dumping aux fins de son analyse du dommage. Le Canada démontre qu'aucune de ces dispositions ne restreint le sens du terme "dumping" au dumping à un taux égal ou supérieur au seuil *de minimis* et, par conséquent, que le traitement accordé par le TCCE aux importations faisant l'objet d'un dumping, y compris celles en provenance d'exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* avaient été calculées, ne contrevenait pas à l'Accord antidumping.

16. Il n'y a pas de distinction à faire entre les importations qui font l'objet d'un dumping avec une marge supérieure au niveau *de minimis* et celles qui font l'objet d'un dumping avec une marge inférieure au niveau *de minimis* – dans les deux cas, elles "font l'objet d'un dumping". Ce ne sont que les importations dont la marge est nulle qui devraient être considérées comme ne faisant pas l'objet d'un dumping.

17. Le Canada démontre que l'approche suivie par le TCCE dans l'enquête au sujet de l'existence d'un dommage portant sur les tubes soudés en acier au carbone est compatible avec l'analyse de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*. Dans cette affaire, qui a été réglée au titre de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (Accord SMC), l'Organe d'appel a indiqué que la définition du dommage figurant dans la note de bas de page 45 de l'Accord SMC ne faisait pas référence au montant de la subvention considérée. L'article 3 de l'Accord antidumping comprend une note de bas de page qui contient une définition identique du dommage. Par conséquent, de la même façon, l'Accord antidumping ne restreint pas le sens du terme "dumping" au dumping à un taux égal ou supérieur au seuil *de minimis*.

18. Le Canada démontre aussi que les décisions évoquées par le Taipei chinois dans sa première communication écrite, pour étayer sa position selon laquelle les importations en provenance d'exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* ont été calculées n'auraient pas dû être incluses par le TCCE dans son analyse du dommage, concernaient des sociétés pour lesquelles la marge de dumping ou le droit antidumping définitif était nul. Dans chaque affaire, le Groupe spécial a conclu que les importations en cause "ne faisaient pas l'objet d'un dumping" et, par conséquent, n'auraient pas dû être incluses dans l'analyse du dommage. Dans la mesure où ces groupes spéciaux ont fait référence à des marges *de minimis*, ces références devraient à bon droit être considérées comme des *obiter dicta*.

19. En outre, aucune analyse quant aux raisons pour lesquelles les importations pour lesquelles une marge *de minimis* avait été calculée devraient être exclues n'a été effectuée dans aucune des décisions. Alors qu'il est logique d'exclure les importations qui ne font pas l'objet d'un dumping, rien dans le texte de l'Accord antidumping ne va dans le sens d'une exclusion des importations qui font l'objet d'un dumping, quelle que soit leur marge de dumping.

20. Le Taipei chinois n'a pas établi que le Canada avait contrevenu à l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping lorsque le TCCE a inclus les "importations faisant l'objet d'un dumping", y compris celles en provenance d'exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* avaient été calculées, dans son analyse du dommage.

C. L'analyse aux fins de la non-imputation effectuée par le TCCE ne contrevenait pas à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

1. Le TCCE n'avait pas l'obligation d'examiner et de dissocier et distinguer les effets des subventions

21. Le Taipei chinois fait valoir qu'en ne dissociant et ne distinguant pas les effets causés par les subventions des effets causés par le dumping, le Canada a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

22. Le Canada démontre que, conformément à la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – DRAM (Corée)*, le TCCE a agi d'une manière compatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping dans l'enquête sur les tubes soudés en acier au carbone en déterminant si les importations faisant l'objet d'un dumping causaient ou menaçaient de causer un dommage à la branche de production nationale. L'Accord antidumping n'exige pas une analyse additionnelle sur le point de savoir si le dumping, par opposition aux importations faisant l'objet d'un dumping, causait ou menaçait de causer un dommage. Étant donné qu'il n'y avait aucune prescription imposant d'évaluer les effets du dumping en soi, il ne peut y avoir de prescription imposant de dissocier et de distinguer les effets du subventionnement des effets du dumping.

23. Deuxièmement, contrairement à l'argument avancé par le Taipei chinois, la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* n'est pas pertinente pour la présente affaire. Dans cette décision, l'Organe d'appel a établi que l'Accord SMC permettait uniquement le cumul des importations subventionnées; il ne permettait pas le cumul des importations faisant l'objet d'un dumping mais non subventionnées. Dans l'enquête sur les tubes soudés en acier au carbone, il n'y avait pas d'importations qui étaient subventionnées mais ne faisaient pas l'objet d'un dumping. Le TCCE, conformément à l'article 3.3 de l'Accord antidumping, a cumulé les effets des importations en provenance d'Inde et ceux des importations en provenance du Taipei chinois et de quatre autres pays visés parce que les importations en provenance de tous ces pays faisaient l'objet d'un dumping. Le fait que les importations en provenance d'Inde étaient également subventionnées n'était pas pertinent pour la décision du TCCE de cumuler les effets de toutes les importations faisant l'objet d'un dumping.

2. Le TCCE n'avait pas l'obligation d'examiner et de dissocier et distinguer les effets de la surcapacité

24. Le Canada soutient que les faibles taux d'utilisation des capacités (que le Taipei chinois appelle surcapacité) ne sont pas une cause de dommage et n'entraînent donc pas des effets qui doivent être dissociés et distingués des effets des importations faisant l'objet d'un dumping. Les faibles taux d'utilisation des capacités ne sont qu'un *indicateur* de dommage et ont été traités comme tels par le TCCE dans son analyse du dommage.

25. S'agissant d'un indicateur et non d'une cause de dommage, il n'était pas nécessaire que le TCCE dissocie et distingue les effets des faibles taux d'utilisation des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale conformément à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

D. L'utilisation des données de fait disponibles par l'ASFC pour déterminer la marge de dumping et le taux de droit pour "tous les autres exportateurs" ne contrevenait pas à l'article 6.8 ni à l'Annexe II de l'Accord antidumping

26. Le Taipei chinois allègue que la prescription ministérielle utilisée par l'ASFC pour déterminer la marge de dumping et le taux de droit antidumping pour "tous les autres exportateurs" contrevenait à l'article 6.8 et au paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Toutefois, ses arguments au titre de ces dispositions présentent de manière erronée les données de fait pertinentes et le droit applicable.

27. Premièrement, le Taipei chinois fait valoir que l'utilisation des données de fait disponibles par l'ASFC avait effectivement pénalisé les exportateurs qui ne coopéraient pas. Bien que le Canada convienne qu'il est interdit à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser les données de fait disponibles pour pénaliser les parties qui ne coopèrent pas, le Taipei chinois ne reconnaît pas que l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à tirer des déductions, y compris des déductions défavorables, sur la base des circonstances procédurales de l'enquête. Contrairement à l'argument avancé par le Taipei chinois, la jurisprudence reconnaît que lorsqu'une partie intéressée ne communique pas les renseignements nécessaires une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective peut tenir compte de cette circonstance procédurale et utiliser les données de fait versées au dossier d'une manière qui, comme il est prévu au paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, peut être moins favorable, c'est-à-dire défavorable, pour cette partie que si elle avait coopéré. Dans ce contexte, et contrairement à l'argument avancé par le Taipei chinois, la prescription ministérielle de l'ASFC ne peut pas être considérée comme punitive.

28. Deuxièmement, le Taipei chinois fait valoir que l'utilisation des données de fait disponibles par l'ASFC n'était pas fondée sur une évaluation comparative qui tenait compte de tous les renseignements versés au dossier. Cette allégation est incorrecte du point de vue des faits. En particulier, le Taipei chinois ne reconnaît pas que le dossier de l'enquête sur les tubes soudés en acier au carbone établit, soit explicitement, soit par implication nécessaire, que l'ASFC a procédé à une évaluation systématique de toutes les données de fait versées au dossier, d'après laquelle elle avait déterminé la base appropriée pour établir les valeurs normales pour les exportateurs qui ne coopéraient pas. En effet, la conduite de l'ASFC dans l'enquête sur les tubes soudés en acier au carbone peut être distinguée des cas où il a été constaté que l'autorité chargée de l'enquête avait contrevenu à l'article 6.8 et à l'Annexe II en utilisant simplement des données de fait qui étaient incluses dans les demandes des requérants sans procéder à un examen plus poussé, en corroborant d'une manière arbitraire le caractère approprié des données de fait choisies ou en établissant des déterminations qui étaient dénuées de tout fondement factuel.

29. Troisièmement, le Taipei chinois fait valoir que l'utilisation des données de fait disponibles par l'ASFC était contraire à la prescription relative aux "meilleurs renseignements disponibles", au motif qu'il n'y avait aucune "relation logique" entre les taux établis pour "tous les autres" exportateurs du Taipei chinois et les données de fait versées au dossier concernant les exportations du Taipei chinois. Bien que le Canada convienne que les renseignements choisis lors de l'application des données de fait disponibles doivent avoir une "relation logique" avec les renseignements manquants dans le dossier, le Taipei chinois n'établit pas que l'ASFC n'a pas satisfait à cette prescription. En effet, la méthode décrite plus haut faisait en sorte que l'ASFC utilise des données de fait qui remplaçaient raisonnablement les renseignements manquants dans le dossier. Elle faisait aussi en sorte que les circonstances procédurales de l'enquête soient prises en compte, ainsi que la nécessité d'encourager la coopération et d'empêcher le contournement de droits antidumping.

30. En outre, dans la mesure où le Taipei chinois fait valoir que l'ASFC aurait dû s'appuyer sur les renseignements fournis par les exportateurs du Taipei chinois qui coopèrent, le Canada estime que cet argument n'est pas étayé dans l'Accord antidumping car il ne tient pas compte du caractère procédural des obligations prévues à l'Annexe II, paragraphe 7. Ces obligations ne garantissent pas de résultat spécifique aux parties intéressées qui ne coopèrent pas.

31. Pour ces raisons, le Canada estime que les allégations du Taipei chinois en ce qui concerne le traitement de "tous les autres exportateurs" doivent être rejetées.

E. Le traitement prospectif des nouveaux modèles de produits accordé par l'ASFC ne contreviendrait pas aux articles 9.3 et 6.8, à l'Annexe II, ni aux articles 2.2 et 6.10 de l'Accord antidumping

32. Le Taipei chinois allègue aussi que l'application prospective de la prescription ministérielle par l'ASFC aux nouveaux types de produits ("nouveaux modèles de produits") exportés par les exportateurs qui coopèrent contrevient aux articles 9.3 et 6.8, à l'Annexe II, et aux articles 2.2 et 6.10 de l'Accord antidumping. Or, ces allégations sont fondées sur une mauvaise compréhension fondamentale du système canadien de fixation prospective des droits, reposent sur des interprétations erronées des obligations juridiques pertinentes et ne tiennent pas compte de la nécessité pratique d'appliquer les données de fait disponibles aux modèles de produits qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête.

1. L'utilisation prospective des données de fait disponibles par l'ASFC dans le calcul des droits antidumping pour les nouveaux modèles de produits ne contreviendrait pas à l'article 9.3 de l'Accord antidumping

33. Le Taipei chinois allègue que l'ASFC a contrevenu à l'article 9.3 de l'Accord antidumping parce qu'elle a imposé, sur les nouveaux modèles de marchandises visées en provenance d'exportateurs qui coopèrent, des droits antidumping qui dépassent leur marge de dumping.

34. L'allégation du Taipei chinois selon laquelle l'ASFC a contrevenu à l'article 9.3 est viciée car elle est fondée sur des spéculations. L'article 9.3.2 subordonne la possibilité d'obtenir un remboursement i) au paiement de droits antidumping par l'importateur des marchandises visées; et ii) à la présentation par l'importateur d'une demande de remboursement du trop-perçu s'agissant de ces droits. Le Taipei chinois n'a fourni aucun élément de preuve montrant que l'un quelconque de ses exportateurs avait expédié au Canada un nouveau modèle de marchandises visées, qui avait été assujéti au taux applicable à "tous les autres exportateurs" déterminé par la prescription ministérielle. Par conséquent, aucune exportation de nouveaux modèles par le Taipei chinois n'a fait l'objet de droits fixés initialement, et encore moins de droits fixés qui avaient fait l'objet d'une demande de remboursement, comme il est prévu à l'article 9.3.2. De ce point de vue, l'allégation du Taipei chinois est non seulement prématurée, mais elle n'équivaut même pas à établir *prima facie* l'existence d'une violation.

35. Le Taipei chinois allègue aussi à tort que le plafond des droits antidumping au titre de l'article 9.3 est limité à la "marge de dumping" établie lors de l'enquête initiale. Sa théorie est contredite directement par la jurisprudence pertinente sur le montant des droits antidumping à acquitter et à recouvrer dans le cadre des systèmes de la valeur normale prospective, qui indique que la marge de dumping établie lors de la fixation des droits n'est pas limitée par la marge de dumping établie pendant l'enquête initiale pour un exportateur particulier.

36. En outre, l'allégation du Taipei chinois selon laquelle l'application de la prescription ministérielle aux nouveaux modèles aboutira nécessairement à des droits qui dépassent la marge de dumping pour les exportateurs qui coopèrent ne tient pas compte du fait que, dans un système de fixation prospective des droits, le recouvrement initial de droits antidumping n'est pas l'étape finale de la fixation des droits. Dans le cadre du système canadien de fixation prospective des droits, des droits antidumping sont fixés et recouverts sur la base d'une comparaison entre les valeurs normales déterminées lors d'une enquête ou d'une nouvelle enquête et les prix à l'exportation déterminés pendant la période d'application. Lorsqu'un importateur est d'avis que des droits antidumping ont été indûment recouverts, il peut demander un remboursement pour s'assurer que la fixation des droits définitifs soit fondée sur des valeurs normales exactes.

2. L'utilisation prospective des données de fait disponibles par l'ASFC en ce qui concerne les nouveaux modèles de produits ne contreviendrait pas à l'article 6.8 ni à l'Annexe II de l'Accord antidumping

37. Le Taipei chinois allègue aussi que l'ASFC a contrevenu à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping en ayant recours aux données de fait disponibles pour déterminer les valeurs normales pour les nouveaux modèles de marchandises visées expédiés par des exportateurs qui coopèrent. Or sur le plan interne, son allégation présente des incompatibilités et est dénuée de logique.

38. Le Taipei chinois fait initialement valoir que l'ASFC n'avait pas le pouvoir légal de s'appuyer sur les données de fait disponibles en ce qui concerne les nouveaux modèles de marchandises visées. Or il critique ensuite l'ASFC pour son choix de certaines données de fait disponibles. Ce faisant, il concède implicitement que le fait de recourir aux données de fait disponibles était approprié dans ces circonstances.

39. Cela est logique, car ne pas pouvoir le faire empêcherait l'autorité chargée de l'enquête d'établir les valeurs normales pour les nouveaux modèles de marchandises visées qui n'avaient pas pu faire l'objet d'un examen lors de l'enquête initiale. Sans la capacité d'appliquer les données de fait disponibles, des droits antidumping ne pourraient jamais être perçus sur les nouveaux modèles, ce qui créerait une importante lacune dans les disciplines antidumping.

40. Enfin, lorsqu'il allègue que l'application de la prescription ministérielle par l'ASFC contrevient au paragraphe 7 de l'Annexe II, le Taipei chinois ne reconnaît pas les diverses procédures d'examen dans le cadre du régime canadien de mesures correctives commerciales, qui répondent équitablement aux besoins des exportateurs et des importateurs de nouveaux modèles de marchandises visées.

3. L'utilisation prospective des données de fait disponibles par l'ASFC dans le calcul des valeurs normales pour les nouveaux modèles de produits ne contreviendrait pas à l'article 2.2 de l'Accord antidumping

41. Le Taipei chinois allègue que l'application de la prescription ministérielle par l'ASFC pour établir les valeurs normales pour les nouveaux modèles de marchandises visées contrevient à l'article 2.2 de l'Accord antidumping.

42. Le Taipei chinois ne reconnaît pas que les obligations au titre de l'article 2.2 présupposent que l'autorité chargée de l'enquête dispose des renseignements nécessaires pour calculer les valeurs normales. Les "nouveaux" modèles de produits sont ceux qui sont expédiés après une enquête initiale. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas en mesure de déterminer les valeurs normales par modèle pour ces produits lorsqu'ils sont importés car ils n'ont pas encore fait l'objet d'une enquête. Le Taipei chinois ne tient pas compte de cela et n'explique pas comment l'ASFC pourrait appliquer correctement l'une des méthodes figurant à l'article 2.2 aux nouveaux modèles de marchandises visées exportés au Canada après l'enquête initiale sur les tubes soudés en acier au carbone.

43. L'article 6.8 de l'Accord antidumping permet, en l'absence des renseignements exigés, à l'ASFC d'utiliser les données de fait disponibles résultant de l'enquête initiale pour déterminer une valeur normale pour les nouveaux modèles de produits. L'utilisation des données de fait disponibles cesserait, et les valeurs normales individuelles seraient calculées conformément à l'une des méthodes énoncées à l'article 2.2, lorsque les exportateurs ou les importateurs de nouveaux modèles des produits importés visés qui coopèrent demandent une nouvelle enquête ou une nouvelle détermination.

4. L'utilisation prospective des données de fait disponibles par l'ASFC dans le calcul des valeurs normales pour les nouveaux modèles de produits ne contreviendrait pas à l'article 6.10 de l'Accord antidumping

44. Le Taipei chinois allègue aussi que l'ASFC a déterminé "deux marges de dumping différentes" pour le même exportateur qui coopère, une pendant l'enquête initiale, et l'autre, pour les nouveaux modèles de produits, pendant la phase d'application des droits. Il allègue que ce faisant, l'ASFC a contrevenu à la règle générale énoncée à l'article 6.10 selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête déterminera "une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête".

45. L'allégation du Taipei chinois est viciée, car elle repose sur une interprétation incorrecte de l'expression "marge de dumping" et sur une mauvaise compréhension fondamentale du système canadien de fixation prospective des droits. Le Taipei chinois ne tient pas compte du fait que, dans le cadre de l'Accord antidumping, les "marges de dumping" ne sont pas spécifiques à un modèle de produit ou une transaction à l'exportation en particulier, mais, sont, au lieu de cela, déterminées pour toutes les transactions à l'exportation d'un exportateur ou d'un producteur particulier portant

sur des produits relevant de la même gamme de produits définie pendant une période donnée. Ainsi, une "marge de dumping", par définition, ne peut pas être fondée sur des transactions qui portent uniquement sur des modèles de produits spécifiques.

46. Il apparaît aussi qu'en ne reconnaissant pas que la règle générale énoncée à l'article 6.10 a une pertinence limitée après la conclusion d'une enquête antidumping, le Taipei chinois comprend fondamentalement mal le fonctionnement de base du système canadien de fixation des droits. Dans le cadre du système canadien, la marge de dumping pour un exportateur particulier calculée pendant la phase d'enquête n'a aucune pertinence pour la fixation des droits. Après l'achèvement d'une enquête, l'ASFC compare la valeur normale pertinente au prix d'une transaction à l'exportation individuelle afin de déterminer le montant approprié du droit antidumping à recouvrer, le cas échéant. Le calcul d'un droit antidumping sur cette base ne constitue pas une détermination d'une "marge de dumping". Il en est ainsi, que la valeur normale pour un modèle de produit particulier ait été établie pendant l'enquête ou soit établie en vertu d'une prescription ministérielle pendant la phase d'application.

F. Le Taipei chinois n'a pas établi que le Canada avait contrevenu à l'article premier de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994

47. Le Taipei chinois formule aussi les allégations corollaires selon lesquelles le Canada a contrevenu à l'article premier de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994. Cependant, comme il a été indiqué plus haut, les déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage établies par l'ASFC et le TCCE ne contrevenaient pas à l'Accord antidumping ni au GATT de 1994. Par conséquent, les allégations du Taipei chinois au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994 doivent être rejetées.

III. ALLÉGATIONS CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION ET DU RÈGLEMENT SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

A. Les articles 2 1), 30.1, 35 1), 35 2), 38 1) et 41 1) de la LMSI ne sont pas incompatibles avec les articles 1^{er}, 5.8, 7.1 ii), 7.5 et 9.2 de l'Accord antidumping ni avec l'article VI:2 du GATT de 1994

48. Le Taipei chinois allègue que les articles 2 1), 30.1, 35 1), 35 2), 38 1) et 41 1) de la LMSI sont incompatibles, en tant que tels, avec les articles 1^{er}, 5.8, 7.1 ii), 7.5 et 9.2 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994, essentiellement parce que la LMSI prévoit un critère relatif à une marge de dumping *de minimis* devant être appliqué à l'échelle du pays et non par exportateur.

49. Le Canada démontre que la LMSI n'est pas incompatible avec les articles 5.8, 7.1 ii), 7.5 et 9.2 et, par conséquent, avec l'article premier de l'Accord antidumping ni avec l'article VI:2 du GATT de 1994. Conformément à l'Accord antidumping, la LMSI prescrit la clôture d'une enquête en ce qui concerne un pays dans certaines situations, y compris lorsque la marge de dumping de ce pays est *de minimis*. À moins que l'enquête ne soit close dans son ensemble, les importations faisant l'objet d'un dumping sont assujetties à l'application de mesures provisoires et à l'imposition de droits antidumping définitifs si l'existence d'un dommage est constatée, quelle que soit la marge de dumping d'un exportateur pris individuellement. Cependant, l'article 43 1) de la LMSI confère au TCCE le pouvoir discrétionnaire d'exclure d'une constatation de l'existence d'un dommage un exportateur pour lequel une marge de dumping *de minimis* a été calculée.

B. Les articles 42 1), 42 6) et 43 1) de la LMSI et l'article 37.1 1) du RMSI ne sont pas incompatibles avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping

50. Le Taipei chinois estime que les articles 42 1), 42 6) et 43 1) de la LMSI et l'article 37.1 1) du RMSI sont, en tant que tels, incompatibles avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping parce qu'ils entraînent, dans le contexte de l'analyse du dommage, l'inclusion automatique dans la catégorie des importations faisant l'objet d'un dumping des importations en provenance des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été calculée.

51. Conformément à l'article 2 1) de la LMSI, "'sous-évalué" (dumped) est le qualificatif de marchandises dont la valeur normale est supérieure à leur prix à l'exportation". Par conséquent, l'expression "marchandises sous-évaluées", telle qu'elle est utilisée dans la LMSI, couvre les marchandises d'exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été calculée. Cela est conforme à la définition du dumping figurant à l'article 2.1 de l'Accord antidumping, qui ne fait pas de distinction entre les importations qui font l'objet d'un dumping avec une marge supérieure au niveau *de minimis* et celles qui font l'objet d'un dumping avec une marge inférieure au niveau *de minimis* – dans les deux cas, elles "font l'objet d'un dumping".

52. L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, lorsqu'il traite du sens du terme "subventionnement" au sens de l'Accord SMC, a dit qu'"[a]ucune des dispositions de l'Accord SMC qui utilisent le terme "subventionnement" ne restr[eignait] le sens de ce terme au subventionnement à un taux égal ou supérieur à 1% *ad valorem*, ou à n'importe quel autre seuil *de minimis*". De même, aucune des références au dumping figurant à l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping ne restreint le sens du terme "dumping" au dumping à un taux égal ou supérieur au seuil *de minimis*. Par conséquent, il n'y a rien dans ces dispositions qui exige l'exclusion des importations pour lesquelles une marge de dumping *de minimis* a été calculée des importations faisant l'objet d'un dumping lorsque l'autorité chargée de l'enquête procède à une analyse du dommage.

53. Par conséquent, le Taipei chinois n'a pas démontré que les articles 42 1), 42 6) et 43 1) de la LMSI et l'article 37.1 1) du RMSI, ainsi que toutes mesures de mise en œuvre ou mesures connexes, étaient, en tant que tels, incompatibles avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping.

C. Le Taipei chinois n'a pas établi que la LMSI et le RMSI étaient incompatibles avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et avec l'article 18.4 de l'Accord antidumping

54. Comme le Canada le démontre plus haut, les articles 2 1), 30.1, 35 1), 35 2), 38 1), 41 1), 42 1), 42 6) et 43 1) de la LMSI et l'article 37.1 1) du RMSI ne sont pas incompatibles, en tant que tels, avec l'Accord antidumping. Par conséquent, l'allégation du Taipei chinois au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping doit être rejetée.

D. Le Taipei chinois n'a pas établi que la LMSI et le RMSI étaient incompatibles avec l'article premier de l'Accord antidumping et avec l'article VI du GATT de 1994

55. Comme le Canada le démontre plus haut, les articles 2 1), 30.1, 35 1), 35 2), 38 1), 41 1), 42 1), 42 6) et 43 1) de la LMSI et l'article 37.1 1) du RMSI ne sont pas incompatibles avec l'Accord antidumping. Par conséquent, l'allégation du Taipei chinois au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994 doit être rejetée.

IV. CONCLUSION

56. Pour les raisons qui précèdent, le Canada demande que le Groupe spécial rejette les allégations du Taipei chinois.

ANNEXE C-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU CANADA****I. INTRODUCTION**

1. Dans la présente deuxième communication écrite, le Canada répond aux communications du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taipei chinois) présentées à la première réunion du Groupe spécial et en réponse aux questions du Groupe spécial. Ces communications n'ont pas prouvé que l'enquête sur les tubes soudés en acier au carbone, les mesures antidumping imposées à la suite de l'enquête et la Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI) étaient incompatibles avec les obligations du Canada dans le cadre de l'OMC.

2. Dans ses communications, le Taipei chinois a présenté un certain nombre d'arguments fondés sur une mauvaise compréhension du système canadien, une mauvaise appréhension d'éléments de fait essentiels de l'enquête sur les tubes soudés en acier au carbone et d'interprétations erronées de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994).

3. Pour les raisons exposées ci-après, outre les raisons présentées dans ses communications antérieures, le Canada estime que les allégations du Taipei chinois sont dénuées de fondement et devraient être rejetées par le présent Groupe spécial.

II. ALLÉGATIONS CONCERNANT LES MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES ET LES MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES IMPOSÉES PAR LE CANADA ET VISANT LES IMPORTATIONS DE CERTAINS TUBES SOUDÉS EN ACIER AU CARBONE ORIGINAIRES, ENTRE AUTRES, DU TAIPEI CHINOIS**A. Le traitement accordé par l'ASFC aux exportateurs du Taipei chinois pour lesquels des marges de dumping *de minimis* avaient été calculées ne contrevenait pas aux articles 5.8, 6.10, 7.1 ii), 7.5 et 9.2 de l'Accord antidumping ni à l'article VI:2 du GATT de 1994****1. Le traitement accordé par l'ASFC aux exportateurs du Taipei chinois pour lesquels des marges de dumping *de minimis* avaient été calculées ne contrevenait pas à l'article 5.8 de l'Accord antidumping**

4. Le Taipei chinois allègue que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a contrevenu à l'article 5.8 de l'Accord antidumping en ne clôturant pas l'enquête sur les tubes soudés en acier au carbone en ce qui concerne les exportateurs du Taipei chinois pour lesquels des marges de dumping *de minimis* avaient été calculées.

5. L'Organe d'appel a reconnu qu'un groupe spécial pouvait s'écarter d'un raisonnement antérieur sur une question juridique s'il y avait des "raisons impérieuses" de le faire. Dans le présent différend, il y a des raisons impérieuses de s'écarter de l'interprétation faite dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, selon laquelle l'article 5.8 exigeait la clôture d'une enquête en ce qui concerne un exportateur pris individuellement.

6. Le Groupe spécial doit interpréter l'article 5.8 conformément au sens ordinaire des termes et expressions "clôture", "enquête" et "marge de dumping", et conformément au contexte de ces termes et expressions qui, ensemble, établissent que la prescription relative à la clôture d'une enquête doit se faire à l'échelle du pays. L'article 5.8 établit les prescriptions relatives à la clôture de l'enquête dans son ensemble, dont il est indiqué à l'article 5 qu'elle est effectuée en ce qui concerne un produit d'un pays d'exportation, et non un exportateur pris individuellement. Le contexte plus large des articles 9.4 et 3.3 confirme que la marge de dumping *de minimis* mentionnée à l'article 5.8 concerne un pays.

7. En outre, l'interprétation faite dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, selon laquelle la clôture d'une enquête doit concerner un exportateur spécifique, est inconciliable avec le texte de l'article 9.4. L'article 9.4 porte sur l'application de droits antidumping lors de la phase séparée et distincte de fixation de droits qui a lieu après l'enquête initiale. Toute fixation de droits effectuée conformément à l'article 9.4, où il ne serait pas tenu compte des marges *de minimis*, doit nécessairement être effectuée après la détermination définitive de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité établie au titre des articles 2 et 3. Si une enquête avait été close en ce qui concerne des exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* avaient été calculées, il ne serait pas nécessaire de ne pas tenir compte de ces marges de dumping lors de la fixation des droits antidumping définitifs. L'interprétation selon laquelle la clôture d'une enquête pour cause de marge de dumping *de minimis* au titre de l'article 5.8 se rapporte à un exportateur pris individuellement rend donc inutile une partie de l'article 9.4, ce qui est contraire au principe de l'effet utile dans l'interprétation des traités.

8. Enfin, l'interprétation faite par le Taipei chinois aboutirait à un traitement incompatible entre un exportateur dont il a été constaté, pendant l'enquête initiale, qu'il pratiquait un dumping avec une marge *de minimis* et un nouvel exportateur dont il a été constaté, pendant la phase de fixation des droits dans le cadre d'un examen au titre de l'article 9.5, qu'il pratiquait le dumping avec une marge *de minimis*. Le dernier exportateur ne pourrait pas faire l'objet d'une clôture de l'enquête au titre de l'article 5.8 car l'enquête serait déjà close. Des droits antidumping définitifs pourraient donc être imposés à cet exportateur, tandis que des droits définitifs ne pourraient pas être imposés à un exportateur pratiquant le dumping avec marge *de minimis* pendant l'enquête initiale.

9. En revanche, il n'existe aucune contradiction, incompatibilité ni redondance dans l'Accord antidumping si la clôture d'une enquête au titre de l'article 5.8 concerne un pays pour lequel une marge de dumping *de minimis* a été calculée.

2. L'application par l'ASFC de mesures provisoires visant des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un exportateur du Taipei chinois pour lequel une marge de dumping *de minimis* a été calculée ne contrevient pas à l'article 7.1 ii) de l'Accord antidumping

10. Le Taipei chinois allègue que l'ASFC n'aurait pas dû établir une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping à l'encontre d'un exportateur pour lequel une marge de dumping *de minimis* avait été calculée, et qu'elle n'était donc pas autorisée à appliquer des mesures provisoires à l'encontre de cet exportateur.

11. Cette allégation doit être rejetée parce que l'ASFC a satisfait à tous les critères énoncés à l'article 7.1 lorsqu'elle a appliqué des mesures provisoires. L'article 7.1 de l'Accord antidumping exige que l'autorité chargée de l'enquête établisse une détermination *unique* qui se rapporte à l'enquête dans son ensemble, selon l'article 7.1 i), qui sera positive s'il a été constaté à titre préliminaire qu'un dumping avait eu lieu et qu'un dommage en résultant avait été causé, selon l'article 7.1 ii). Il en va de même pour la détermination selon laquelle des mesures provisoires sont nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête conformément à l'article 7.1 iii), ce qui est déterminé en ce qui concerne la branche de production nationale du pays, et non en ce qui concerne des exportateurs pris individuellement.

12. En outre, il n'y a aucun fondement juridique pour l'affirmation du Taipei chinois selon laquelle les exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été calculée ne sont pas considérés comme "pratiquant le dumping", ni au regard de la définition du dumping ni au regard de l'objet et du but de l'Accord antidumping. Un produit est considéré comme faisant l'objet d'un dumping, selon l'article 2.1, s'il est importé dans un pays à un prix à l'exportation inférieur à sa valeur normale. La définition du dumping a le même sens dans toutes les dispositions de l'Accord antidumping et ne fait pas de distinction entre les marchandises faisant l'objet d'un dumping avec une marge supérieure au niveau *de minimis* et celles faisant l'objet d'un dumping avec une marge inférieure au niveau *de minimis*.

13. Dans l'enquête sur les tubes soudés en acier au carbone, une enquête a été ouverte, des déterminations préliminaires positives de l'existence d'un dumping et d'un dommage en résultant ont été établies et, étant donné que des mesures provisoires ont été considérées comme

nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête, des droits provisoires ont été appliqués aux importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'exportateurs du Taipei chinois, pour un montant qui ne dépassait pas leurs marges de dumping. Par conséquent, toutes les prescriptions de l'article 7.1 étaient remplies et l'ASFC n'a donc pas contrevenu à l'article 7.1 ii).

3. L'application de mesures provisoires et l'imposition de droits antidumping définitifs visant des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'exportateurs du Taipei chinois par l'ASFC ne contrevenaient pas aux articles 7.5 et 9.2 de l'Accord antidumping

14. Le Taipei chinois allègue que l'ASFC a contrevenu aux articles 7.5 et 9.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle a recouvré des droits auprès de sources dont il avait été constaté qu'elles ne pratiquaient pas le dumping et ne causaient pas de dommage, en appliquant des mesures provisoires et en imposant des droits antidumping définitifs visant des importations de tubes soudés en acier au carbone en provenance d'exportateurs du Taipei chinois pour lesquels des marges de dumping *de minimis* avaient été calculées.

15. La position du Taipei chinois est inconciliable avec la définition du dumping et le sens de l'expression "dont les montants seront appropriés". Le montant approprié signifie le montant à concurrence duquel la valeur normale dépasse le prix à l'exportation, ce qui est compatible avec la définition du dumping faisant référence à un produit introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale dans ce pays. Il n'y a aucune exception ni aucun seuil en ce qui concerne une marge de dumping *de minimis* dans cette définition ou à l'article 9.2. Par conséquent, l'application de droits dont les montants étaient appropriés, par l'ASFC, à tous les exportateurs dont il avait été constaté qu'ils pratiquaient le dumping ne contrevenait pas aux articles 7.5 et 9.2.

4. La détermination d'une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur du Taipei chinois par l'ASFC ne contrevenait pas à l'article 6.10 de l'Accord antidumping

16. Le Taipei chinois allègue que l'ASFC a contrevenu à l'article 6.10 de l'Accord antidumping en calculant une marge de dumping pour un pays en plus des marges de dumping individuelles calculées pour chaque exportateur. Il fait valoir que l'article 6.10 exige qu'une marge de dumping unique soit calculée et que la marge de dumping pour un pays constitue une deuxième marge de dumping pour chaque exportateur.

17. L'argument du Taipei chinois doit être rejeté. Le calcul d'une marge de dumping pour un pays ne constitue pas l'établissement d'une deuxième marge de dumping pour un exportateur pris individuellement. L'article 6.10 exige simplement que l'autorité chargée de l'enquête détermine une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu, ce que l'ASFC a fait dans l'affaire concernant les tubes soudés en acier au carbone.

B. Le traitement des importations faisant l'objet d'un dumping accordé par le TCCE dans son analyse du dommage ne contrevenait pas à l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping

18. Contrairement à ce que le Taipei chinois allègue, l'inclusion par le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) de toutes les importations faisant l'objet d'un dumping dans son analyse du dommage, y compris celles en provenance d'exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* avait été calculée, était compatible avec l'Accord antidumping. Rien dans l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 ou 3.7 de l'Accord antidumping ne restreint le sens du terme "dumping" au dumping à un taux égal ou supérieur au seuil *de minimis*.

19. Il est clair que la définition du dumping ne prévoit pas de distinction à faire entre les importations qui font l'objet d'un dumping avec une marge supérieure au niveau *de minimis* et celles qui font l'objet d'un dumping avec une marge inférieure au niveau *de minimis* – dans les deux cas, elles "font l'objet d'un dumping". En outre, les références aux expressions "faisant l'objet d'un dumping" et "qui font l'objet d'un dumping" dans l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 ne sont d'aucune façon nuancées par une quelconque référence à des marges de dumping

de minimis. Ce ne sont donc que les importations dont la marge est nulle qui devraient être considérées comme ne faisant pas l'objet d'un dumping. C'était l'approche adoptée par le TCCE dans l'analyse du dommage qu'il a effectuée dans le cadre de l'enquête sur les tubes soudés en acier au carbone. La décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* est directement pertinente pour cette question et étaye la position du Canada.

C. L'analyse aux fins de la non-imputation effectuée par le TCCE ne contrevenait pas à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

1. Le TCCE n'avait pas l'obligation d'examiner et de dissocier et distinguer les effets des subventions

20. Le Taipei chinois reproche au TCCE de ne pas avoir dissocié et distingué les effets des subventions accordées aux exportateurs indiens dans son analyse du dommage concernant les tubes soudés en acier au carbone.

21. L'article 3.5 de l'Accord antidumping dispose qu'"[i]l devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord". Il dispose aussi que "[les autorités] examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping". Ces obligations sont appelées les prescriptions relatives au lien de causalité et à la non-imputation. Conformément à la prescription relative à la non-imputation, l'autorité chargée de l'enquête doit veiller à dissocier et distinguer les effets des autres facteurs connus du dommage et des effets des importations faisant l'objet d'un dumping.

22. Les subventions accordées aux exportateurs d'importations faisant l'objet d'un dumping ne sont pas un facteur *autre que les importations faisant l'objet d'un dumping* qui peut, au même moment, causer un dommage à la branche de production nationale, parce que les subventions accordées aux exportateurs d'importations faisant l'objet d'un dumping ne peuvent causer un dommage à la branche de production nationale que *par l'intermédiaire des* importations faisant l'objet d'un dumping. Par conséquent, une analyse aux fins de la non-imputation ne peut pas être fondée sur une prescription imposant de dissocier et de distinguer les effets des subventions des effets des importations faisant l'objet d'un dumping. Une analyse aux fins de la non-imputation concernant des subventions ne pouvait être fondée que sur une prescription imposant de dissocier et de distinguer les effets des subventions des effets du dumping. Ensuite, l'existence du lien de causalité requis entre le dumping et le dommage serait la seule raison de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation de cette nature au titre de l'Accord antidumping. Or ce n'est pas le cas. Dans une analyse du dommage effectuée en vertu de l'Accord antidumping, conformément à la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – DRAM (Corée)*, la question centrale est de savoir si les *importations faisant l'objet d'un dumping* causent ou menacent de causer un dommage à la branche de production nationale. Le lien de causalité requis existe donc entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage, et non entre le dumping et le dommage.

23. Étant donné qu'il n'y a, au titre de l'Accord antidumping, aucune prescription exigeant qu'il soit constaté que les effets du *dumping* causent un dommage, il ne peut y avoir de prescription, au titre de l'Accord, exigeant que, lorsque des marchandises font l'objet à la fois d'un dumping et d'un subventionnement, les effets des *subventions* soient dissociés et distingués des effets du *dumping*.

24. Dans l'enquête sur les tubes soudés en acier au carbone, le TCCE a cumulé les effets des importations en provenance d'Inde et ceux des importations en provenance du Taipei chinois et de quatre autres pays visés parce que les importations en provenance de tous ces pays faisaient l'objet d'un dumping. Le fait que les importations en provenance d'Inde étaient également subventionnées n'était pas pertinent pour l'analyse du dommage effectuée par le TCCE au titre de l'Accord antidumping. Il n'y avait aucune prescription exigeant d'examiner et de dissocier et distinguer les effets des subventions accordées par l'Inde.

2. Le TCCE n'avait pas l'obligation d'examiner et de dissocier et distinguer les effets de la capacité excédentaire

25. Le Taipei chinois fait valoir que, dans l'enquête sur les tubes soudés en acier au carbone, la capacité excédentaire¹ était un facteur connu de dommage que le TCCE était tenu d'examiner dans le contexte de son analyse aux fins de la non-imputation.

26. L'article 3.5 de l'Accord antidumping exige que les effets des autres facteurs connus du dommage soient dissociés et distingués des effets des importations faisant l'objet d'un dumping. En règle générale, la capacité excédentaire ou la faible utilisation des capacités dans une branche de production nationale est un indicateur de dommage, et non un facteur ou une cause du dommage causé à cette branche de production.

27. Même à supposer que la capacité excédentaire puisse être une cause de dommage dans certains cas, le Taipei chinois n'a pas démontré qu'il s'agissait d'une cause connue de dommage dans l'enquête sur les tubes soudés en acier au carbone, que le TCCE devait examiner dans son analyse de la menace de dommage.

28. Premièrement, contrairement à ce que le Taipei chinois affirme, le TCCE n'a pas considéré qu'il y avait une capacité excédentaire dans la branche de production nationale de tubes soudés en acier au carbone qui constituait une cause de dommage.

29. Deuxièmement, le seul élément de preuve auquel le Taipei chinois fait référence pour étayer sa position selon laquelle la capacité excédentaire en tant que cause de dommage a été portée à l'attention du TCCE est une communication de Knightsbridge qui a été déposée lors de l'enquête préliminaire au sujet de l'existence d'un dommage menée par le TCCE. Knightsbridge n'a fait référence à aucun élément de preuve pour étayer sa déclaration selon laquelle "[n]ous opérons tous à moins de 50% du niveau auquel nous étions". Sa déclaration ambiguë n'apparaît pas compatible avec les données sur l'utilisation des capacités figurant dans le rapport interne préalable à l'audience établi par le TCCE. En outre, cette déclaration n'indique pas que la capacité excédentaire était une cause de dommage dans l'enquête sur les tubes soudés en acier au carbone. Knightsbridge ne fait pas référence à une capacité excédentaire, mais plutôt à une diminution de l'utilisation des capacités, indicateur de dommage énuméré à l'article 3.4 de l'Accord antidumping.

30. Troisièmement, le TCCE n'a pas constaté que les importations visées avaient causé un dommage à la branche de production nationale. Par conséquent, il n'était pas tenu d'examiner d'autres facteurs possibles qui avaient pu causer un dommage. Il a constaté que les importations visées menaçaient de causer un dommage important à la branche de production nationale à l'avenir. Pour évaluer la menace de dommage, il a examiné deux autres facteurs ou causes de dommage possibles. Le Taipei chinois ne fait référence à aucun élément de preuve versé au dossier du TCCE indiquant que la capacité excédentaire alléguée était un facteur connu qui menaçait de causer un dommage à l'avenir, au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping.

D. Le traitement de "tous les autres exportateurs" par l'ASFC ne contrevenait pas à l'article 6.8 ni à l'Annexe II de l'Accord antidumping

1. Le Taipei chinois fait une présentation erronée du processus par lequel l'ASFC a choisi des renseignements pour la prescription ministérielle lors de l'enquête sur les tubes soudés en acier au carbone

31. Selon le Taipei chinois, le processus par lequel l'ASFC a appliqué les données de fait disponibles était incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping. Il allègue que la méthode utilisée par l'ASFC était incompatible avec les disciplines concernant les données de fait disponibles parce qu'elle était appliquée de façon "mécanique" et "automatique", et qu'elle était, en définitive, "punitive". Il allègue aussi que l'ASFC a utilisé les "renseignements disponibles

¹ Bien que le Taipei chinois emploie le terme "surcapacité" dans ses communications, le Canada utilisera dorénavant l'expression "capacité excédentaire".

les plus défavorables" et n'a purement et simplement pas évalué les données de fait versées au dossier de l'enquête.

32. Ces arguments sont directement contredits par des renseignements versés au dossier de l'enquête, qui indiquent que l'ASFC a respecté les obligations de procédure soumettant à des disciplines l'utilisation des données de fait disponibles. Contrairement à la qualification faite par le Taipei chinois, la méthode employée par l'ASFC n'était pas appliquée de façon "mécanique", car elle comportait une évaluation de toutes les transactions à l'exportation effectuées pendant la période couverte par l'enquête. Le dossier de l'enquête indique clairement que l'ASFC a procédé à une évaluation systématique de tous les renseignements présentés par toutes les parties intéressées lors de l'enquête sur les tubes soudés en acier au carbone, y compris par les exportateurs du Taipei chinois.

33. En outre, on ne peut pas dire que l'ASFC a fondé sa détermination uniquement sur les circonstances procédurales de l'enquête. L'argument du Taipei chinois sur ce point ne tient pas compte du processus par lequel l'ASFC a choisi les données de fait disponibles et assimilé à tort l'utilisation de déductions défavorables à une conduite "punitiv". À cet égard, le choix de données de fait fiables et représentatives par l'ASFC lors de l'enquête sur les tubes soudés en acier au carbone peut aussi être distingué des violations des disciplines concernant les données de fait disponibles dans d'autres procédures de l'OMC, en particulier les affaires *Mexique – Mesures antidumping visant le riz et Chine – AMGO*.

34. Enfin, l'affirmation selon laquelle l'ASFC a utilisé les "renseignements disponibles les plus défavorables" pour arriver au pire résultat possible pour "tous les autres exportateurs" n'est pas étayée et n'est pas conciliable avec les données de fait versées au dossier dans le cadre de l'enquête sur les tubes soudés en acier au carbone. En particulier, l'utilisation par l'ASFC de renseignements provenant de la demande présentée par la branche de production nationale aurait pu aboutir à une marge de dumping et à un taux de droit pour "tous les autres exportateurs" plus élevé que ceux qui sont prescrits dans la prescription ministérielle.

2. Le Taipei chinois ne tient pas compte de la flexibilité nécessaire dont dispose l'autorité chargée de l'enquête dans l'application des données de fait disponibles

35. Dans ses communications, le Taipei chinois a, à plusieurs reprises, donné à entendre que l'ASFC avait l'obligation de fonder sa détermination sur les renseignements provenant de ses exportateurs. Il semble indiquer que le fait que l'ASFC ne l'a pas fait témoignait d'un manque d'objectivité. Toutefois, cet argument ne tient pas compte de la flexibilité inhérente au pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'elle applique les données de fait disponibles.

36. Comme il est indiqué dans la première communication écrite du Canada, les disciplines au titre de l'Annexe II sont de nature procédurale et ne garantissent pas des résultats spécifiques aux parties qui ne coopèrent pas. Lorsqu'un exportateur ne participe pas à une enquête, ou ne communique pas par ailleurs certains renseignements, l'autorité chargée de l'enquête dispose nécessairement d'une flexibilité pour déterminer les renseignements qui sont appropriés pour servir de renseignements de remplacement.

37. Cette flexibilité est englobée dans le critère relatif aux "renseignements de remplacement raisonnables" formulé par l'Organe d'appel pour déterminer le caractère approprié du choix de "données de fait" particulières par l'autorité chargée de l'enquête. Une flexibilité est également nécessaire pour que l'autorité chargée de l'enquête puisse établir un taux de droit résiduel qui permette d'atteindre les objectifs généraux exposés par le Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*.

38. En outre, en plus d'être incompatible avec les obligations de procédure au titre de l'Annexe II, une constatation selon laquelle l'ASFC était tenue d'utiliser des renseignements spécifiques serait contraire à l'article 11 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et à l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Le rôle du Groupe spécial dans le présent différend est de déterminer si l'établissement du taux applicable à "tous les autres exportateurs" par l'ASFC était compatible avec

l'Accord antidumping. Il ne consiste pas à décider quels renseignements l'ASFC aurait dû utiliser pour établir ce taux.

E. Le traitement prospectif des nouveaux modèles de produits accordé par l'ASFC ne contreviendrait pas à l'Accord antidumping

1. Le traitement prospectif des nouveaux modèles de produits accordé par l'ASFC ne contreviendrait pas à l'article 9.3 de l'Accord antidumping

39. Le Taipei chinois continue de faire valoir que l'ASFC a contrevenu au *texte introductif* de l'article 9.3 de l'Accord antidumping en attribuant de manière prospective un taux de droit fondé sur la prescription ministérielle aux nouveaux modèles de produits dans le cadre de l'enquête sur les tubes soudés en acier au carbone. Toutefois, cet argument repose sur une interprétation fondamentalement incorrecte de l'article 9.3.

40. Le Taipei chinois ne tient pas compte du fait que les Membres qui utilisent des systèmes de la valeur normale prospective, comme c'est le cas au Canada, se conforment à l'article 9.3 en remboursant les droits excédentaires recouvrés, conformément à l'article 9.3.2. Selon l'article 9.3.2, un remboursement du trop-perçu de droits peut être obtenu si: 1) un importateur de marchandises visées paie effectivement des droits antidumping; et 2) cet importateur présente une demande de remboursement du trop-perçu qui est dûment étayée par des éléments de preuve. Dans le présent différend, comme aucun élément de preuve versé au dossier n'indique que les exportations de nouveaux modèles de produits par le Taipei chinois ont fait l'objet de droits fixés initialement, et encore moins de droits fixés qui avaient fait l'objet d'une demande de remboursement, on ne peut pas dire que l'ASFC a contrevenu à l'article 9.3.2 ou à l'obligation générale énoncée à l'article 9.3. C'est dans ce sens que l'allégation du Taipei chinois est prématurée et doit être rejetée au motif qu'il n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une violation.

41. Une question connexe concerne le caractère intermédiaire du recouvrement initial de droits dans le cadre de systèmes de fixation prospective des droits. En alléguant que l'application de la prescription ministérielle aux nouveaux modèles aboutira nécessairement à des droits qui dépassent la marge de dumping pour les exportateurs qui coopèrent, le Taipei chinois ne tient pas compte du fait que le recouvrement initial de droits antidumping n'est pas l'étape finale de la fixation des droits. Lorsqu'un importateur est d'avis que des droits antidumping ont été indûment recouvrés, il peut demander une nouvelle détermination pour s'assurer que la fixation des droits définitifs soit fondée sur des valeurs normales exactes et que tous droits recouvrés en dépassement du montant approprié soient remboursés.

42. Le Taipei chinois fait également valoir à tort que la marge de dumping résultant de l'enquête initiale fixe une limite supérieure à la fixation des droits. Contrairement à ce que le Taipei chinois allègue, les décisions des Groupes spéciaux *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille* et *CE – Saumon (Norvège)* indiquent que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de fixer des droits antidumping par référence à la marge de dumping établie pendant l'enquête initiale.

43. Enfin, le Taipei chinois ne reconnaît pas que l'Accord antidumping ne prescrit pas de méthode spécifique suivant laquelle des droits pour les nouveaux modèles de produits doivent être fixés. De l'avis du Canada, ce silence ménage aux autorités chargées de l'enquête une certaine flexibilité s'agissant du traitement de ces modèles aux fins de la fixation des droits. L'utilisation des données de fait disponibles par l'ASFC pour établir les valeurs normales pour les nouveaux modèles de produits devrait être considérée au vu de cette flexibilité. Suivre la position adoptée par le Taipei chinois sur ce que l'ASFC "aurait dû" faire non seulement ne tiendrait pas compte de cette flexibilité, mais cela serait aussi incompatible avec le rôle du Groupe spécial en tant qu'organe juridictionnel dans le présent différend comme il est énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord et à l'article 17.6 de l'Accord antidumping.

2. L'application prospective des données de fait disponibles par l'ASFC aux nouveaux modèles de produits est à la fois nécessaire et raisonnable

44. Le Taipei chinois fait valoir qu'il est interdit à l'ASFC d'appliquer les données de fait disponibles lorsqu'elle fixe les droits pour les nouveaux modèles de produits d'exportateurs qui

coopèrent, mais il ne tient pas compte du fait que des renseignements concernant ces modèles sont nécessaires pour déterminer leurs valeurs normales.

45. La raison en est que différents modèles des marchandises visées peuvent avoir des caractéristiques différentes. Il ne peut pas être présumé que la valeur normale d'un modèle est applicable à un autre pour lequel on ne dispose d'aucun renseignement sur les prix. À cet égard, les renseignements concernant des modèles de produits qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête devraient être considérés comme nécessaires.

46. Dans le cadre du système canadien de fixation prospective des droits, les droits antidumping sont fixés sur la base d'une comparaison entre les valeurs normales par modèle et les prix à l'exportation par transaction. Comme les "nouveaux" modèles de produits sont ceux qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête ou d'une nouvelle enquête, l'ASFC ne disposerait pas de renseignements sur les prix ou les coûts pour ces modèles lui permettant d'établir leurs valeurs normales. Par conséquent, au moment de la fixation des droits, elle serait empêchée d'établir les valeurs normales pour les modèles n'ayant pas fait l'objet d'une enquête si elle ne pouvait pas s'appuyer sur les données de fait disponibles, à savoir des renseignements concernant des exportateurs ou des modèles de produits *différents*. Ensuite, ce manque de renseignements empêcherait l'ASFC de fixer des droits pour les nouveaux modèles de produits, ce qui créerait une lacune dans les disciplines antidumping.

47. Par conséquent, dans la mesure où un exportateur quelconque du Taipei chinois ne fournit pas de renseignements concernant des nouveaux modèles de produits, il serait approprié que l'ASFC applique les données de fait disponibles, conformément aux paramètres de l'Annexe II de l'Accord antidumping, afin d'établir les valeurs normales de ces modèles.

III. ALLÉGATIONS CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION ET DU RÈGLEMENT SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

A. La LMSI n'est pas incompatible "en tant que telle" avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le traitement des exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* ont été calculées

48. Le Taipei chinois allègue que les articles 2 1), 30.1 et 41 1) de la LMSI sont, en tant que tels, incompatibles avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping parce que, lorsqu'ils sont lus conjointement, ils exigent qu'une détermination positive de l'existence d'un dumping soit établie en ce qui concerne toutes les marchandises d'un pays, y compris celles d'exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* ont été calculées, si la marge de dumping de ce pays est égale ou supérieure à 2%. Il allègue de plus que le texte de l'article 43 1) de la LMSI n'accorde pas au TCCE le pouvoir discrétionnaire de clore une enquête en ce qui concerne les exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* ont été calculées.

49. Le Canada a démontré que l'article 5.8 de l'Accord antidumping ne prescrivait pas la clôture d'une enquête en ce qui concerne un exportateur pour lequel une marge de dumping *de minimis* avait été calculée. Même si l'article 5.8 devait être interprété comme prescrivant la clôture de l'enquête par exportateur, il ne pourrait pas être constaté que la LMSI contrevenait, en tant que telle, à l'article 5.8. Le Canada reconnaît que les articles 2 1), 30.1 et 41 1) de la LMSI n'accordent pas à l'ASFC le pouvoir discrétionnaire de clore une enquête en ce qui concerne les exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* ont été calculées. Toutefois, l'article 43 1) de la LMSI accorde au TCCE le pouvoir discrétionnaire nécessaire pour exclure de tels exportateurs d'une constatation de l'existence d'un dommage et, par conséquent, de clore l'enquête en ce qui concerne ces exportateurs.

50. Il est largement admis qu'en règle générale il appartient à la partie plaignante d'établir l'incompatibilité de la mesure qu'elle conteste avec une disposition particulière d'un accord visé de l'OMC. Lorsqu'une mesure est contestée "en tant que telle", le point de départ d'une analyse doit être la mesure telle qu'elle est libellée. Si le sens et la teneur de la mesure sont clairs telle qu'elle est libellée, la compatibilité de la mesure "en tant que telle" peut être évaluée sur cette seule base. Pour justifier une constatation de violation "en tant que tel", la mesure doit être déterminante pour empêcher une action compatible avec les règles de l'OMC.

51. Le pouvoir discrétionnaire qu'a le TCCE d'exclure des exportateurs, y compris des exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* ont été calculées, ressort clairement de l'article 43 1) de la LMSI, tel qu'il est libellé. Le pouvoir discrétionnaire qu'a le TCCE d'accorder des exclusions à l'égard d'une constatation positive de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage est bien établi en droit canadien. Dans son exposé des motifs dans l'enquête sur les tubes soudés en acier au carbone, le TCCE a dit que "[l]e Tribunal [avait], au titre de l'article 43 1) de la LMSI, le pouvoir discrétionnaire d'accorder des exclusions à l'égard de ses constatations". Il a fait référence à des décisions de la Cour d'appel fédérale du Canada et du groupe spécial binational au titre du chapitre 19 de l'ALENA, qui confirment son pouvoir discrétionnaire d'accorder des exclusions de produits et de producteurs. Le pouvoir discrétionnaire du TCCE est illustré par le fait qu'il a accordé deux exclusions de produits dans le cadre de son enquête sur les tubes soudés en acier au carbone. Il a utilisé son pouvoir discrétionnaire pour décider de ne pas accorder l'exclusion de producteurs qui avait été demandée. En examinant le bien-fondé de la demande, le TCCE a confirmé implicitement qu'il avait, au titre de l'article 43 1) de la LMSI, le pouvoir discrétionnaire d'accorder des exclusions de producteurs.

B. La LMSI et le RMSI ne sont pas incompatibles "en tant que tels" avec les articles 1^{er}, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.7, 7.1 ii), 7.5, 9.2 et 18.4 de l'Accord antidumping, avec l'article VI du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC

52. Le Canada a répondu à ces allégations dans sa première communication écrite. Étant donné que le Taipei chinois n'a pas présenté d'arguments additionnels à l'appui de ses allégations relatives à ces dispositions, le Canada n'examinera pas plus avant ces allégations dans la présente communication.

IV. CONCLUSION

53. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Canada demande au Groupe spécial de rejeter les allégations du Taipei chinois.

ANNEXE C-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION DU CANADA
À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL****I. INTRODUCTION**

1. Le présent différend concerne les mesures antidumping imposées par le Canada et visant les importations de certains tubes soudés en acier au carbone en provenance du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (ou Taipei chinois). Le Taipei chinois allègue que l'enquête qui a conduit à l'imposition des mesures antidumping, les mesures elles-mêmes et certaines dispositions de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (ou LMSI) sont incompatibles avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994. Le Canada démontre que l'enquête et l'application de mesures antidumping sur les tubes soudés en provenance du Taipei chinois, ainsi que les dispositions pertinentes de la LMSI, ne sont pas incompatibles avec l'Accord antidumping.

II. LE TRAITEMENT ACCORDÉ PAR L'ASFC AUX EXPORTATEURS DU TAIPEI CHINOIS POUR LESQUELS DES MARGES DE DUMPING *DE MINIMIS* AVAIENT ÉTÉ CALCULÉES NE CONTREVENAIT PAS À L'ARTICLE 5.8 DE L'ACCORD ANTIDUMPING**A. La clôture d'une enquête se reporte à un pays et est exigée uniquement lorsque la marge de dumping pour un pays est *de minimis***

2. La question fondamentale soulevée par l'allégation du Taipei chinois est de savoir si la prescription énoncée à l'article 5.8 imposant de clore une enquête lorsque la marge de dumping est *de minimis* se rapporte à un pays ou à un exportateur pris individuellement. Le Canada estime que la clôture d'une enquête est exigée lorsque la marge de dumping pour un pays est *de minimis*, et non lorsqu'un exportateur pris individuellement a une marge de dumping *de minimis*.

3. Un traité doit être interprété "suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". Le sens ordinaire des termes et expressions "clôture", "enquête" et "marge de dumping" est compatible avec la clôture d'une enquête qui est exigée à l'échelle du pays.

4. Le Canada a démontré que le contexte dans lequel ces termes et expressions étaient utilisés confirmait qu'une enquête sur des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un pays devait être close uniquement lorsque la marge de dumping globale de ce pays était *de minimis*. Conformément à l'article 5, l'autorité chargée de l'enquête engage et mène une seule enquête – en ce qui concerne un pays. Elle ne mène pas autant d'enquêtes qu'il y a d'exportateurs. Par conséquent, la prescription imposant de clore une enquête doit se rapporter à un pays et non à un exportateur pris individuellement. Toutes les situations décrites à l'article 5.8 se rapportent à la clôture d'une enquête pour un pays. Dans toutes ces situations, c'est l'enquête dans son ensemble qui doit être close. Une interprétation de l'article 5.8 qui exige la clôture d'une enquête en ce qui concerne un exportateur pris individuellement pour lequel une marge de dumping *de minimis* a été calculée rendrait redondante une partie de l'article 9.4. En outre, la référence spécifique faite dans l'article 3.3 à l'expression "*de minimis*" sous-entend nettement que le type de marge de dumping est le même à l'article 3.3 et à l'article 5.8 – une marge de dumping concernant un pays.

5. Par conséquent, la clôture d'une enquête en ce qui concerne l'ensemble d'un pays est ce qui est exigé au titre de la deuxième phrase de l'article 5.8 lorsque la marge de dumping pour ce pays est *de minimis*. Même si le Groupe spécial souscrivait à l'interprétation de l'article 5.8 donnée par le Taipei chinois, la LMSI serait néanmoins compatible avec l'Accord antidumping. Lorsqu'il établit une constatation de l'existence d'un dommage, le TCCE a le pouvoir discrétionnaire d'exclure tout exportateur dont la marge de dumping est inférieure à 2 %.

B. L'ASFC n'a pas contrevenu aux articles 6.10, 7.1 ii), 7.5 et 9.2 de l'Accord antidumping

6. Le Taipei chinois formule aussi trois allégations connexes de violation d'autres dispositions de l'Accord antidumping, qui reposent sur le postulat selon lequel l'article 5.8 impose la clôture d'une enquête par exportateur. Ces allégations doivent être rejetées. Premièrement, le Taipei chinois allègue que le Canada a contrevenu à l'article 6.10, qui exige que l'autorité chargée de l'enquête détermine une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur. Cependant, il admet que l'ASFC a déterminé une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur. La détermination additionnelle par l'ASFC d'une marge de dumping pour le territoire du Taipei chinois n'est tout simplement pas pertinente au titre de l'article 6.10. Par conséquent, l'allégation d'une violation "tel qu'appliqué" formulée par le Taipei chinois est dénuée de fondement.

7. Deuxièmement, le Taipei chinois allègue que le Canada a contrevenu à l'article 7.1 ii) à la fois "tel qu'appliqué" et "en tant que tel". L'article 7.1 ii) prescrit que des déterminations préliminaires positives de l'existence d'un dumping et d'un dommage doivent être établies pour que des droits provisoires puissent être appliqués. En ce qui concerne l'allégation "tel qu'appliqué", il suffit de souligner que l'ASFC a établi une détermination préliminaire de l'existence d'un dumping avant d'appliquer des mesures provisoires visant les importations faisant l'objet d'un dumping. C'est ce que montrent les éléments de preuve que le Taipei chinois a lui-même présentés. Par conséquent, l'ASFC s'est conformée aux prescriptions de l'article 7.1 ii). En réponse à l'allégation "en tant que tel", notons que rien dans l'article 7.1 ii) ne donne à entendre que des mesures provisoires ne peuvent pas être appliquées aux importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un exportateur dont la marge de dumping provisoirement estimée est *de minimis*.

8. Troisièmement, le Taipei chinois allègue que le Canada a contrevenu aux articles 7.5 et 9.2, à la fois "tels qu'appliqués" et "en tant que tels", parce que l'ASFC a recouvré des droits sur les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* avaient été calculées. L'article 9.2 prescrit que des droits antidumping soient recouvrés sur les importations en provenance de *tous* les exportateurs pris individuellement, à l'exception seulement des exportateurs dont des engagements en matière de prix auront été acceptés. Dans l'enquête sur les tubes soudés, l'ASFC a imposé des droits antidumping provisoires et définitifs sur toutes les importations en provenance d'exportateurs du Taipei chinois dont le prix à l'exportation était inférieur à leur valeur normale. En effet, elle a imposé des droits sur toutes les marchandises faisant l'objet d'un dumping, y compris les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de tout exportateur pour lequel une marge de dumping *de minimis* avait été calculée. C'est ce que la LMSI exige et cela est compatible avec l'Accord antidumping. Par conséquent, les allégations de violation "tel qu'appliqué" et "en tant que tel" du Taipei chinois au titre des articles 7.5 et 9.2 doivent être rejetées.

III. L'UTILISATION DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES PAR L'ASFC POUR DÉTERMINER LA MARGE DE DUMPING ET LE TAUX DE DROIT POUR "TOUS LES AUTRES EXPORTATEURS" NE CONTREVENAIT PAS À L'ARTICLE 6.8 NI À L'ANNEXE II DE L'ACCORD ANTIDUMPING

9. Le Taipei chinois allègue que l'utilisation des données de fait disponibles par l'ASFC pour déterminer la marge de dumping et le taux de droit antidumping pour "tous les autres exportateurs" contrevenait à l'article 6.8 et au paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Ses arguments doivent être rejetés car ils présentent de manière erronée les données de fait pertinentes et le droit applicable.

10. Premièrement, le Taipei chinois fait valoir que l'utilisation des données de fait disponibles par l'ASFC avait effectivement pénalisé les exportateurs qui ne coopéraient pas. Or il ne reconnaît pas que l'autorité chargée de l'enquête a le pouvoir discrétionnaire de tirer des déductions, y compris des déductions défavorables, sur la base des circonstances procédurales de l'enquête. Ces déductions doivent avoir un lien raisonnable avec les renseignements disponibles, mais les termes exprès de l'Annexe II indiquent clairement qu'il pourra en résulter, pour la partie qui ne coopère pas, une situation moins favorable. Dans l'enquête sur les tubes soudés, l'utilisation des données de fait disponibles par l'ASFC ne peut pas être considérée comme punitive: elle reposait non seulement sur des données de fait vérifiées réunies pendant l'enquête, mais aussi sur des déductions raisonnables concernant les exportateurs qui avaient décidé de ne pas participer. D'ailleurs, si l'approche suivie par l'ASFC était jugée punitive, les exportateurs et les producteurs

étrangers qui avaient pratiqué un dumping dommageable pourraient en fait tirer avantage d'un manque de coopération.

11. Deuxièmement, le Taipei chinois fait valoir que l'utilisation des données de fait disponibles par l'ASFC n'était pas fondée sur une évaluation comparative qui tenait compte de tous les renseignements versés au dossier. Cela est incorrect du point de vue des faits. Le dossier de l'enquête sur les tubes soudés établit, soit explicitement, soit par implication nécessaire, que l'ASFC a procédé à une évaluation systématique de tous les renseignements versés au dossier, d'après laquelle elle avait déterminé comment elle établirait les valeurs normales pour les exportateurs qui ne coopéraient pas.

12. Troisièmement, le Taipei chinois fait valoir que l'ASFC n'a pas choisi des données de fait pour "tous les autres" exportateurs du Taipei chinois qui avaient un lien logique avec les données de fait versées au dossier concernant ses exportations. Or la méthode employée par l'ASFC faisait en sorte qu'elle utilise des données de fait disponibles résultant de l'enquête, qui remplaçaient raisonnablement les renseignements qui manquaient dans le dossier. Elle permettait aussi de faire en sorte que les circonstances procédurales de l'enquête soient prises en compte, ainsi que la nécessité d'encourager la coopération et d'empêcher le contournement de droits antidumping. Pour ces raisons, les allégations du Taipei chinois au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II doivent être rejetées.

IV. LE TRAITEMENT PROSPECTIF DES NOUVEAUX MODÈLES DE PRODUITS ACCORDÉ PAR L'ASFC NE CONTREVIENDRAIT PAS À L'ACCORD ANTIDUMPING

A. L'utilisation prospective des données de fait disponibles par l'ASFC dans le calcul des droits antidumping pour les nouveaux modèles de produits ne contreviendrait pas à l'article 9.3 de l'Accord antidumping

13. Le Taipei chinois allègue que l'ASFC a contrevenu à l'article 9.3 de l'Accord antidumping parce qu'elle a imposé, sur les nouveaux modèles de marchandises visées, des droits antidumping qui dépassaient leur marge de dumping. Toutefois, son allégation ne traite pas du lien entre l'article 9.3 et 9.3.2. L'article 9.3.2 subordonne la possibilité d'obtenir un remboursement à deux conditions essentielles: premièrement, l'importateur des marchandises visées doit avoir acquitté des droits antidumping; et, deuxièmement, il doit avoir demandé le remboursement du trop-perçu s'agissant de ces droits. En l'espèce, le Taipei chinois n'a pas fourni d'élément de preuve montrant qu'une quelconque exportation de nouveaux modèles de produits avait fait l'objet de droits fixés initialement, et encore moins de droits fixés qui avaient fait l'objet d'une demande de remboursement. De ce point de vue, l'allégation du Taipei chinois est non seulement prématurée, mais elle n'équivaut même pas à établir *prima facie* l'existence d'une violation.

14. Le Taipei chinois allègue aussi à tort que le plafond des droits antidumping au titre de l'article 9.3 est limité à la "marge de dumping" établie lors de l'enquête initiale. Le Canada appelle l'attention du Groupe spécial sur les affaires *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille* et *CE – Saumon (Norvège)*, qui contredisent l'argument avancé par le Taipei chinois.

15. Le Taipei chinois allègue en outre que l'application de la prescription ministérielle aux nouveaux modèles de produits aboutira nécessairement à des droits qui dépassent la marge de dumping d'un exportateur établie pendant l'enquête initiale. Toutefois, cette allégation ne tient pas compte du fait que, dans un système de fixation prospective des droits, le recouvrement initial de droits antidumping n'est pas l'étape finale de la fixation des droits. L'Organe d'appel l'a reconnu dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. Dans le cadre du système canadien de fixation des droits, un importateur peut demander à obtenir des valeurs normales actualisées au moyen d'une nouvelle détermination ou d'une nouvelle enquête. Toute actualisation rétroactive des valeurs normales peut donner lieu à un remboursement si les valeurs normales actualisées sont moins élevées que les valeurs normales avant l'actualisation.

B. L'utilisation prospective des données de fait disponibles par l'ASFC en ce qui concerne les nouveaux modèles de produits ne contreviendrait pas à l'article 6.8 ni à l'Annexe II de l'Accord antidumping

16. Le Taipei chinois allègue aussi que l'ASFC a contrevenu à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping en ayant recours aux données de fait disponibles pour déterminer les valeurs normales pour les nouveaux modèles de produits. Il fait initialement valoir que l'ASFC n'avait pas le pouvoir légal de s'appuyer sur les données de fait disponibles en ce qui concerne les nouveaux modèles de produits. Or il critique ensuite l'ASFC pour son choix de certaines données de fait disponibles. Ce faisant, il concède implicitement que le fait de recourir aux données de fait disponibles était approprié dans ces circonstances. Cela est logique et raisonnable car ne pas pouvoir s'appuyer sur les données de fait disponibles empêcherait l'autorité chargée de l'enquête d'établir les valeurs normales pour les nouveaux modèles de marchandises visées qui n'avaient pas pu faire l'objet d'un examen lors de l'enquête initiale.

C. L'utilisation prospective des données de fait disponibles par l'ASFC dans le calcul des valeurs normales pour les nouveaux modèles de produits ne contreviendrait pas à l'article 2.2 ni à l'article 6.10 de l'Accord antidumping

17. Le Canada démontre que les allégations de violation au titre des articles 2.2 et 6.10 en ce qui concerne les nouveaux modèles de produits sont dénuées de fondement. S'agissant de l'article 2.2, les "nouveaux" modèles de produits sont ceux qui sont expédiés après une enquête initiale. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas en mesure de déterminer les valeurs normales par modèle pour ces produits lorsqu'ils sont importés car ils n'ont pas encore fait l'objet d'une enquête.

18. L'allégation du Taipei chinois selon laquelle l'ASFC a contrevenu à l'article 6.10 en calculant "deux marges de dumping différentes" pour le même exportateur qui coopère ne tient pas compte du fait que, dans le cadre de l'Accord antidumping, les "marges de dumping" ne sont pas spécifiques à un modèle de produit ou à une transaction à l'exportation en particulier. Au lieu de cela, elles sont déterminées pour toutes les transactions à l'exportation d'un exportateur ou d'un producteur particulier. Ainsi, contrairement à ce que le Taipei chinois fait valoir, une "marge de dumping", par définition, ne peut pas être fondée uniquement sur des transactions qui portent sur des modèles de produits spécifiques. Il apparaît aussi qu'en formulant cette allégation, le Taipei chinois comprend fondamentalement mal le fonctionnement du système canadien de fixation des droits dans lequel les droits antidumping sont fixés par transaction.

V. LE TRAITEMENT DES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING ACCORDÉ PAR LE TCCE DANS SON ANALYSE DU DOMMAGE NE CONTREVENAIT PAS À L'ARTICLE 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 ET 3.7 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

19. Rien dans les dispositions citées par le Taipei chinois ne restreint le sens du terme "dumping" au dumping à un taux égal ou supérieur au seuil *de minimis*. Il n'y a pas de distinction à faire entre les importations qui font l'objet d'un dumping avec une marge supérieure au niveau *de minimis* et celles qui font l'objet d'un dumping avec une marge inférieure au niveau *de minimis* – dans les deux cas, elles "font l'objet d'un dumping". Ce ne sont que les importations dont la marge de dumping est nulle qui devraient être considérées comme ne faisant pas l'objet d'un dumping. L'approche suivie par le TCCE dans l'analyse du dommage qu'il a effectuée dans l'enquête sur les tubes soudés est compatible avec l'analyse de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*.

20. Sur cette question, toutes les décisions évoquées par le Taipei chinois dans sa première communication écrite concernaient des sociétés pour lesquelles la marge de dumping ou le droit antidumping définitif était nul. Dans chaque affaire, le Groupe spécial a conclu que les importations en cause "ne faisaient pas l'objet d'un dumping" et, par conséquent, n'auraient pas dû être incluses dans l'analyse du dommage. Ainsi, dans la mesure où ces groupes spéciaux ont fait référence à des marges de dumping *de minimis*, ces références devraient être considérées comme des *obiter dicta*.

21. En outre, comme il est indiqué plus haut, il n'est pas nécessaire qu'une enquête soit close en ce qui concerne les importations en provenance d'un exportateur pris individuellement pour lequel

une marge de dumping *de minimis* a été calculée. Par conséquent, le traitement accordé par le TCCE aux importations faisant l'objet d'un dumping, y compris celles en provenance d'exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* avaient été calculées, ne contrevenait pas à l'Accord antidumping. De même, les dispositions pertinentes de la LMSI qui exigent que le TCCE inclue, dans son analyse du dommage, les importations en provenance des exportateurs *de minimis* ne sont pas "en tant que telles" incompatibles avec l'Accord antidumping.

VI. L'ANALYSE AUX FINS DE LA NON-IMPUTATION EFFECTUÉE PAR LE TCCE NE CONTREVENAIT PAS À L'ARTICLE 3.1 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

22. Le Taipei chinois fait valoir qu'en ne dissociant et en ne distinguant pas les effets causés par les subventions des effets causés par le dumping, le Canada a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping. Cet argument est erroné pour deux raisons. Premièrement, la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – DRAM (Corée)* démontre que, lorsque les mêmes marchandises font l'objet à la fois d'un dumping et d'un subventionnement, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de dissocier et distinguer les effets des subventions des effets du dumping des marchandises. Ainsi, le TCCE n'était pas tenu de faire en sorte que le dommage causé par le subventionnement ne soit pas imputé au dumping. La raison en est que l'analyse du dommage est axée sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping et non sur les effets du dumping ou du subventionnement.

23. Deuxièmement, le Taipei chinois s'appuie à tort sur la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* pour étayer sa position selon laquelle le TCCE aurait dû dissocier les effets des subventions de ceux du dumping. Cette décision traite essentiellement du cumul et non de la non-imputation. Dans l'enquête sur les tubes soudés, les effets des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Taipei chinois, d'Inde et de quatre autres pays visés ont été cumulés par le TCCE, conformément à l'article 3.3 de l'Accord antidumping. Le fait que les importations en provenance d'Inde étaient également subventionnées n'était pas pertinent pour la décision du TCCE de cumuler les effets de toutes les importations faisant l'objet d'un dumping. Par conséquent, le TCCE n'était pas tenu d'examiner les effets des subventions et de faire en sorte que tout dommage causé par ces subventions ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping.

24. Le Taipei chinois allègue aussi que le Canada a contrevenu à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que le TCCE n'a pas examiné la surcapacité et n'a pas dissocié et distingué les effets causés par la surcapacité des effets causés par les importations faisant l'objet d'un dumping. Les diminutions des taux d'utilisation, tout comme les diminutions des ventes et des bénéfices, sont des *indicateurs* quant à la question de savoir si la branche de production nationale a subi un dommage. Elles ne *causent* pas un dommage. Par conséquent, le TCCE n'a pas contrevenu à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en ne dissociant et en ne distinguant pas les effets des faibles taux d'utilisation, ou de la surcapacité, des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale.

VII. CONCLUSION

25. Pour les raisons exposées ici, le Canada estime que les allégations du Taipei chinois sont dénuées de fondement et devraient être rejetées par le présent Groupe spécial.

ANNEXE C-4**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION DU CANADA
À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL****I. INTRODUCTION**

1. Dans ses communications, le Taipei chinois a présenté un certain nombre d'arguments fondés sur une mauvaise compréhension du système canadien, une mauvaise interprétation d'éléments factuels essentiels de l'enquête sur les tubes soudés et des interprétations viciées de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de la jurisprudence correspondante.

II. LE TRAITEMENT ACCORDÉ PAR L'ASFC AUX EXPORTATEURS DU TAIPEI CHINOIS POUR LESQUELS DES MARGES DE DUMPING *DE MINIMIS* AVAIENT ÉTÉ CALCULÉES NE CONTREVENAIT PAS AUX ARTICLES 5.8, 6.10, 7.1 II), 7.5 ET 9.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

2. Le Taipei chinois fait valoir que l'article 5.8 de l'Accord antidumping exige qu'une enquête soit close en ce qui concerne les exportateurs pris individuellement pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été calculée. Toutefois, cet argument ne peut pas être concilié avec le texte de l'Accord.

3. L'article 5.8 prévoit la clôture d'une enquête lorsque la marge de dumping est *de minimis*, ou lorsque le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, ou le dommage, est négligeable. La première phrase de l'article 5.8 indique explicitement que c'est l'enquête dans son ensemble qui doit être close lorsque les éléments de preuve de l'existence d'un dumping sont insuffisants. Dans ce contexte, il est clair, dans la deuxième phrase, que la "clôture immédiate" lorsque la marge de dumping est *de minimis* fait aussi référence à l'enquête dans son ensemble. Les termes "volume", "dommage" et "marge de dumping" sont tous utilisés au singulier, en référence à une seule enquête, dans laquelle chacun de ces termes se rapporte à un pays.

4. En outre, l'interprétation donnée par le Taipei chinois rendrait l'article 9.4 inutile. L'Organe d'appel a dit que l'article 9.4 concernait l'application de droits dans "une étape séparée et distincte d'une action antidumping, qui interv[enait] nécessairement *après* [] la détermination de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité". Par conséquent, toute règle figurant à l'article 9.4 ne doit être applicable qu'après l'achèvement de l'enquête, c'est à dire après que toute clôture au titre de l'article 5.8 aura déjà eu lieu.

5. En outre, la position du Taipei chinois sur la clôture d'une enquête par exportateur aboutit à un traitement incompatible au titre de l'article 9.5. Conformément à l'interprétation de l'article 5.8 donnée par le Taipei chinois, un exportateur pour lequel une marge de dumping *de minimis* a été calculée ferait l'objet d'une clôture de l'enquête s'il avait effectué des exportations pendant la période initialement couverte par l'enquête, mais il ferait l'objet de l'application de droits antidumping s'il avait seulement commencé à exporter dans la phase de la fixation des droits. Cette incompatibilité n'existe pas si la clôture au titre de l'article 5.8 en ce qui concerne une marge de dumping *de minimis* se rapporte à un pays.

6. Le Taipei chinois fait en outre valoir que le Canada a contrevenu à l'article 7.1 ii) lorsqu'il a appliqué des mesures provisoires aux exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* avait été calculée car le dumping avec une marge *de minimis* ne peut pas être considéré comme un "dumping". Or il n'y a pas de "seuil réglementaire pour la marge de dumping", comme le Taipei chinois l'a fait valoir, et rien ne justifie de modifier la définition de ce qui constitue un dumping. Le Canada a satisfait à la prescription de l'article 7.1 ii) selon laquelle une seule détermination préliminaire de l'existence d'un dumping devait être établie, en relation avec l'enquête dans son ensemble.

7. En outre, le Taipei chinois fait valoir que l'application de droits antidumping par l'ASFC contrevient aux articles 7.5 et 9.2 car le membre de phrase "de quelque source [d'importations]"

dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping" n'inclut pas les exportateurs qui pratiquent un dumping avec une marge *de minimis*. Il propose donc une lecture qui inclut une exception pour le seuil *de minimis* alors qu'il ne s'en trouve aucune dans le texte de l'Accord. Les droits recouvrés sur des importations "de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping" incluent les importations faisant l'objet d'un dumping avec une marge de dumping *de minimis*.

8. Le Taipei chinois fait aussi valoir que l'ASFC a contrevenu à l'article 6.10 car elle a calculé une marge de dumping pour le territoire en ce qui concerne tous ses exportateurs et l'a utilisée pour l'application du critère *de minimis*. L'article 6.10 n'interdit pas que des calculs autres que la détermination d'une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur soient effectués. Le calcul d'une marge de dumping pour un pays, en plus d'être exigé au titre de l'article 5.8, l'est aussi au titre de l'article 3.3.

III. LE TRAITEMENT DES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING ACCORDÉ PAR LE TCCE DANS SON ANALYSE DU DOMMAGE NE CONTREVENAIT PAS À L'ARTICLE 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 ET 3.7 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

9. Rien dans le libellé de l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 ou 3.7 de l'Accord antidumping ne restreint le sens du terme "dumping" au dumping à un taux égal ou supérieur à un seuil *de minimis*. L'utilisation de l'expression "faisant l'objet d'un dumping" dans ces dispositions n'est d'aucune façon nuancée par une quelconque référence à une marge de dumping *de minimis*. Ce ne sont donc que les importations dont la marge est nulle qui sont considérées à bon droit comme ne faisant pas l'objet d'un dumping.

10. Les faits du présent différend peuvent être distingués de ceux qui sont exposés dans les décisions des Groupes spéciaux citées par le Taipei chinois, qui concernaient toutes des sociétés pour lesquelles la marge de dumping ou le droit antidumping définitif était nul. Par conséquent, toutes les déclarations faisant référence à des marges *de minimis* figurant dans ces décisions devraient être considérées comme des *obiter dicta*. En outre, contrairement à ce que le Taipei chinois affirme, l'Organe d'appel n'a jamais statué sur la question de savoir si les importations en provenance des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* avait été calculée devaient être exclues d'une analyse du dommage. Du reste, l'analyse du dommage effectuée par le TCCE dans l'enquête sur les tubes soudés est compatible avec l'analyse de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*.

IV. L'ANALYSE AUX FINS DE LA NON-IMPUTATION EFFECTUÉE PAR LE TCCE NE CONTREVENAIT PAS À L'ARTICLE 3.1 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

11. Le Taipei chinois fait valoir que les effets des subventions auraient dû être dissociés et distingués des effets du dumping dans l'analyse du lien de causalité effectuée par le TCCE. Cet argument s'appuie à tort sur l'hypothèse que l'Accord antidumping exige une analyse des effets du dumping et non pas des effets des importations faisant l'objet d'un dumping. La décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – DRAM (Corée)* montre que cette hypothèse est fautive.

12. Étant donné qu'il n'y a, au titre de l'Accord antidumping, aucune prescription exigeant qu'il soit constaté que les effets du dumping causent un dommage, il ne peut y avoir de prescription, au titre de l'Accord, exigeant que, lorsque des marchandises font l'objet à la fois d'un dumping et d'un subventionnement, les effets des subventions soient dissociés et distingués des effets du dumping. En outre, il ne peut pas non plus y avoir de prescription exigeant que les effets des subventions soient dissociés et distingués des effets des importations faisant l'objet d'un dumping. Par conséquent, le fait que certaines importations faisant l'objet d'un dumping étaient également subventionnées n'est pas pertinent pour une analyse du dommage effectuée au titre de l'Accord antidumping.

13. Dans l'enquête sur les tubes soudés, le TCCE a cumulé les effets des importations en provenance du Taipei chinois et ceux des importations en provenance de cinq autres pays visés parce que les importations en provenance de tous ces pays faisaient l'objet d'un dumping. Le fait que les importations en provenance d'un de ces pays, l'Inde, étaient également subventionnées n'était pas pertinent pour l'analyse du dommage effectuée par le TCCE au titre de l'Accord

antidumping. Il n'y avait aucune prescription exigeant d'examiner et de dissocier et distinguer les effets des subventions accordées par l'Inde.

14. Les allégations du Taipei chinois selon lesquelles la surcapacité, ou la capacité excédentaire, était un "autre" facteur que le TCCE était tenu d'examiner dans son analyse aux fins de la non-imputation n'avaient pas non plus de fondement. En règle générale, la capacité excédentaire ou la faible utilisation des capacités dans une branche de production nationale est un indicateur de dommage, et non un facteur ou une cause du dommage causé à cette branche de production. Toutefois, même à supposer que la capacité excédentaire puisse être une cause du dommage dans certains cas, le Taipei chinois n'a pas démontré qu'il s'agissait d'une cause connue du dommage dans l'enquête sur les tubes soudés, que le TCCE devait examiner dans son analyse de la menace de dommage.

V. L'UTILISATION DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES PAR L'ASFC POUR DÉTERMINER LA MARGE DE DUMPING ET LE TAUX DE DROIT POUR "TOUS LES AUTRES EXPORTATEURS" NE CONTREVENAIT PAS À L'ARTICLE 6.8 NI À L'ANNEXE II DE L'ACCORD ANTIDUMPING

15. Le Taipei chinois fait valoir que l'utilisation par l'ASFC du montant le plus élevé du dépassement de la valeur normale par rapport au prix à l'exportation pour une transaction d'un exportateur autre que du Taipei chinois punit les exportateurs du Taipei chinois pour ne pas avoir coopéré.

16. Cet argument doit être rejeté. Le Taipei chinois omet des aspects essentiels de la jurisprudence, ce qui entraîne une présentation fondamentalement erronée de l'état actuel du droit. La faiblesse de l'argument du Taipei chinois est en outre mise en évidence par l'affirmation répétée selon laquelle l'ASFC a choisi les "renseignements les plus défavorables", qui est à la fois trompeuse et incorrecte du point de vue des faits.

17. Le Taipei chinois allègue aussi que l'ASFC n'a procédé à aucune appréciation des faits versés au dossier en les comparant et en les évaluant, en dépit de son analyse de tous les renseignements déposés par les parties intéressées. Il ne tient pas compte du fait que l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* a rejeté la nécessité d'une approche formaliste, reconnaissant que la forme et l'ampleur de l'évaluation des "données de fait disponibles" pouvaient varier selon les circonstances propres à une affaire donnée.

18. Le Taipei chinois fait aussi valoir que l'application des données de fait disponibles par l'ASFC n'avait pas de "relation logique" avec ses exportations. Or il n'a pas clairement indiqué ce qui constituait une "relation logique" dans le contexte du choix des données de fait disponibles et n'a pas non plus expliqué de manière adéquate en quoi l'ASFC n'avait pas satisfait à ce critère. En fait, la "relation logique" dans l'enquête sur les tubes soudés est mise en évidence par le choix des renseignements relatifs aux transactions de ventes effectives concernant le même produit pendant la même période.

19. Plus fondamentalement, en faisant valoir que l'ASFC avait l'obligation de fonder sa détermination sur les renseignements provenant de ses exportateurs, le Taipei chinois cherche à imposer au Canada une obligation de fond qui n'est pas prévue dans l'Accord antidumping. Ce faisant, il ne tient pas compte de la marge de flexibilité inhérente au pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'elle applique les données de fait disponibles.

VI. LE TRAITEMENT PROSPECTIF DES NOUVEAUX MODÈLES DE PRODUITS ACCORDÉ PAR L'ASFC NE CONTREVIENDRAIT PAS À L'ACCORD ANTIDUMPING

20. Le Taipei chinois allègue que les droits imposés par l'ASFC dépasseraient nécessairement la marge de dumping résultant de l'enquête initiale et contreviennent donc à la règle générale prévue à l'article 9.3. Toutefois, son allégation ne traite pas du lien entre l'article 9.3 et 9.3.2. L'article 9.3.2 subordonne la possibilité d'obtenir un remboursement à deux conditions essentielles: premièrement, l'importateur des marchandises visées doit avoir acquitté des droits antidumping; et, deuxièmement, il doit avoir demandé le remboursement du trop-perçu s'agissant de ces droits. Le Taipei chinois n'a pas fourni d'élément de preuve montrant qu'une quelconque

exportation de nouveaux modèles de produits avait fait l'objet de droits fixés initialement, et encore moins de droits fixés qui avaient fait l'objet d'une demande de remboursement.

21. L'allégation du Taipei chinois ne tient pas compte non plus du fait que, dans un système de fixation prospective de la valeur normale, le recouvrement initial de droits antidumping n'est pas l'étape finale de la fixation des droits. Dans le cadre du système canadien, le mécanisme de nouvelle détermination permet à un importateur de s'assurer que la fixation des droits définitifs soit fondée sur des valeurs normales exactes et garantit que tous droits excédentaires recouvrés soient remboursés. En outre, le mécanisme de nouvelle enquête permet à un exportateur d'obtenir des valeurs normales pour les nouveaux modèles de produits avant leur expédition.

22. Le Taipei chinois continue aussi de faire valoir à tort que la marge de dumping résultant de l'enquête initiale fixe une limite supérieure à la fixation des droits. Les rapports des Groupes spéciaux *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille* et *CE – Saumon (Norvège)* contredisent directement son argument.

23. En outre, en faisant valoir que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'appliquer la marge de dumping calculée pendant l'enquête initiale, le Taipei chinois laisse entendre à tort qu'il y a, dans l'Accord antidumping, une méthode particulière pour fixer les droits pour les nouveaux modèles de produits. Or l'Accord ne contient pas une telle règle. Conformément à l'approche suivie par l'ASFC, cette lacune ménage à l'autorité chargée de l'enquête une flexibilité s'agissant du traitement des nouveaux modèles aux fins de la fixation des droits.

24. Le Taipei chinois fait en outre valoir que l'ASFC a contrevenu à l'article 6.8 en s'appuyant sur les données de fait disponibles pour établir de manière prospective les valeurs normales pour les nouveaux modèles de produits. Or il ne tient pas compte du fait que, si elle ne pouvait pas s'appuyer sur les données de fait disponibles, l'ASFC ne pourrait tout simplement pas établir les valeurs normales pour les modèles n'ayant pas fait l'objet d'une enquête, ce qui l'empêcherait de fixer des droits pour les nouveaux modèles de produits et créerait une lacune dans les disciplines antidumping.

25. S'agissant du choix des données de fait disponibles effectué par l'ASFC, le manque de renseignements concernant les modèles de produits n'ayant pas fait l'objet d'une enquête impose la prudence pour s'assurer que tout dumping est totalement neutralisé. Un taux de droit initial fondé sur une prescription ministérielle est donc adéquat. Toutefois, les mécanismes d'examen disponibles garantissent aux produits n'ayant pas fait l'objet d'une enquête l'attribution de valeurs normales par modèle et la fixation de droits correspondants.

26. Le Taipei chinois fait aussi valoir que l'ASFC a contrevenu à l'article 2.2 car l'utilisation des données de fait disponibles pour établir une valeur normale ne pouvait pas être compatible avec l'une quelconque des méthodes figurant à l'article 2.2, puisque les conditions permettant d'avoir recours aux données de fait disponibles n'étaient pas remplies. Cependant, le Canada a déjà démontré qu'il était nécessaire et compatible avec l'Accord antidumping que l'ASFC ait recours aux données de fait disponibles pour établir de manière prospective les valeurs normales pour les nouveaux modèles de produits.

27. Le Taipei chinois allègue en outre que l'ASFC a contrevenu à l'article 6.10 dans la mesure où le Groupe spécial considère qu'elle a déterminé une marge de dumping distincte pour les nouveaux modèles de produits d'exportateurs qui coopèrent. Cependant, dans sa première communication écrite, le Canada a démontré que le traitement prospectif des nouveaux modèles de produits accordé par l'ASFC lors de la fixation des droits ne conduirait pas à la détermination d'une deuxième marge de dumping.

VII. LA LMSI N'EST PAS INCOMPATIBLE "EN TANT QUE TELLE" AVEC L'ARTICLE 5.8 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN CE QUI CONCERNE LE TRAITEMENT DES EXPORTATEURS POUR LESQUELS DES MARGES DE DUMPING DE MINIMIS ONT ÉTÉ CALCULÉES

28. Le Taipei chinois allègue que la LMSI est incompatible "en tant que telle" avec l'article 5.8. Il fait valoir qu'elle prévoit la clôture d'une enquête *uniquement* lorsque la marge de dumping pour un pays est *de minimis*.

29. Même si l'article 5.8 devait être interprété comme prescrivant la clôture de l'enquête par exportateur, l'article 43 1) de la LMSI accorde au TCCE le pouvoir discrétionnaire nécessaire pour exclure un exportateur pour lequel une marge de dumping *de minimis* a été calculée d'une constatation de l'existence d'un dommage et, par conséquent, de clore l'enquête en ce qui concerne cet exportateur.

30. Afin d'établir l'existence d'une violation "en tant que tel", le Taipei chinois doit démontrer que la conduite du Canada sera nécessairement incompatible avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping. Contrairement à ce que le Taipei chinois fait valoir, le pouvoir discrétionnaire du TCCE d'agir d'une manière incompatible avec l'article 5.8 n'étaye pas l'existence d'une violation "en tant que tel", car le TCCE a aussi le pouvoir discrétionnaire du TCCE d'agir d'une *manière compatible* avec l'article 5.8.

31. Le pouvoir discrétionnaire qu'a le TCCE d'exclure des exportateurs, y compris des exportateurs pour lesquels des marges de dumping *de minimis* ont été calculées, d'une constatation de l'existence d'un dommage ressort clairement de l'article 43 1) de la LMSI, tel qu'il est libellé. Ce pouvoir discrétionnaire est bien établi en droit canadien. Des droits antidumping définitifs ne seraient pas imposés sur les importations en provenance d'un tel exportateur exclu. L'exclusion de l'exportateur de la constatation de l'existence d'un dommage constituerait une clôture immédiate, comme l'a décrit l'Organe d'appel.

VIII. CONCLUSION

32. Pour les raisons exposées ici, le Canada estime que les allégations du Taipei chinois sont dénuées de fondement et devraient être rejetées par le présent Groupe spécial.

ANNEXE D

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique des arguments du Brésil	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique des arguments de l'Union européenne	D-5
Annexe D-3	Résumé analytique des arguments de la Norvège	D-11
Annexe D-4	Résumé analytique des arguments des Émirats arabes unis	D-14
Annexe D-5	Résumé analytique des arguments des États-Unis	D-16

ANNEXE D-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DU BRÉSIL**

1. La participation du Brésil au présent différend se centrerait, initialement, sur trois aspects principaux de l'affaire: I) le traitement accordé aux exportateurs individuels pour lesquels une marge de dumping *de minimis* avait été calculée; II) le traitement des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping dans les analyses du dommage et du lien de causalité; et III) le traitement des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping dans l'analyse du lien de causalité.

2. S'agissant du premier aspect I), le Brésil a fait valoir que l'enquête aurait dû être close en ce qui concerne les exportateurs pour lesquels il avait été constaté que les marges de dumping finales étaient *de minimis*. L'interprétation conjointe des articles mentionnés par le TPKM, étayée par la jurisprudence, amène à conclure qu'au cours d'une enquête, l'autorité compétente devrait tenir compte des marges de dumping individuelles de chaque exportateur et producteur chaque fois qu'il lui sera possible de les déterminer.

3. Dans les réponses aux questions du Groupe spécial, le Brésil a précisé en outre que la deuxième phrase de l'article 5.8 faisait essentiellement référence à une détermination finale de l'existence d'un dumping. Ainsi, la clôture d'une enquête concernant un producteur individuel pour lequel une marge de dumping *de minimis* a été calculée aura généralement lieu après la détermination finale. Une clôture avant la détermination finale dépendra des renseignements fournis par l'exportateur individuel, qui pourraient convaincre l'autorité chargée de l'enquête de l'inexistence ou du caractère *de minimis* d'une marge de dumping avant même la détermination finale.

4. Il est important de souligner que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas se fonder sur une marge de dumping à l'échelle du pays lors de la détermination des marges individuelles. Un exportateur individuel dont il a été constaté qu'il ne pratiquait pas le dumping ne doit pas être assujéti à des droits antidumping additionnels.

5. Comme l'Organe d'appel l'a déjà précisé dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, "l'expression "marge de dumping" figurant à l'article 5.8 désigne la marge de dumping individuelle d'un exportateur ou d'un producteur plutôt qu'une marge de dumping à l'échelle du pays".¹

6. Le Brésil a également formulé une observation concernant le fait que le Canada ne violait pas l'article 6.10 de l'Accord antidumping. L'obligation contenue dans cet article consiste à ce que l'autorité chargée de l'enquête "détermin[e] une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur". Les marges individuelles ont été déterminées mais le Canada ne les a pas utilisées correctement car il n'a pas clos l'enquête concernant les exportateurs pour lesquels une marge *de minimis* avait été calculée. Le simple fait que l'ASFC a calculé une marge de dumping pour un pays ne constitue pas en soi une violation de l'article 6.10, et ce calcul peut être utilisé à d'autres fins dans le cadre de l'Accord antidumping, comme dans l'article 3.3 a).

7. Dans les réponses du Brésil aux questions du Groupe spécial concernant la question de la clôture d'une enquête portant sur des exportateurs individuels pour lesquels une marge *de minimis* avait été calculée, deux questions additionnelles ont été soulevées: la redondance de l'article 9.4 de l'Accord antidumping et l'application de droits antidumping provisoires à des exportateurs pour lesquels une marge *de minimis* avait été calculée.

8. En ce qui concerne le premier point, le Brésil est d'avis qu'il n'y a pas de redondance dans l'article 9.4. Il a fait valoir que la déclaration du Canada selon laquelle "[l']application des droits envisagés à l'article 9.4 se fait pendant la période de fixation des droits, après qu'une enquête a été achevée" n'est pas correcte, et que la méthode de calcul des droits prévue à l'article 9.4 peut

¹ *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 216.

aussi être appliquée pour la détermination de droits provisoires, conformément à l'article 7.5 de l'Accord antidumping.

9. En outre, le Brésil a exposé une interprétation au Groupe spécial selon laquelle les articles 7.1 ii), 7.5 et 9.2 de l'Accord antidumping empêchaient l'application de droits antidumping aux exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* avait été calculée, que la détermination soit préliminaire ou finale, si l'autorité chargée de l'enquête était clairement convaincue par la détermination de la marge de dumping *de minimis*. Dans le cas du Brésil, en général, la décision concernant la clôture de l'enquête sur le producteur pour lequel une marge *de minimis* a été calculée ne serait prise qu'après la détermination finale. Toutefois, comme il a déjà été indiqué, cela n'est peut-être pas le cas dans les autres pays.

10. Compte tenu de ce qui précède, étant donné que le Brésil convient que l'enquête aurait dû être close en ce qui concerne les exportateurs pour lesquels il avait été constaté que les marges de dumping finales étaient *de minimis*, il reconnaît que des droits antidumping provisoires et définitifs n'auraient pas pu être imposés sur les importations en provenance des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* avait été calculée.

11. S'agissant du traitement des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping aux fins de l'analyse du dommage et du lien de causalité II), le Brésil est convenu avec le TPKM que l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" n'incluait pas, sur le plan juridique, les importations en provenance des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* avait été calculée. Comme l'a fait valoir le TPKM dans sa première communication écrite, l'ORD a déjà examiné cette question en diverses occasions. Le Groupe spécial *CE – Saumon*² a souligné ce qui suit:

"Nous estimons que les importations imputables à un producteur ou à un exportateur pour lequel une marge de dumping *de minimis* est établie ne peuvent pas être traitées comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse du dommage dans l'enquête en question. ... À notre avis, la constatation de l'existence de marges de dumping *de minimis* est une constatation selon laquelle il n'y a pas de dumping juridiquement recevable pratiqué par le producteur ou l'exportateur en question. S'il n'y a pas de dumping juridiquement recevable pratiqué par un producteur ou exportateur donné, par suite de la constatation de l'existence de marges *de minimis*, il nous semble inévitable que les importations imputables à ce producteur ou exportateur ne peuvent pas être traitées comme des importations "faisant l'objet d'un dumping" pour tout aspect de l'enquête en question."

12. En outre, le Brésil a fait valoir que le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation*³ avait noté que "l'examen des "importations faisant l'objet d'un dumping" afin d'établir une détermination de l'existence d'un dommage compatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping impliqu[ait] de n'examiner que les importations pour lesquelles une marge de dumping supérieure au niveau *de minimis* [était] établie au cours de l'enquête".

13. En conséquence, le Brésil réaffirme qu'il croit comprendre que les importations en provenance des producteurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* avait été calculée n'auraient pas dû être prises en considération dans les analyses du dommage et du lien de causalité.

14. La dernière observation qu'a formulée le Brésil au cours de la procédure concernait le traitement des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping dans l'analyse du lien de causalité III). Le TPKM a allégué que le Canada avait violé l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping car il n'avait pas examiné tous les facteurs connus autres que les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping qui, au même moment, causaient un dommage à la branche de production nationale, et n'avait pas veillé à ce que les dommages causés par ces facteurs ne soient pas imputés aux importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping. Le Brésil a donné un avis selon lequel le critère juridique avancé par le TPKM n'était peut-être pas entièrement exact.

² *CE – Saumon*, paragraphe 7.625.

³ *CE – Éléments de fixation*, paragraphe 7.354.

15. Afin de mieux comprendre la situation factuelle et les disciplines qui auraient dû y être appliquées, il faut prendre en compte que l'autorité canadienne chargée de l'enquête n'a pas établi une détermination positive de l'existence d'un dommage important, comme indiqué dans les Conclusions et motifs, Enquête de dommage, du TCCE (pièce TPKM-14):

"153. En résumé, le Tribunal reconnaît que l'ensemble de la branche de production nationale a subi un certain dommage pendant certaines périodes de la période visée par l'enquête. La branche de production nationale a perdu certains débouchés en raison de la présence des marchandises en question sur le marché canadien, mais le Tribunal est d'avis que les effets sur la branche de production nationale n'ont pas été suffisamment négatifs pour constituer un dommage sensible.

154. Compte tenu de l'analyse qui précède, le Tribunal conclut que le dumping et le subventionnement des marchandises en question n'ont pas causé de dommage à la branche de production nationale." (non souligné dans l'original)

16. Compte tenu de ce qui précède, le Canada a décidé d'appliquer des droits antidumping sur la base d'une menace de dommage important pour sa branche de production, en vertu de l'article VI:1 du GATT. De l'avis du Brésil, s'il n'y avait pas de dommage effectif causé à la branche de production nationale, il n'était pas possible de procéder à l'analyse des "autres facteurs" mentionnée à l'article 3.5.

17. D'après l'opinion présentée dans la communication du Brésil en tant que tierce partie, le critère juridique qui devrait guider l'évaluation du lien de causalité en l'espèce devrait être celui qui est prévu à l'article 3.7, qui fait également référence à l'obligation qu'a l'autorité chargée de l'enquête de prendre en considération d'"autres facteurs" qui pourraient contribuer à une menace de dommage pour la branche de production nationale, tels que ceux qui sont énoncés dans les alinéas i), ii), iii) et iv) de l'article 3.7.

18. Néanmoins, le Brésil a reconnu que le Groupe spécial avait le pouvoir d'établir que les facteurs mentionnés par le TPKM auraient dû être pris en compte car il apparaissait que la liste des autres facteurs mentionnés dans les alinéas de l'article 3.7 était simplement exemplative, compte tenu de l'utilisation de l'expression "entre autres".

ANNEXE D-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

1 INTRODUCTION

1. L'Union européenne intervient dans la présente affaire en raison de l'intérêt systémique que revêtent pour elle l'interprétation et l'application correctes et cohérentes des accords visés et des autres documents pertinents, et du caractère multilatéral des obligations qui y sont énoncées, s'agissant en particulier de l'Accord antidumping.

2 OBSERVATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE

2.1 TRAITEMENT DES EXPORTATEURS POUR LESQUELS UNE MARGE DE DUMPING DE MINIMIS A ÉTÉ CALCULÉE

2. Conformément à l'article 5.8 de l'Accord antidumping, les enquêtes seront closes lorsque les autorités détermineront que la marge de dumping est *de minimis*. Le niveau *de minimis* est défini dans l'Accord antidumping comme étant une valeur limite pour la marge de dumping, qui doit être inférieure à 2%.

3. L'Union européenne rappelle que l'Organe d'appel a déjà précisé que la marge de dumping mentionnée à l'article 5.8 faisait référence à des marges de dumping "individuelles" des exportateurs, par opposition à une marge de dumping "à l'échelle du pays".

4. Conformément à l'article 5.8, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de clore "immédiatement" l'enquête concernant les producteurs dont les marges sont *de minimis* et de les exclure du champ d'application des droits antidumping imposés à la suite de cette enquête.

5. En outre, l'Organe d'appel était d'avis que le dumping était le résultat du comportement d'exportateurs ou de producteurs étrangers individuels en matière de fixation des prix et a noté que d'autres dispositions de l'Accord antidumping indiquaient aussi clairement que le "dumping" et les "marges de dumping" étaient liés à l'exportateur ou au producteur étranger.

6. En ce qui concerne la dimension temporelle de la détermination envisagée dans la deuxième phrase de l'article 5.8 de l'Accord antidumping, l'Union européenne considère que "détermineront" renvoie aux déterminations finales ou définitives établies par les autorités d'un Membre de l'OMC.

7. La publication de l'ordonnance qui établit les droits antidumping – ou la décision de ne pas publier une ordonnance – est la dernière étape de l'"enquête" prévue à l'article 5.8; dans la plupart des cas, une enquête est "close" par la publication d'une ordonnance ou la décision de ne pas publier une ordonnance. Cette dernière étape vient nécessairement après la détermination finale.

8. Il apparaît que l'article 6.8 et 6.14 de l'Accord antidumping prévoit que les autorités d'un Membre peuvent établir des "déterminations préliminaires ou finales, positives ou négatives". Cependant, l'Accord antidumping ne mentionne pas d'exemples de déterminations préliminaires négatives. Par contre, il fait référence à des déterminations préliminaires affirmatives, à savoir dans l'article 7 régissant l'application de mesures provisoires.

9. L'article 5.8 prévoit deux situations dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête est tenue de clore immédiatement une enquête: si l'autorité établit une détermination négative de l'existence d'un dumping (première phrase) ou si elle établit que la marge de dumping est *de minimis* ou que le volume des importations est négligeable (deuxième phrase).

10. La première phrase de l'article 5.8 prescrit que la demande présentée par la branche de production nationale soit rejetée, et que l'enquête soit close dans les moindres délais, dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit

au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure. Il apparaît que la détermination négative de l'existence d'un dumping mentionnée dans cette disposition a un caractère final ou définitif pour tout exportateur individuel concerné, même si l'enquête peut continuer pour ce qui est des autres exportateurs du produit visé.

11. De même, la deuxième phrase de l'article 5.8 exige la clôture immédiate dans les cas où les autorités détermineront que la marge de dumping est *de minimis* ou que le volume des importations, effectives ou potentielles, faisant l'objet d'un dumping, ou le dommage, est négligeable. Là encore, les déterminations mentionnées dans cette disposition ne peuvent être réputées préliminaires, puisqu'elles ne doivent normalement pas être confirmées ou modifiées au cours de l'enquête.

12. Selon le Canada, tel était le cas dans l'enquête relative aux tubes soudés. Dans sa détermination finale de l'existence d'un dumping, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a constaté que la marge de dumping pour un pays, s'agissant de la Turquie, était *de minimis* et a clos l'enquête visant la Turquie.

13. Par contre, "une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage en résultant pour une branche de production nationale", exigée par l'article 7.1 ii) de l'Accord antidumping pour l'application de mesures provisoires, doit normalement être confirmée ou modifiée par la détermination finale établie à l'issue de l'enquête.

14. Conformément à l'article 7.2, dans les cas où les mesures provisoires prennent la forme d'un droit provisoire, leur montant ne doit pas dépasser la marge de dumping provisoirement estimée.

15. L'article 6.6 de l'Accord antidumping dispose que les autorités s'assureront, au cours de l'enquête, de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées.

16. En conséquence, l'autorité chargée de l'enquête sera en mesure de déterminer qu'une marge de dumping est *de minimis* seulement une fois qu'elle disposera d'éléments de preuve suffisants pour confirmer les renseignements fournis par les parties intéressées à cet égard. La clôture immédiate exigée par la deuxième phrase de l'article 5.8 de l'Accord antidumping ne peut avoir lieu qu'au stade où une détermination finale est établie qui, dans la pratique de certains Membres, peut coïncider avec la clôture de l'enquête. Tandis que la deuxième phrase de l'article 5.8 ne fait pas de distinction entre caractère préliminaire et caractère final, la détermination mentionnée dans cette disposition ne peut être comprise que comme définitive ou finale en ce sens que c'est seulement lorsque les autorités d'un Membre sont finalement convaincues qu'une marge de dumping est *de minimis* qu'elles sont dans l'obligation de clore immédiatement l'enquête concernant l'exportateur.

17. Le Canada cherche à infirmer, dans la présente affaire, l'interprétation selon laquelle la marge de dumping mentionnée à l'article 5.8 désigne les marges de dumping "individuelles" des exportateurs et donne plusieurs raisons à cette fin.

18. Par exemple, le Canada affirme que l'exclusion des marges de dumping nulles ou *de minimis* de la marge de dumping moyenne pondérée ou de la valeur normale moyenne pondérée mentionnées à l'article 9.4 confirme que, conformément à l'article 5.8, une enquête est close uniquement lorsque la marge de dumping pour un pays est *de minimis*.

19. L'Union européenne ne voit pas pourquoi la clôture de l'enquête en ce qui concerne des exportateurs individuels pour lesquels des marges de dumping *de minimis* ont été calculées, comme l'exige la deuxième phrase de l'article 5.8, rendrait une partie de l'article 9.4 redondante. Comme cela a déjà été indiqué, la clôture de l'enquête concernant des exportateurs individuels pour lesquels des marges de dumping *de minimis* ont été calculées ne peut avoir lieu qu'après une détermination finale. Cette détermination finale n'est établie qu'une fois que l'enquête est réputée être achevée en ce qui concerne les exportateurs individuels dont il a été constaté qu'ils avaient une marge de dumping *de minimis*.

20. En outre, l'Union européenne note que l'article 9.4 oblige aussi les autorités concernées à ne pas tenir compte des marges de dumping nulles. Conformément à la première phrase de

l'article 5.8, les autorités peuvent avoir déterminé encore plus tôt au cours de l'enquête que les éléments de preuve de l'existence d'un dumping ne sont pas suffisants en ce qui concerne certains exportateurs. En outre, rien dans le libellé de l'article 9.4 ne confirme qu'une enquête est close conformément à l'article 5.8 lorsque la marge de dumping pour un pays est *de minimis*.

21. Alors que Le Canada cherche à infirmer des constatations antérieures de l'Organe d'appel concernant des questions juridiques précédemment réglées, l'Union européenne rappelle qu'on attend des groupes spéciaux qu'ils suivent les rapports antérieurs de l'Organe d'appel, et qu'ils sont même, en pratique, "obligés" de les suivre. L'Union européenne note que l'Organe d'appel a déjà examiné la pertinence de rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. En particulier, l'Organe d'appel a clarifié le rôle de ses rapports antérieurs et a indiqué de quelle façon les groupes spéciaux devraient procéder si les mêmes questions de droit se posaient de nouveau.

22. L'Union européenne souscrit pleinement aux déclarations pertinentes de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, sans réserve. À cet égard, la dernière phrase du paragraphe 160 du rapport fait référence à "un organisme juridictionnel", ce qui couvre la situation dans laquelle l'Organe d'appel pourrait être appelé à trancher la même question de droit que celle qu'il a déjà tranchée.

23. L'Union européenne note que l'Organe d'appel fait référence à "des raisons impérieuses" comme justification d'un changement d'avis. Même si la référence à des "raisons impérieuses" ne se trouve pas dans un texte conventionnel, elle témoigne du fait que, pour des raisons relatives à la sécurité et à la prévisibilité, le seuil pour s'écarter de la jurisprudence clarifiant une certaine question de droit est élevé. Par exemple, dans l'affaire *Chine – Terres rares*, le défendeur a cherché en vain à infirmer les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – Matières premières*, selon lesquelles, suivant une interprétation correcte de la section 11.3 du Protocole d'accession de la Chine, celle-ci ne pouvait pas invoquer les exceptions prévues à l'article XX du GATT de 1994.

24. L'Union européenne note que le paragraphe 161 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* traite du rapport de hiérarchie entre les groupes spéciaux et l'Organe d'appel. Il conclut que la pertinence des clarifications apportées par l'Organe d'appel sur des questions d'interprétation du droit n'est pas limitée à l'application d'une disposition particulière dans une affaire donnée. Il n'y a aucune référence expresse à des "raisons impérieuses". Enfin, au paragraphe 162 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, l'Organe d'appel indique qu'il est profondément préoccupé par la décision du Groupe spécial de s'écarter de la jurisprudence bien établie de l'Organe d'appel clarifiant l'interprétation des mêmes questions de droit.

25. Autrement dit, les groupes spéciaux de l'OMC doivent – conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord – procéder à une évaluation objective de la question dont ils sont saisis, y compris une évaluation objective de la conformité des faits avec les accords visés pertinents. À cette fin, les groupes spéciaux doivent appliquer correctement le droit; dans le cadre du présent différend, cela signifie aussi que le Groupe spécial devrait s'en tenir aux décisions de l'Organe d'appel dans les cas où celui-ci a déjà interprété les mêmes questions de droit. Autrement, cela compromettrait sérieusement la tâche qui consiste à assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral, entérinée à l'article 3:2 du Mémoire d'accord.

2.2 TRAITEMENT DES IMPORTATIONS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UN DUMPING ET DES FACTEURS AUTRES QUE LES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING DANS LES ANALYSES DU DOMMAGE ET DU LIEN DE CAUSALITÉ

26. L'Union européenne croit comprendre que le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a constaté qu'il n'était pas possible d'isoler les effets causés par le dumping des effets causés par le subventionnement, et n'a donc pas considéré que le fait que les importations en provenance d'Inde étaient aussi subventionnées n'était pas pertinent. Cependant, le Canada maintient qu'il n'était pas pertinent pour la décision du TCCE que les importations en provenance d'Inde aient été également subventionnées.

27. L'Union européenne note que "cumul croisé" ne se trouve pas dans un texte conventionnel mais est plutôt une formulation utilisée par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel pour décrire une situation du type de celle qui est en cause dans la présente affaire.

28. Tout en reconnaissant les différences entre les spécificités de l'Accord antidumping et celles de l'Accord SMC, l'Union européenne rappelle que dans le contexte de l'article 15.3 de l'Accord SMC, l'Organe d'appel a constaté que l'article en question n'autorisait pas les autorités chargées de l'enquête à procéder à une évaluation cumulative des effets des importations qui ne font pas l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs simultanées et des effets des importations qui font l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs.

29. L'Union européenne comprend les difficultés auxquelles est confrontée l'autorité chargée de l'enquête quand il s'agit d'isoler les effets du dumping du subventionnement. Cependant, conformément à l'article 3.5 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête doit démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping, "par les effets du dumping", causent un dommage à la branche de production nationale au sens de cet accord. L'Union européenne est d'avis que, du moment qu'il a été constaté que les prix sont des prix faisant l'objet d'un dumping, le subventionnement qui cause le dumping n'est pas pertinent pour l'analyse du dommage et du lien de causalité au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

30. De l'avis de l'Union européenne, ce subventionnement ne devrait pas être considéré, dans l'analyse aux fins de la non-imputation, comme un "autre facteur" de dommage causant un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping (c'est-à-dire qu'il ne devrait pas être considéré comme un autre facteur devant être dissocié des effets des importations faisant l'objet d'un dumping ou ne devant pas être attribué à ces effets, au sens de l'article 3.5 de l'Accord antidumping). Dans l'affaire *UE – Chaussures (Chine)*, le plaignant a fait valoir que la poussée des importations faisant l'objet d'un dumping était causée par divers facteurs tels que la suppression du traitement tarifaire préférentiel et des contingents. Le Groupe spécial a clairement constaté que l'on n'est pas tenu d'enquêter sur les raisons pour lesquelles le dumping a lieu.

31. De plus, de l'avis de l'Union européenne, ce subventionnement n'est pas pertinent quand il s'agit de démontrer le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale car le dommage causé à la branche de production nationale par les importations faisant l'objet d'un dumping qui résultent d'un subventionnement reste directement imputable au dumping. Pour être pertinent, le subventionnement devrait faire baisser le prix à l'exportation sans accroître la marge de dumping.

32. Enfin, l'Union européenne rappelle également que l'Accord SMC prévoit la possibilité d'imposer des droits compensateurs si les conditions correspondantes sont remplies.

2.3 DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING ET DÉTERMINATION DU TAUX DE DROIT POUR TOUS LES AUTRES EXPORTATEURS

33. Le TPKM estime que le Canada a contrevenu à l'article 6.8 et à l'Annexe II, paragraphe 7, de l'Accord antidumping dans sa détermination de la marge de dumping et du taux de droit applicables à "tous les autres exportateurs". Il fait valoir que l'ASFC n'a pas évalué ni apprécié en les comparant les renseignements versés au dossier, en particulier les renseignements fournis par les exportateurs du TPKM qui coopéraient.

34. Le Canada répond que l'utilisation des données de fait disponibles par l'AFSC pour déterminer la marge de dumping et le taux de droit pour "tous les autres exportateurs" ne contrevenait pas à l'article 6.8 ni à l'Annexe II, paragraphe 7, de l'Accord antidumping.

35. Le Canada confirme que, pour les exportateurs qui n'ont pas fourni de renseignements suffisants bien qu'ils aient été explicitement mis en garde contre la non-coopération, l'ASFC a établi les valeurs normales sur la base des données de fait disponibles. Cependant, le Canada fait valoir que l'approche de l'ASFC se fondait sur des inférences raisonnables concernant les exportateurs qui avaient décidé de ne pas participer à l'enquête. Si cette approche était considérée comme punitive, les exportateurs pourraient en fait tirer avantage d'un manque de coopération.

En outre, le Canada soutient que l'utilisation par l'ASFC des données de fait disponibles était comparative et tenait compte de tous les renseignements versés au dossier.

36. L'Union européenne convient qu'il n'est pas interdit à l'autorité chargée de l'enquête, au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping, de recourir à une déduction qui pourrait être "défavorable aux intérêts" des exportateurs qui ne coopèrent pas.

37. Bien que des rapports de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux soulignent que le mécanisme des données de fait disponibles "n'a pas pour but de punir la non-coopération des parties intéressées", mais plutôt de "faire en sorte que le fait qu'une partie intéressée ne communique pas les renseignements nécessaires n'entrave pas l'enquête d'un organisme", cela n'empêche pas l'autorité chargée de l'enquête de tenir compte de données de fait qui sont défavorables aux intérêts des parties qui ne coopèrent pas. La dernière phrase de l'Annexe II, paragraphe 7, prévoit explicitement la possibilité que "si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne sont pas communiqués aux autorités, il [puisse] en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement".

38. L'ASFC a avisé tous les exportateurs étrangers connus de tubes soudés en acier au carbone vers le Canada des conséquences qu'entraînerait le fait de ne pas communiquer des renseignements. Dans la mesure où les données de fait choisies pour établir les valeurs normales ne sont pas dépourvues de fondement factuel et peuvent contribuer à établir une détermination exacte en ce qui concerne les exportateurs qui ont choisi de ne pas coopérer, l'Union européenne considère que le choix des données de fait défavorables n'est pas incompatible avec les obligations d'un Membre au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II, paragraphe 7, de l'Accord antidumping.

2.4 TRAITEMENT DES NOUVEAUX TYPES DE PRODUITS

39. En ce qui concerne le traitement des nouveaux types de produits devant être exportés par les producteurs qui coopéraient, le TPKM estime que le Canada a contrevenu à l'article 9.3, à l'article 6.8 et à l'Annexe II, ainsi qu'aux articles 2.2 et 6.10 de l'Accord antidumping et, par conséquent, à l'article premier de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994.

40. Selon le TPKM, le Canada a contrevenu à l'article 9.3 de l'Accord antidumping parce que les droits antidumping imposés sur les "nouveaux types de produits" dépassaient la marge de dumping établie pour chaque exportateur qui coopérait. Il a contrevenu à l'article 6.8 et à l'Annexe II parce qu'il a recouru aux "données de fait disponibles" dans un cas où les exportateurs du TPKM qui coopéraient n'avaient pas refusé de communiquer les renseignements nécessaires.

41. Le Canada conteste toutes les allégations présentées par le TPKM en ce qui concerne le traitement par l'ASFC des nouveaux modèles de produits. Il affirme que le TPKM comprend fondamentalement mal le fonctionnement du système canadien de fixation prospective des droits et ne tient pas compte de la nécessité pratique d'appliquer les données de fait disponibles aux modèles de produits qui n'étaient pas exportés pendant la période initiale couverte par l'enquête.

42. Étant donné que l'ASFC n'a aucun renseignement concernant les modèles de produits qui n'étaient pas exportés pendant la période initiale couverte par l'enquête, il établit leurs valeurs normales sur la base des données de fait disponibles, conformément à une prescription ministérielle. Néanmoins, dans le système canadien de la valeur normale prospective, les exportateurs et les importateurs ont des possibilités concrètes pour obtenir des valeurs normales spécifiques pour les nouveaux modèles de produits.

43. Le Canada souligne que lorsqu'un importateur est d'avis que des droits antidumping ont été indûment recouverts, il peut demander un remboursement pour faire en sorte que la fixation du montant final des droits soit fondée sur des valeurs normales exactes. L'allégation du TPKM selon laquelle l'application de la prescription ministérielle aux nouveaux modèles aboutira nécessairement à des droits qui dépassent la marge de dumping pour les exportateurs qui coopèrent ne tient pas compte du fait que, dans un système de fixation prospective des droits, le recouvrement initial de droits antidumping n'est pas l'étape finale de la fixation des droits.

44. L'Union européenne croit comprendre que le Canada utilise un système de fixation prospective des droits, ce qui est explicitement autorisé au titre de l'article 9.3.2 de l'Accord

antidumping. Il est dans la nature d'un tel système que les droits antidumping fixés sur une base prospective fassent l'objet d'une fixation à titre final, de sorte que l'importateur du produit est en droit d'obtenir, sur demande, un remboursement dans les moindres délais de tous ces droits acquittés en dépassement de la marge de dumping.

45. Du moment que toutes les obligations énoncées à l'article 9.3.2 sont respectées, l'Union européenne considère que l'utilisation d'un système de fixation prospective des droits, et son application à de nouveaux types ou modèles de produits faisant l'objet d'une enquête antidumping, sont compatibles avec les prescriptions fondamentales de l'Accord antidumping.

46. En ce qui concerne le niveau des droits qui peuvent être recouvrés au moment de la fixation initiale, l'Union européenne est d'avis que ce niveau ne devrait pas être excessif, en ce sens qu'il devrait respecter les conditions prévues à l'article 9.2.

47. En outre, l'Annexe II, paragraphe 5, de l'Accord antidumping donne à penser que l'autorité chargée de l'enquête ne devrait pas être indûment rigoureuse lorsqu'elle examine les renseignements déjà fournis par les exportateurs ayant coopéré et se prononce sur leur pertinence en vue d'établir des valeurs normales prospectives pour de nouveaux types ou modèles du produit visé.

2.5 ALLÉGATIONS EN TANT QUE TEL

48. Le TPKM allègue que certaines dispositions de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI) et du Règlement sur les mesures spéciales d'importation (RMSI) sont incompatibles, en tant que telles, avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994.

49. Le Canada établit une différence entre actes impératifs et actes facultatifs, et considère qu'une violation en tant que tel d'une obligation énoncée dans un accord visé ne peut pas avoir lieu lorsqu'un Membre a le pouvoir discrétionnaire nécessaire pour agir d'une manière compatible avec cette obligation.

50. Dans ce contexte, l'Union européenne rappelle que l'Organe d'appel a indiqué que la "distinction impératif/facultatif" était un outil analytique qui pouvait varier d'un cas à l'autre et que cette distinction ne devrait pas être appliquée de façon mécanique.

51. L'Union européenne note également que l'Organe d'appel a considéré que des contestations "en tant que tel" de la législation d'un Membre étaient des "contestations sérieuses", en particulier puisque les Membres étaient présumés avoir adopté leur législation de bonne foi.

52. S'agissant du type d'éléments de preuve qu'il faut examiner pour établir la teneur et le sens du droit interne, l'Organe d'appel a précisé que, dans certaines affaires, le texte de la législation pertinente pourrait suffire, tandis que dans d'autres affaires, des éléments de preuve allant au-delà du texte de la mesure en cause pourraient être exigés en ce qui concerne l'application constante de la mesure, les arrêts des tribunaux nationaux et les écrits de spécialistes reconnus.

53. Enfin, l'Organe d'appel a constaté que le point de départ d'une analyse, lorsqu'une mesure était contestée "en tant que telle", devait être la mesure telle qu'elle était libellée. Si le sens et la teneur de la mesure étaient clairs telle qu'elle était libellée, la compatibilité de la mesure en tant que telle pouvait être évaluée sur cette seule base.

3 CONCLUSIONS

L'Union européenne espère que sa contribution à la présente affaire sera utile au Groupe spécial pour ce qui est d'évaluer objectivement la question dont il est saisi et d'élaborer les interprétations juridiques correspondantes des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping.

ANNEXE D-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DE LA NORVÈGE****I. ARTICLE 5.8 DE L'ACCORD ANTIDUMPING: DÉTERMINATION DE MARGES DE DUMPING DE MINIMIS PAR PRODUCTEUR PLUTÔT QU'À L'ÉCHELLE DU PAYS**

1. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (ci-après le "TPKM") fait observer que le Canada n'a pas tenu compte des marges de dumping individuelles calculées pour chaque exportateur.¹ Au lieu de cela, il s'est appuyé sur les marges de dumping à l'échelle du pays pour déterminer si les marges de dumping étaient *de minimis*. En conséquence, le Canada n'a pas clos l'enquête concernant les exportateurs individuels dont il a été constaté que les marges de dumping définitives étaient *de minimis* si la marge de dumping correspondante à l'échelle du pays était de 2% ou plus. Le TPKM fait en outre observer que cela entraîne une violation de l'article 5.8 de l'Accord antidumping.²

2. Le Canada estime que l'obligation énoncée à l'article 5.8 de clore une enquête lorsque la marge de dumping est *de minimis* se rapporte à un pays et non à un producteur pris individuellement.³ La clôture d'une enquête n'est donc exigée que lorsque la marge de dumping pour un pays est *de minimis*, selon le Canada.

3. La Norvège ne partage pas la position selon laquelle la prescription imposant de clore une enquête immédiatement se rapporte à un pays et non à un producteur pris individuellement. Elle est d'avis que la détermination de l'existence d'un dumping *de minimis*, de par sa nature, s'établit par producteur. Le libellé de l'article 5.8, de même que son contexte et sa compatibilité avec les autres articles de l'Accord antidumping, amène clairement à cette conclusion. En conséquence, comme le signale le TPKM, le Groupe spécial et l'Organe d'appel, dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, sont arrivés à cette même conclusion sur exactement la même question.⁴

4. Le Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* a constaté que l'expression "marge de dumping" figurant dans l'Accord antidumping désignait "la marge de dumping individuelle d'un exportateur ou d'un producteur, plutôt qu'une marge de dumping à l'échelle du pays".⁵ Il a trouvé des éléments de preuve sur ce point dans l'article 6.10 de l'Accord antidumping, qui dispose qu'"[e]n règle générale les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête". L'exception à cette règle prévoit également le calcul de marges de dumping individuelles et non le calcul d'une marge à l'échelle du pays. Le Groupe spécial a ensuite examiné le reste de l'Accord antidumping pour voir s'il y avait des dispositions qui contrediraient cette constatation. Une fois cette analyse terminée, le Groupe spécial a finalement conclu que "chaque fois qu'il [était] question dans l'Accord de la détermination d'une marge de dumping, celui-ci se réf[érait] à la marge de dumping déterminée pour l'exportateur à titre individuel."⁶

5. L'Organe d'appel a non seulement confirmé cette constatation et souscrit expressément au raisonnement du Groupe spécial, mais il a en outre ajouté que cette conclusion était en fait compatible avec l'utilisation de l'expression "marges de dumping" à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping et la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* selon laquelle cette expression désignait la marge de dumping individuelle d'un producteur.⁷

¹ TPKM, première communication écrite, paragraphe 53.

² TPKM, première communication écrite, paragraphe 54.

³ Canada, première communication écrite, paragraphe 46.

⁴ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.137 et rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 216 et 217.

⁵ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.137.

⁶ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.140.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 216 et 217, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 118.

6. La Norvège voudrait souligner que dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, tant le Groupe spécial que l'Organe d'appel ont indiqué que, même s'il n'y a qu'une seule enquête (et non autant d'enquêtes qu'il y a d'exportateurs), l'article 5.8 prescrit simplement la clôture de l'enquête *en ce qui concerne* l'exportateur ou le producteur pris individuellement pour lequel une marge nulle ou *de minimis* a été établie.⁸ En conséquence, contrairement à ce que le Canada fait valoir, le sens ordinaire des termes "enquête" et "clôture", comme le contexte fourni par le reste de l'article 5 en général et l'article 5.8 en particulier, n'implique pas que la clôture d'une enquête est exigée à l'échelle du pays.⁹ En fait, le sens ordinaire de ces termes et le contexte du reste de l'article 5 et 5.8 étayaient l'interprétation par producteur énoncée par des groupes spéciaux antérieurs et par l'Organe d'appel.

7. Pour ce qui est du contexte immédiat de l'article 5.8, le Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* a constaté qu'il était pertinent que la deuxième phrase du paragraphe dispose que le caractère négligeable, l'autre base sur laquelle une clôture immédiate était exigée, devait être déterminé en fonction du volume des importations faisant l'objet d'un dumping "en provenance d'un pays particulier".¹⁰ Ainsi, tandis que l'Accord antidumping indique expressément que le critère du caractère négligeable doit être examiné à l'échelle du pays, aucune stipulation de ce genre n'est faite en ce qui concerne la marge de dumping. Le Groupe spécial a conclu que ce contexte le confortait dans l'idée que la référence à la marge de dumping figurant à l'article 5.8 était une référence à la marge de dumping individuelle qui devait être déterminée par exportateur. L'Organe d'appel a confirmé le raisonnement du Groupe spécial sur ce point.¹¹ Manifestement, l'affirmation du Canada selon laquelle les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant l'article 5.8 sont affaiblies parce qu'ils n'ont pas dûment examiné le contexte de l'article 5 en général et l'article 5.8 en particulier est viciée.¹² Comme indiqué plus haut, ce contexte faisait bien partie de l'analyse.

8. Le Canada fait valoir en outre que le contexte de l'article 9.4 de l'Accord antidumping indique clairement que l'article 5.8 exige qu'une enquête soit close uniquement lorsque la marge de dumping pour un pays est *de minimis*.¹³ D'après l'interprétation de la Norvège, le Canada fait valoir que le fait que l'article 9.4 fait référence à la non-prise en compte des marges nulles ou *de minimis* signifie que l'enquête n'est pas close en ce qui concerne ces exportateurs individuels. En conséquence, cette exclusion des marges de dumping *de minimis* confirme que, conformément à l'article 5.8, une enquête est close uniquement lorsque la marge de dumping pour un pays est *de minimis*. La Norvège ne souscrit pas à ce raisonnement.

9. L'article 9.4 contient des règles spéciales pour l'imposition de droits antidumping dans les cas où les autorités ont eu recours à l'échantillonnage des exportateurs. Pour les producteurs non inclus dans l'échantillon, le droit antidumping imposé ne peut pas dépasser la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les producteurs inclus dans l'échantillon, à l'exception de toutes marges de dumping *de minimis*. De l'avis de la Norvège, cette référence à la formule de calcul des droits antidumping lorsqu'il y a échantillonnage ne peut pas être lue comme une référence aux cas dans lesquels une enquête doit être considérée comme close conformément à l'article 5.8. Il n'y a rien dans le libellé de l'article 9.4 qui suggère cette lecture et il s'agit en fait d'une question complètement différente.

10. Contrairement à ce que le Canada fait valoir, une interprétation de l'article 5.8 étayant l'idée que la clôture d'une enquête en ce qui concerne un exportateur pris individuellement pour lequel une marge de dumping *de minimis* a été calculée ne rendrait *pas* des parties de l'article 9.4 redondantes et par conséquent contraires au principe d'interprétation des traités dit de l'effet utile. Bien au contraire – cette interprétation serait conforme au système de l'Accord antidumping. Dans les cas où des marges de dumping *de minimis* ou nulles sont établies, l'enquête doit être close *en ce qui concerne* ces producteurs pris individuellement, conformément à l'article 5.8, comme l'ont établi le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le*

⁸ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.140 et rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 218.

⁹ Canada, première communication écrite, paragraphes 52, 63, 72 et 91.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.141.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 217.

¹² Canada, première communication écrite, paragraphe 88.

¹³ Canada, première communication écrite, paragraphes 76 à 81.

riz.¹⁴ En conséquence, ces marges de dumping ne devraient pas non plus être utilisées comme base de calcul pour les droits antidumping lorsqu'il y a échantillonnage. Une interprétation différente pourrait conduire à une situation dans laquelle les droits antidumping ne sont pas calculés pour les producteurs individuels pour lesquels des marges de dumping nulles ou *de minimis* ont été calculées, alors que ces marges de dumping pourraient être utilisées pour le calcul des droits des producteurs non inclus dans l'échantillon. Cela serait manifestement contraire au système de l'Accord antidumping.

11. En conséquence, la Norvège est d'avis que le contexte de l'article 9.4 n'étaye pas une interprétation dans laquelle l'obligation énoncée à l'article 5.8 de clore une enquête lorsque la marge de dumping est *de minimis* se rapporte à un pays. Au contraire, ce contexte étaye l'interprétation selon laquelle ce droit se rapporte à l'exportateur pris individuellement. La cohérence du système ainsi que les nombreuses références faites dans l'article 9.4 aux exportateurs et producteurs pris individuellement conduisent clairement à cette conclusion.

12. Le Canada fait valoir en outre que l'article 3.3 de l'Accord antidumping fournit le contexte pertinent pour interpréter l'expression "marge de dumping" figurant à l'article 5.8.¹⁵ Là encore, l'Organe d'appel a antérieurement examiné cette question et a conclu que "l'article 3.3 ne fourni[ssait] pas un contexte utile pour interpréter l'expression "marge de dumping" figurant à l'article 5.8".¹⁶ À la connaissance de la Norvège, le Canada ne présente aucun nouvel argument qui aboutirait à un résultat différent. En outre, l'affirmation du Canada selon laquelle l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* avait entériné l'analyse du Groupe spécial au titre de l'article 5.8 sans faire référence au fait allégué que le groupe spécial n'avait pas tenu compte de l'article 3.3 est manifestement erronée.¹⁷ Comme le montre l'analyse de l'Organe d'appel mentionnée plus haut, celui-ci a expressément pris en considération l'article 3.3 pour arriver à sa conclusion concernant l'article 5.8. L'observation du Canada selon laquelle la constatation de l'Organe d'appel est affaiblie en raison de ce "vice" ne repose donc manifestement sur rien de réel.

13. La Norvège convient donc avec le TPKM que l'article 5.8 de l'Accord antidumping exige des Membres de l'OMC qu'ils procèdent à la clôture des enquêtes antidumping en ce qui concerne les exportateurs pris individuellement qui ont une marge de dumping *de minimis*. Dans les cas où il est constaté que tous les exportateurs visés par l'enquête ont des marges de dumping *de minimis*, cette détermination par producteur pris individuellement sera étendue à l'échelle du pays.¹⁸ Cependant, cela ne change pas la nature de la détermination, qui est d'être établie par producteur, mais plutôt en découle comme une conséquence logique.

II. RÔLE DES RAPPORTS ANTÉRIEURS

14. Étant donné que la question examinée ci-dessus concernant l'article 5.8 de l'Accord antidumping a été largement examinée par des groupes spéciaux antérieurs et par l'Organe d'appel, la Norvège voudrait souligner le rôle des rapports antérieurs dans le système de règlement des différends de l'OMC. Le fondement même du système est que les rapports ne sont contraignants que pour les parties au différend. L'Organe d'appel a cependant souligné que "les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés suscitaient chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes et devraient donc être pris en compte lorsqu'ils avaient un rapport avec un autre différend. Suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes. C'est également conforme à un objectif fondamental du système de règlement des différends qui est d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral".¹⁹ La Norvège tient à ajouter qu'en suivant les rapports antérieurs de l'Organe d'appel les groupes spéciaux contribuent également à faire en sorte qu'il y ait moins de différends et à préserver à la fois le système et la fonction systémique de l'Organe d'appel.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.140 et rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 218.

¹⁵ Canada, première communication écrite, paragraphes 82 et 83.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 220.

¹⁷ Canada, première communication écrite, paragraphe 87.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.143.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 362.

ANNEXE D-4**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DES ÉMIRATS ARABES UNIS****I. ARTICLE 5.8 DE L'ACCORD ANTIDUMPING: TRAITEMENT DES EXPORTATEURS POUR LESQUELS UNE MARGE DE DUMPING *DE MINIMIS* A ÉTÉ CALCULÉE**

1. Le TPKM a exposé de manière très détaillée comment le Canada violait l'article 5.8 de l'Accord antidumping parce qu'il n'avait pas clos immédiatement l'enquête en ce qui concerne les exportateurs pour lesquels il avait été constaté que les marges de dumping finales étaient *de minimis*, au sens de cette disposition.¹ Les É.A.U. souscrivent à l'analyse fournie par le TPKM dans sa communication car elle est justifiée par le libellé de l'Accord antidumping et confirmée par des groupes spéciaux antérieurs et par l'Organe d'appel. En effet, l'article 5.8 de l'Accord antidumping est ainsi libellé. Le prix à l'exportation est intrinsèquement lié à une marge par entreprise et non à l'échelle du pays.

2. Les É.A.U. jugent pertinent à cet égard que la quatrième phrase de l'article 5.8 de l'Accord antidumping étaye le point de vue selon lequel le critère *de minimis* doit être appliqué par entreprise et non à l'échelle du pays. Cette phrase est rédigée de telle manière que le terme "volume" renvoie à une base à l'échelle du pays, contrairement à l'expression "marge de dumping *de minimis*", qui suppose expressément une base par entreprise. Les rédacteurs de l'Accord antidumping ont expressément utilisé des stipulations différentes dans l'article 5.8 de l'Accord antidumping. Les É.A.U. estiment que la construction et le libellé exprès de l'article 5.8 de l'Accord antidumping n'accordent aucun pouvoir discrétionnaire à l'autorité chargée de l'enquête en dehors de ce qui est prévu par l'article 5.8 de l'Accord antidumping, selon lequel "[l]a clôture de l'enquête sera immédiate dans les cas où les autorités détermineront que la marge de dumping est *de minimis*".

3. Les É.A.U. conviennent avec le TPKM que les groupes spéciaux antérieurs ont avancé et confirmé les affirmations du TPKM selon lesquelles la clôture de l'enquête antidumping sera immédiate en ce qui concerne les exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* individuelle a été calculée.²

4. En outre, les É.A.U. considèrent que l'examen des autres dispositions de l'Accord antidumping indique que, chaque fois qu'il est question dans l'Accord de la détermination d'une marge de dumping, celui-ci se réfère à la marge de dumping déterminée pour l'exportateur pris individuellement.³ En conséquence, ils conviennent avec le TPKM que l'expression "marge de dumping" figurant dans l'Accord antidumping s'applique par entreprise plutôt qu'à l'échelle du pays.

II. ARTICLE 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 ET 3.7 DE L'ACCORD ANTIDUMPING: TRAITEMENT DES IMPORTATIONS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UN DUMPING DANS LES DÉTERMINATIONS DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE ET D'UN LIEN DE CAUSALITÉ

5. Le TPKM soutient que le Canada a contrevenu à l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping parce qu'il a traité les importations en provenance des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* avait été calculée comme si elles étaient des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins des analyses du dommage et du lien de causalité.⁴

6. Les É.A.U. souscrivent aux arguments et à l'analyse du TPKM selon lesquels en n'excluant pas des "importations faisant l'objet d'un dumping" les importations en provenance des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* avait été déterminée, l'autorité

¹ TPKM, première communication écrite, paragraphes 43 à 56.

² TPKM, première communication écrite, paragraphe 52.

³ TPKM, première communication écrite, paragraphe 47.

⁴ TPKM, première communication écrite, paragraphe 108.

chargée de l'enquête agit d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping.⁵

7. Les É.A.U. considèrent que rien dans l'article 3 de l'Accord antidumping ne prévoit que l'autorité chargée de l'enquête inclue les importations en provenance des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été calculée dans les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité concernant les importations faisant l'objet d'un dumping. En effet, ils conviennent avec le TPKM que l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" fait référence à toutes les importations imputables aux exportateurs pour lesquels une marge de dumping supérieure au niveau *de minimis* a été calculée et non aux importations en provenance des exportateurs pour lesquels une marge de dumping *de minimis* a été déterminée.

8. À la lumière du texte de l'Accord antidumping s'agissant de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" et conformément à la jurisprudence pertinente de l'Organe de règlement des différends, les É.A.U. considèrent que l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête, dans quelques conditions que ce soit, d'inclure les importations dont il a été constaté qu'elles ne faisaient pas l'objet d'un dumping dans les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité relatives aux "importations faisant l'objet d'un dumping" au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping.

9. Les É.A.U. considèrent que l'article 3.1 de l'Accord antidumping énonce un principe général et primordial qui n'accorde pas à l'autorité chargée de l'enquête le pouvoir discrétionnaire de donner une interprétation différente du sens strict et clair de cet article. Une approche différente, consistant à inclure les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping dans les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, n'est pas conforme au sens de l'article 3 de l'Accord antidumping et ne correspond pas à une détermination établie par une autorité objective sur la base d'éléments de preuve positifs. Elle ne reflète pas non plus l'intention des rédacteurs de l'Accord antidumping. Les É.A.U. considèrent que le libellé de l'article 3.1 de l'Accord antidumping, dans lequel est utilisée l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping", n'aurait aucun but si la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité incluait les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping.

⁵ TPKM, première communication écrite, paragraphe 133.

ANNEXE D-5**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE****I. INTRODUCTION**

1. Dans la présente communication, les États-Unis formuleront des observations sur certaines questions de droit qui concernent l'interprétation et l'application des articles 5.8 et 6.8 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping").

II. ALLÉGATIONS CONCERNANT L'ARTICLE 5.8 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

2. Les États-Unis, tout en ne prenant pas position sur le fond des allégations factuelles formulées par les deux parties, conviennent avec le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ("TPKM") qu'une interprétation correcte de l'article 5.8 de l'Accord antidumping prescrit à l'autorité chargée de l'enquête de clore l'enquête en ce qui concerne un exportateur ou un producteur pour lequel une marge de dumping individuelle nulle ou *de minimis* est déterminée.

3. L'expression "marge de dumping" figurant à l'article 5.8 de l'Accord antidumping fait référence à la marge de dumping pour un exportateur ou un producteur pris individuellement, plutôt qu'à la marge de dumping en ce qui concerne un pays. L'article 9.4 de l'Accord antidumping fait référence à la "marge de dumping" telle qu'elle est "établie pour les exportateurs ou producteurs choisis". Rien dans le texte de l'article 5.8 ne donne à penser que l'expression "marge de dumping" devrait être interprétée différemment selon qu'il s'agit de l'article 5.8 ou de l'article 9.4.

4. Le texte de l'article 5.8 de l'Accord antidumping fournit des éléments contextuels additionnels étayant le point de vue selon lequel l'autorité chargée de l'enquête doit exclure les exportateurs ou producteurs individuels du champ de la mesure antidumping si leur "marge de dumping" individuelle est nulle ou *de minimis*. La quatrième phrase de l'article 5.8 indique que l'analyse par l'autorité chargée de l'enquête des importations négligeables s'effectue normalement à l'échelle du pays. En l'absence d'un libellé analogue à l'article 5.8 indiquant que l'analyse du dumping doit être effectuée à l'échelle du pays, le contexte immédiat figurant à l'article 5.8 étaye la conclusion selon laquelle la marge de dumping doit être déterminée sur une base individuelle, par producteur ou par exportateur. L'Organe d'appel a appuyé cette interprétation de l'article 5.8.

5. Suivant cette interprétation, les États-Unis conviennent avec le TPKM que l'autorité chargée de l'enquête agit d'une manière incompatible avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping lorsqu'elle ne clôt pas l'enquête pour les exportateurs ou producteurs dont il est constaté qu'ils ont des marges nulles ou *de minimis*, et utilise au lieu de cela les résultats concernant la marge à l'échelle du pays comme base pour inclure les exportateurs pour lesquels une marge *de minimis* a été calculée dans le champ d'application de la mesure antidumping définitive. Une fois qu'une marge nulle ou *de minimis* a été déterminée pour un producteur ou exportateur particulier, l'obligation de "clôture ... dans les cas où" au titre de l'article 5.8 implique nécessairement que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas soumettre cet exportateur ou producteur pris individuellement à une ordonnance antidumping.

6. Le Canada a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping dans la mesure où il a calculé des marges de dumping nulles ou *de minimis* pour des exportateurs pris individuellement, n'a pas clos l'enquête concernant ces exportateurs et a ensuite publié une ordonnance antidumping finale visant lesdits exportateurs.

III. ALLÉGATIONS CONCERNANT L'ARTICLE 6.8 ET L'ANNEXE II DE L'ACCORD ANTIDUMPING

7. L'article 6.8 autorise les autorités chargées de l'enquête à recourir aux données de fait disponibles dans les cas où une partie intéressée refuse de donner accès aux renseignements qui sont nécessaires à l'enquête ou ne les communique pas dans un délai raisonnable, ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable. L'Annexe II montre en outre que la capacité de l'autorité chargée de l'enquête de s'appuyer sur des données de fait moins favorables aux intérêts d'une partie intéressée qui ne coopère pas est inhérente au rôle de cette autorité pour ce qui est de mener une enquête conformément à l'Accord antidumping. En même temps, l'autorité chargée de l'enquête doit fournir une base suffisante pour toute application des données de fait disponibles.

8. Dans la mesure où le TPKM allègue que l'ASFC n'a pas suffisamment expliqué sur quelle base se fondait son application des données de fait disponibles, le caractère suffisant des explications de l'autorité chargée de l'enquête est traité au regard des obligations procédurales prévues à l'article 12 de l'Accord antidumping et non à l'article 6.8.

9. En conséquence, le Groupe spécial dans le présent différend devrait évaluer conformément à l'article 6.8 et à l'Annexe II si les autres exportateurs ont refusé de donner accès aux renseignements qui étaient nécessaires à l'enquête ou ne les ont pas communiqués dans un délai raisonnable, ou ont entravé le déroulement de l'enquête de l'ASFC de façon notable. Il devrait également évaluer si l'ASFC a fourni une base suffisante pour son application des données de fait disponibles à "tous les autres exportateurs".

IV. ALLÉGATIONS EN TANT QUE TEL CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LMSI

10. Dans le présent différend, les États-Unis ne prennent pas position sur la question de savoir si les articles 2 1), 30.1, 35 1) et 35 2), 41 1), 42 1), 42 6) et 43 1) de la LMSI et l'article 37 1) du RMSI sont, en tant que tels, incompatibles avec les articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.7, 5.8 et 7.1 ii) de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial devra évaluer si les faits étayent les allégations de chaque partie en ce qui concerne la question de savoir si les mesures de la LMSI et du RMSI "imposent" une certaine action ou accordent à l'autorité canadienne chargée de l'enquête le "pouvoir discrétionnaire" de mener une action différente. Pour faire prévaloir ses allégations, le TPKM devra démontrer que la LMSI et le RMSI "imposent" au Canada d'agir d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC ou empêchent une action compatible avec les règles de l'OMC.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE À LA SÉANCE AVEC LES TIERCES PARTIES DANS LE CADRE DE LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL AVEC LES PARTIES

V. INTRODUCTION

11. Les États-Unis se félicitent d'avoir la possibilité d'exprimer leur point de vue en tant que tierce partie au présent différend. Dans notre communication en tant que tierce partie, nous avons exposé nos points de vue sur un certain nombre de questions ayant trait aux allégations du TPKM concernant l'interprétation et l'application des articles 5.8 et 6.8 de l'Accord antidumping. Les États-Unis feront porter leurs observations formulées dans le cadre de leur déclaration orale sur deux questions liées à ces allégations ayant trait à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, qui n'ont pas été examinées dans leur communication en tant que tierce partie.

VI. OBLIGATION POUR LES GROUPES SPÉCIAUX DE SUIVRE LES CONSTATATIONS ANTÉRIEURES DE L'ORGANE D'APPEL

12. Avant d'examiner ces questions, les États-Unis voudraient tout d'abord répondre à certaines déclarations faites par deux tierces parties en ce qui concerne le rôle des rapports de l'Organe d'appel dans le système de règlement des différends. Ils notent avec préoccupation que l'Union européenne ("UE") et la Norvège ont affirmé que les groupes spéciaux étaient tenus de suivre les

constatations antérieures de l'Organe d'appel.¹ Ils estiment que ces déclarations sont sans fondement et fondamentalement incorrectes, et que cette proposition est incompatible avec le texte du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce* ("Accord sur l'OMC").

13. Le texte du Mémoire d'accord et l'Accord sur l'OMC établissent que, dans le cadre de l'OMC, les constatations juridiques de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptées ne sont pas des "interprétations faisant autorité". Certes, dans la mesure où un groupe spécial considère qu'un raisonnement mené antérieurement par l'Organe d'appel ou un groupe spécial est convaincant, il peut l'utiliser pour mener sa propre évaluation objective de la question. Cependant, il n'y a pas de disposition dans le Mémoire d'Accord qui confère à un groupe spécial le pouvoir de ne pas évaluer objectivement les questions de droit à l'examen, y compris en appliquant des règles coutumières d'interprétation au texte des accords visés, et le Mémoire d'Accord n'exige pas, et ne permet pas, non plus, qu'un groupe spécial suive – sans aucun examen – des constatations antérieures de l'Organe d'appel.

VII. ALLÉGATIONS CONCERNANT L'ARTICLE 3.1 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

14. S'agissant des allégations du TPKM au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, les États-Unis estiment que ces allégations ne sont pas juridiquement fondées. Ils ne trouvent, dans le texte de l'Accord antidumping, aucun élément étayant l'argument du TPKM selon lequel l'article 3.5 de l'Accord antidumping exigeait que le Canada examine "les effets des subventions" applicables aux importations faisant l'objet d'un dumping en tant qu'"autre facteur connu" qui était dissocié, d'une certaine manière, des effets des importations faisant l'objet d'un dumping.² L'autorité chargée de l'enquête n'est tenue d'évaluer les effets d'aucune subvention sur les importations faisant l'objet d'un dumping séparément des effets des importations faisant l'objet d'un dumping elles-mêmes au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping. En conséquence, le présent Groupe spécial ne devrait pas constater que le Canada a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping dans la mesure où l'Agence des services frontaliers du Canada n'a pas examiné les effets des subventions alléguées de l'Inde en tant qu'"autre facteur connu" causant un dommage à la branche de production nationale.

¹ UE, communication en tant que tierce partie, paragraphe 10; Norvège, communication en tant que tierce partie, paragraphe 13.

² Première communication écrite du TPKM, paragraphes 135 et 145.